

Journée franco-québécoise

"Quels référentiels pour le pilotage des politiques de protection de l'enfance ?"

11 octobre 2010

Journée organisée sous la responsabilité scientifique de David Pioli

Dossier réalisé par Constance de Ayala

Table des matières

Ouverture	2
<i>Betty Gleizer</i>	2
<i>Florence Lianos</i>	3
Le dispositif de protection en France et au Québec : contexte, philosophie et mise en œuvre de la loi7	
<i>Dominique Lafrance</i>	7
<i>Yvan Ferrier</i>	12
<i>Daniel Turcotte</i>	14
<i>Bertrand Schwerer</i>	17
Construire des outils de pilotage en protection de l'enfance	20
<i>Jean-Pierre Hotte</i>	21
<i>Nico Trocmé</i>	23
<i>Philippe Lacombe</i>	26
Synthèse par <i>Marcel Jaeger</i>	29
Comment organiser une circulation des connaissances au service de la pratique ?	31
<i>Nico Trocmé</i>	31
<i>Mohamed L'Houssni</i>	34
<i>Eliane Corbet</i>	37
Questions de la salle	40
Décliner les connaissances probantes dans des pratiques accordées avec le cadre législatif : l'exemple de la théorie de l'attachement	42
<i>Ellen Moss</i>	42
<i>Claudia Tremblay</i>	45
<i>Catherine Sellenet</i>	49
<i>Jean-Paul Bichwiller</i>	52
Questions de la salle	54
Synthèse par <i>Jean-Michel Belorgey</i>	56
ANNEXES	60

Ouverture

Betty Gleizer, conseillère générale, déléguée et membre du bureau du GIP Enfance en Danger où elle représente M. Bernard Derosier, président du Conseil général du Nord

Au nom de Patricia Adam, présidente du Groupement d'Intérêt Public Enfance en Danger, conseillère générale et députée du Morbihan, actuellement immobilisée à la suite d'un accident, je tiens à saluer Madame Florence Lianos, représentante de Madame Morano, secrétaire d'Etat à la Famille, qui illustre, par sa présence, le partenariat actif entre l'Etat et les départements au regard des préoccupations qui nous sont communes : œuvrer toujours mieux dans l'intérêt des enfants et de leur famille.

Je me réjouis de vous accueillir pour cette journée franco-québécoise d'échanges et de débats entre nos deux pays. L'enjeu est important, nous en avons tous conscience. Cette manifestation se déroule dans ce lieu prestigieux, l'Assemblée nationale, qui symbolise la démocratie parlementaire française. Patricia Adam l'a voulu ainsi afin de vous témoigner de l'importance qu'elle accorde à ces travaux et s'engager, de façon solennelle, dans une collaboration qui s'annonce d'ores et déjà féconde.

Cette journée s'inscrit naturellement dans le suivi de nombreux travaux menés en partenariat par l'Oned, au sein du Groupement d'Intérêt Public Enfance en Danger, et nos collègues québécois. Ces travaux ont abouti, en 2009, à la publication d'une revue, par l'Observatoire Franco-québécois de la Santé et de la Solidarité, portant un regard croisé sur l'état des lieux des dispositifs de protection des enfants victimes de violences et de maltraitance.

Les approches des politiques publiques françaises et québécoises en matière de protection de l'enfance présentent de nombreuses similitudes : une longue histoire juridique et institutionnelle ; des rapports nombreux et successifs d'analyses des forces et faiblesses des dispositifs existants ; des constats récurrents, et particulièrement la lisibilité insuffisante des dispositifs de protection administrative et de protection judiciaire ; une absence de pilotage explicite des politiques publiques ; une forte judiciarisation des mesures de protection de l'enfance ; un fort taux de séparation des enfants et de leur famille et, parallèlement, un taux de placement élevé ; des dysfonctionnements et des ruptures dans les parcours de prise en charge ; une prise en compte insuffisante des détenteurs de l'autorité parentale et une compréhension insuffisante des droits et des besoins des mineurs dans le cadre de leur prise en charge.

Ces constats ont engagé des modifications législatives récentes, de part et d'autre de l'Atlantique, en 2006 au Québec, en mars 2007 en France. Elles ont eu pour effets de réinterroger les équilibres des dispositifs, d'impliquer une mobilisation des acteurs et une adaptation des pratiques professionnelles mais aussi de placer l'enfant et sa famille au cœur des dispositifs en prenant en compte les prérogatives de l'autorité parentale, les droits et besoins fondamentaux du jeune pris en charge, en conformité avec la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

Toutes les conditions semblent donc réunies pour favoriser des échanges d'expériences et de pratiques entre nos professionnels au cours de cette journée.

Je tiens à remercier particulièrement les présidents et les intervenants français et québécois des plénières ce matin et cet après-midi.

Je tiens également à remercier chaleureusement l'équipe du GIPED pour la parfaite organisation de cette manifestation et vous souhaite, à tous, une excellente journée

Florence Lianos, sous-directrice de l'Enfance et de la Famille à la Direction générale de la cohésion sociale

Cette journée s'inscrit dans la continuité des travaux que le GIP Enfance en Danger mène, depuis plusieurs années, avec ses collègues québécois. Je tiens à remercier Mesdames Adam, Martin-Blachais et toute l'équipe de l'ONED et du GIPED pour avoir organisé ce colloque.

La France et le Québec ont réformé, à peu de temps d'intervalle, leur législation sur la protection de l'enfance. Le contexte législatif, en termes de calendrier, est comparable, de même que la préparation et la consultation de l'ensemble des acteurs. Les lois diffèrent, comme le montre un gros travail de comparaison mené par l'Oned, mais nous allons observer comment elles se nourrissent l'une de l'autre.

Origines de la loi

La loi du 5 mars 2007, en France, a été adoptée à l'unanimité, à la suite d'une concertation large et approfondie. Elle a concrétisé une volonté de réforme datant de la fin des années 90, née de divers rapports proposant des pistes d'amélioration du dispositif. Ce dernier est principalement issu des nombreuses lois de décentralisation que la France a connues, en particulier celle de 1986 qui a confié aux 100 départements la responsabilité de l'Aide Sociale à l'Enfance. La décentralisation est une caractéristique importante de notre système, incarnée par le principe de libre administration des collectivités locales. Cela n'empêche pas l'Etat d'édifier des normes, ce qui nous différencie du Québec. La loi du 10 juillet 1989 sur la prévention des mauvais traitements est à l'origine de la création du Service National d'Accueil de l'Enfance en Danger, le SNATED, l'un des deux services du GIP Enfance en Danger. Aucune autre réforme d'ampleur n'était intervenue dans le champ, à l'exception, peut-être de la loi du 2 janvier 2004 à l'origine de la création de l'Observatoire National de l'Enfance en Danger. Il apparaissait donc nécessaire de réformer le dispositif. Un appel pour le renouveau de la protection de l'enfance lancé par 100 personnalités emblématiques de la protection de l'enfance, en septembre 2005 a ainsi largement contribué à l'émergence du projet de loi.

Les points forts de la loi

Cette loi est le fruit d'un large consensus, au niveau national autant qu'au niveau local représenté par les 100 présidents des Conseil généraux. Ces derniers étaient en effet invités par le ministre à organiser des débats avec l'ensemble des acteurs.

La loi s'organise autour de trois axes principaux :

- *Mieux prévenir;*
- *Mieux organiser le signalement ;*
- *Mieux intervenir.*

Le projet a été enrichi d'importantes dispositions lors du débat parlementaire, notamment sur la nécessité de protéger les enfants contre les dérives sectaires.

La France prend acte des principes fondamentaux de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant pour les inscrire dans la loi. L'intérêt de l'enfant doit guider toutes les décisions le concernant ; l'ensemble de ses besoins fondamentaux doivent être pris en compte ; son développement à travers toutes ses composantes doit être apprécié pour mesurer le danger ou le risque de danger. Les principes forts de la prise en charge ont été posés : continuité et cohérence des actions menées dans le cadre des parcours ; individualisation de la prise en charge (à travers des outils tels que le projet pour l'enfant, l'examen pluridisciplinaire et annuel des situations, la garantie pour chaque enfant de la mise en place d'un projet personnel), le respect des liens d'attachement, la stabilité affective.

Nous avons fait du soutien aux parents et de la prévention le premier axe de la loi, puisque la protection de l'enfance a pour but d'accompagner les parents dans l'exercice de leurs responsabilités parentales. Il est souvent question de parentalité, terme peu précis qui recouvre différents contextes, différentes notions et différentes possibilités d'agir pour les pouvoirs publics. Les actions de soutien aux parents sont renforcées lors de différents moments-clefs au cours de la prévention : la grossesse, la naissance, la petite enfance et l'adolescence. L'amélioration du repérage des enfants en danger a été beaucoup travaillée également, avec la création dans chaque département, de la cellule de recueil et d'évaluation des informations préoccupantes, sous la responsabilité du président du conseil général. Des protocoles ont été signés, beaucoup d'efforts ont été réalisés sur le terrain pour assurer la coordination autour de cette cellule. L'autorité judiciaire a été renforcée, et les transmissions d'informations, améliorées.

Nos amis québécois disposent d'un registre sur les enfants qui ont fait l'objet d'un signalement, ce qui nous intéresse beaucoup puisque nous avons longuement réfléchi à la question des remontées d'informations. Nous avons également mené de nombreux débats sur les conditions de saisine de l'autorité judiciaire. Chacun sait que l'un des objectifs de cette loi est la déjudiciarisation au profit d'interventions administratives en amont. La saisine de l'autorité judiciaire a été réservée à des cas précis, notamment l'impossibilité pour les services du conseil général de se saisir ou de remédier à la situation. La primauté de l'intervention sociale sur l'intervention judiciaire était, me semble-t-il, déjà la règle au Québec. Il serait intéressant de voir de quelle manière elle s'applique.

La question difficile du partage d'information entre acteurs de terrain soumis au secret professionnel a été autorisée dans le seul cadre de la protection de l'enfance. Des formations pluridisciplinaires et pluri-institutionnelles sur la protection de l'enfance ont été prévues et sont déjà à l'œuvre (magistrats, médecins, personnels soignants, responsables de centres de loisirs, responsables de PMI, gendarmerie...) pour sensibiliser l'ensemble des professionnels. L'idée est de créer et de promouvoir

une culture commune de la protection de l'enfance, avec des réflexions, des valeurs, des outils communs. A la suite des cellules, ont été créés, dans chaque département, des observatoires départementaux de la protection de l'enfance.

L'Etat accorde une grande importance à la mission d'observation et de connaissance des enfants en danger dévolue au GIP Enfance en Danger, à travers le SNATED et l'ONED. L'objectif n'en est rien moins que de connaître la population de l'enfance en danger, les difficultés de parcours, afin d'améliorer la qualité et l'efficacité des interventions, mais aussi la qualité des politiques publiques, en éclairant le législateur.

Le troisième axe de la loi portait sur l'amélioration des prises en charge. Jusqu'en 2007, il n'existait que deux possibilités : le maintien de l'enfant dans sa famille ou le placement en famille d'accueil ou en établissement. Si telles étaient les possibilités offertes par les textes, les pratiques, depuis longtemps développaient d'autres solutions pour répondre aux besoins. La loi s'est simplement inspirée du terrain et légalise les réponses intermédiaires (accueils de jour, accueils périodiques, modulables, accueil d'urgences...).

Quel bilan pour ces réformes législatives ?

Aujourd'hui, plus de trois ans après la promulgation de ces lois, la question est de savoir où nous en sommes dans la mise en œuvre. Nous considérons que la loi n'a pas vraiment réformé les fondements juridiques de la protection de l'enfance, elle a surtout eu des effets sur l'organisation des départements, notamment en érigeant le président du conseil général comme chef de file de la protection de l'enfance, ainsi que sur les pratiques et les postures professionnelles. Pour accompagner la réforme, l'Etat a réalisé 5 guides d'application portant sur la prévention, l'intervention à domicile, la cellule, l'observatoire et l'accueil de l'enfant. Les partenaires ont été associés par le Ministère à la réalisation des textes d'application. Les départements ont beaucoup œuvré, dans la mise en place de ces cellules. En 2009, 91 départements disposaient d'une cellule, d'après l'enquête de l'Oned. C'est aujourd'hui généralisé, ainsi que la mise en place des observatoires. Les protocoles départementaux qui mettent en place les observatoires, de même que les protocoles sont extrêmement avancés. Les associations se sont également mobilisées, puisqu'elles mettent en œuvre la plupart des mesures de protection de l'enfance.

La mise en place du dispositif de remontée d'informations nous a largement mobilisés, en raison de difficultés juridiques majeures. Nous avons beaucoup travaillé avec la CNIL ainsi qu'avec les professionnels de terrain. Il s'agit d'un enjeu politique, scientifique, et politique majeur auquel travaillent tous les ministères concernés : Famille, Justice. L'Oned est impliqué dans le cadre de son rôle d'appui aux départements. Je profite d'ailleurs de cette occasion pour remercier l'ensemble des partenaires pour le travail accompli. La CNIL vient de valider le projet. Sa mise en œuvre, confiée à l'Oned, est maintenant une priorité.

Il existe bien sûr des marges de progrès, - dont certaines telles que l'évaluation des situations de danger, ont été identifiées lors des Etats généraux de la protection de l'enfance organisés par Madame Morano, secrétaire d'Etat à la Famille-, pour réfléchir aux insuffisances de la mise en œuvre

et aux processus d'élaboration de nouveaux textes et de nouveaux guides. La Cour des Comptes nous a également beaucoup aidés en pointant les difficultés existant dans l'application des textes.

Je suis certaine qu'au cours de cette journée, la présentation de l'expérience québécoise, des outils développés, la présence de grands spécialistes autour de ces tables rondes et votre participation à tous contribuera à enrichir la réflexion et nous aidera à progresser vers notre objectif commun, le bien être des enfants.

MP. Martin-Blachais : Il nous est apparu qu'à la lumière des législations françaises et québécoises, nous pouvions croiser nos regards et nos réflexions sous un angle législatif et organisationnel, mais également aborder les théories et les concepts sous-jacents aux modes de gouvernance mises en œuvre, aux outils de pilotage disponibles, ainsi qu'à l'élaboration et à la construction de connaissances, les conditions de transferts et d'appropriation de ces connaissances par les acteurs pour une véritable « *mobilisation des connaissances* »(N. Trocmé) au service d'une pratique pertinente et efficiente. A cet effet, nous aborderons l'intérêt de la mise en place d'un dispositif d'observation pour une meilleure identification des populations prises en charge, l'amélioration de leur accompagnement et la prise en compte des effets de l'application des législations mises en œuvre. Enfin, nous déclinons cet après-midi, au travers de modes de pratiques de terrain, des expériences d'appropriation des données probantes au service des prises en charge.

Je voudrai remercier tout particulièrement les membres de l'équipe de l'ONED pour leur rigueur et leur engagement, leur disponibilité pour la préparation de cette journée, ainsi que Monsieur Pierre Gottely, ancien secrétaire général de l'Observatoire franco-québécois pour sa coopération réflexive dans l'organisation de cette journée.

Le dispositif de protection en France et au Québec : contexte, philosophie et mise en œuvre de la loi

Intervenants :

Présidente : **Florence Lianos**, Sous-directrice à l'enfance et à la famille à la Direction générale de la cohésion sociale, représentante de Nadine Morano, secrétaire d'Etat chargée de la Famille et de la Solidarité.

Dominique Lafrance, Directeur de la protection de la jeunesse aux Centre Jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec

Yvan Ferrier, Président de l'Association nationale des directeurs d'action sociale et de santé des conseils généraux (Andass)

Daniel Turcotte, Chercheur principal et professeur à l'école de travail social de l'université de Laval

Bertrand Schwerer, Président de la chambre régionale des Comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur

F. Lianos : Nous avons beaucoup à apprendre de nos collègues québécois, et, je l'espère, eux de nous. Il existait des convergences autour de nos deux réformes respectives : hausse de la judiciarisation, discontinuité des services offerts aux enfants, place insuffisante des familles, nécessité de les soutenir en amont par la prévention, dans l'intérêt de l'enfant.

Monsieur Lafrance va nous présenter le contexte de mise en place de la loi québécoise. Parmi les questions qui vont être abordées, je citerai le registre des enfants signalés et le problème de la durée du placement en fonction de l'âge.

Dominique Lafrance, Directeur de la protection de la jeunesse aux Centre Jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec

Je suis très heureux d'être aujourd'hui parmi vous afin d'échanger autour des responsabilités qui nous sont communes en protection de l'enfance. Je vais vous présenter le contexte de modification de la loi québécoise et les constats après trois ans d'application sur le terrain.

Il fallait modifier la loi comme le préconisaient les deux rapports publiés en 2004 : le rapport Dumais montrait la nécessité d'adapter la loi aux nouvelles pratiques et aux réalités quotidiennes ; le rapport Turmel présentait une analyse critique du processus judiciaire, et démontrait la nécessité de simplifier le processus pour les enfants et les familles. De ces deux rapports, ont découlé 6 objectifs devant permettre de remédier aux difficultés observées :

- ***Favoriser la continuité et la stabilité pour les enfants*** : il s'agit de l'un des objectifs majeurs pour les directeurs de la protection de la jeunesse. Le concept de projet de vie permanent

est introduit dans la nouvelle loi. Il suppose d'identifier dès que possible, un milieu de vie assurant la stabilité et la continuité des soins pour l'enfant. Un enfant sur deux étant placé hors de son milieu familial, le risque de désinvestissement est réel, d'autant plus que plusieurs de ces enfants étaient souvent déplacés entre placements et retours en famille. La confiance allait d'abord aux parents plutôt qu'à l'enfant, dans le sens où les premiers pouvaient témoigner d'une certaine évolution face aux difficultés. La tendance était de replacer l'enfant dans sa famille, ce qui aboutissait souvent à un constat d'échec et à un nouveau placement.

Ces déplacements multiples ont des effets néfastes sur les capacités d'attachement et le développement du jeune enfant. La théorie de l'attachement occupe une place importante dans nos systèmes. Cette réalité étant devenue très préoccupante pour nos systèmes et nos services, il nous fallait changer la loi pour nous permettre d'agir plus rapidement dans la vie des enfants.

Modifications législatives obtenues : le législateur prévoit des mesures permettant d'agir rapidement et d'organiser des projets de vie permanents. Le projet de vie que nous souhaitons, en premier lieu, est le maintien ou le retour de l'enfant dans son milieu, et, à défaut, d'identifier une personne significative dans son environnement.

L'une des questions importantes touchant à la durée maximale du placement avant la définition du projet de vie permanent, est ainsi redéfinie :

12 mois	Enfant de moins de deux ans
18 mois	Enfant âgé de deux à cinq ans
24 mois	Enfant âgé de six ans et plus

Cette notion nouvelle de temporalité a été introduite au Québec pour obliger le système social et judiciaire à identifier rapidement un milieu de vie permanent et stable pour l'enfant, en fonction de son âge. Cette mesure fait beaucoup réagir dans nos milieux.

- **Promouvoir la participation active de l'enfant et de ses parents à la mesure**, objectif en lien direct avec la déjudiciarisation. La réalité nous montre quelles sont les difficultés à travailler sur des dossiers qui ont été judiciairisés. Une situation sur deux est soumise au tribunal après évaluation; trois enfants sur quatre sont pris en charge en vertu d'une ordonnance du tribunal. Lorsqu'un dossier est judiciairisé, il faut souvent procéder à une révision via le tribunal. Malgré l'ordonnance du juge stipulant une intervention du directeur du centre de protection de la jeunesse (DPJ) dans les familles, nous sommes régulièrement confrontés au

manque de collaboration des familles et à une forte opposition. Une fois le dossier judiciairisé, il nous est très difficile de travailler avec la famille. De plus, les enfants, les parents et les intervenants peuvent attendre toute la journée au tribunal, avant d'apprendre que l'audience est finalement reportée. Les enquêtes, elles aussi, prennent de plus en plus de temps.

Modifications législatives obtenues : mise en place de mesures permettant de faciliter le consensus et de mobiliser le jeune et sa famille pour résoudre leurs problèmes. L'objectif est de moins recourir aux contraintes légales et de s'entendre avec le parent dans le cadre d'une intervention psychosociale.

- ***S'assurer du caractère exceptionnel de l'intervention de l'autorité de l'Etat dans la vie des familles et pour des motifs très spécifiques.*** La loi de protection de la jeunesse (LPJ) est devenue une porte d'entrée pour les enfants et les familles en difficulté. Si une hausse des signalements est constatée (+ 21% en 5 ans), seul un enfant sur quatre a besoin de protection après évaluation. La plupart des situations ne relèvent donc pas de la protection, mais d'un besoin de service pour l'enfant et sa famille. Or l'accès aux services de première ligne apparaissait difficile, les enfants et les familles ayant besoin d'aide n'ayant parfois pas accès aux autres services par défaut d'arrimage avec les autres ressources. Nous constatons également et non sans inquiétude, une certaine déresponsabilisation des autres partenaires jeunesse.

Modifications législatives obtenues : Le législateur définit plus précisément les motifs de protection et les facteurs de décision. Il précise et renforce le rôle attendu des autres partenaires jeunesse en matière de services aux jeunes et aux parents et permet au DPJ d'accompagner personnellement le parent vers ces services de première ligne. L'ouverture à la LPJ passe donc de 8 à 6 motifs, ces derniers étant bien plus restrictifs.

- ***Concilier la protection des enfants et le respect de la vie privée.*** Le DPJ accède plus facilement aux informations, dans le strict respect de certaines règles de confidentialité. Auparavant, le DPJ n'avait pas accès à l'information détenue par un professionnel appartenant à un autre établissement, il ne pouvait consulter les dossiers d'un enfant, parent ou autre personne mise en cause pour tous les motifs d'intervention en LPJ, ni savoir rapidement si le DPJ d'une autre région est déjà intervenu dans la situation d'un enfant. Il est malheureusement arrivé que des enfants aient été victimes de ce manque de coordination, certains en sont même décédés. La loi devait évoluer pour permettre au DPJ d'avoir accès rapidement à toutes les informations nécessaires.

Modifications législatives obtenues : La loi permet au DPJ d'obtenir toutes les informations nécessaires et de les retransmettre selon des modalités particulières. A ainsi été mis en place le registre auquel Madame Lianos faisait référence : il s'agit du fichier central qui permet de savoir si

l'enfant a déjà été pris en charge par le DPJ d'une autre région. Le délai de conservation des informations est allongé afin de conserver le fil rouge du parcours de l'enfant.

- **Moderniser le processus judiciaire** : l'approche du débat contradictoire au tribunal entre famille et DPJ crée des conditions de travail ultérieures difficiles : les enfants et les familles se sont affrontés au tribunal avec le DPJ qui, une fois les décisions prises, doit apporter aide, confiance et conseil à ces mêmes personnes. S'ajoutent l'allongement des délais judiciaires, l'inadéquation de la loi aux pratiques contemporaines et à la réalité (du type taux élevé de séparation, familles recomposées...). Les nouvelles technologies sont encore peu sollicitées, alors qu'elles permettent de compenser certaines carences. Ainsi, un système de visioconférence peut être mis en place pour les familles qui habitent loin du tribunal.

Modifications législatives obtenues : le processus judiciaire a été simplifié. Par exemple, des conférences de règlement à l'amiable, un processus de médiation conduit par le juge, permettent d'éviter le caractère intrusif de l'enquête, toujours difficile à vivre pour les familles....

- **Baliser le recours exceptionnel à l'hébergement dans une unité d'encadrement intensif** : il s'agit d'une unité d'hébergement restreignant de manière importante les droits et libertés du jeune. Bien qu'il s'agisse d'une pratique restrictive, nous souhaitons rester corrects et justes dans l'intérêt du jeune. Sont concernés principalement de jeunes souffrant de troubles sévères du comportement, dangereux pour eux-mêmes comme pour autrui. Il faut être capable de les arrêter et de les contrôler, ils ne peuvent circuler librement. Les pratiques sont inégales d'un centre jeunesse à l'autre. Ils ont en effet développé des encadrements intensifs aux pratiques diversifiées, qui ne sont pas fondés sur des références uniformes. Nombres de situations ont soulevé des questionnements, donnant parfois lieu à des plaintes ou des blâmes à l'encontre des centres jeunesse.

Modifications législatives obtenues : un règlement comprenant un protocole d'intervention uniforme a été adopté, le recours au tribunal est possible et chaque décision est rigoureusement suivie. Ce règlement impose de préciser les motifs pour lesquels l'encadrement intensif est sollicité. Il met en place des outils, des grilles d'analyse, des procédures et surtout garantit une révision régulière de chacun des dossiers pour lesquels a été formulée une recommandation d'encadrement intensif, afin que cette mesure ne dure que le temps nécessaire pour reprendre le contrôle sur la situation du jeune. Ce dernier peut également avoir recours au tribunal s'il est en désaccord.

Plan de mise en œuvre

Un fort consensus s'est établi, suite à de nombreuses consultations auprès des Centres jeunesse. L'auteur de l'un des rapports, Mr Dumais avait été chargé de vérifier, auprès de tous les partenaires jeunesse, les réactions face à ces recommandations, comment les bonifier et jusqu'où un consensus pouvait-il se dégager. Cette démarche a été très profitable, elle a permis de rencontrer tous les

intervenants des secteurs jeunesse, tels que les services de première ligne ou de santé mentale, ce qui a permis *in fine* de modifier la loi. Il a rencontré notamment des groupes spécifiques (corporations professionnelles, syndicats, groupes de recherche...) afin d'observer leurs réactions aux modifications proposées.

Le projet de loi date d'octobre 2005, dans le cadre de la commission parlementaire (hiver 2006), 70 mémoires ont été rédigés et une cinquantaine de personnes rencontrées, afin de savoir ce qui pouvait être ajusté. La loi a été adoptée en juin 2006, elle est entrée en vigueur en juillet 2007.

Un comité provincial d'implantation a été créé sous la responsabilité du Ministère de la Santé et des services sociaux. Composé de représentants des différents établissements et du ministère de la Justice, des représentants des centres jeunesse, des associations, il a pour mandat de planifier l'ensemble des activités qui seront réalisées à l'intention du réseau social (sensibilisation, information, formation, outils cliniques, adaptation des systèmes informatiques, les règlements, etc...) et de déterminer la proposition d'évaluation de la LPJ et de ses impacts. L'idée sous-jacente était de mettre en œuvre, dès le départ, une concertation pour parvenir à un consensus sur la manière de déployer les modifications de la loi.

Un comité provincial pour le support à l'implantation, a été instauré sous la responsabilité de l'Association des centres jeunesse du Québec. Il a pour mission d'élaborer des documents d'orientation et d'assurer le soutien aux Centres jeunesse. Deux personnes, un avocat et un travailleur social répondent, à plein temps, aux questions posées par les établissements.

Un comité régional d'implantation a été mis en place en Mauricie et Centre-du-Québec. Il a pour mission de rendre opérationnels les changements de la loi en impliquant les principaux partenaires. Comme au niveau provincial, il concerne, au niveau régional, tous les partenaires concernés par l'actualisation de la loi. Son rôle est de concrétiser les apports de cette dernière, de voir comment les pratiques évoluent au quotidien.

Quels sont les constats, trois ans après ?

- Tant sur le plan social que judiciaire, la préoccupation majeure est d'assurer des projets de vie permanents. Le recours aux personnes significatives prend davantage de place au quotidien.
- De nombreux enfants en grande difficulté sont encore placés en familles d'accueil, ce qui représente un mandat difficile pour ces dernières. Comment apporter davantage d'aide quotidienne à ces familles afin qu'elles assurent ces responsabilités ?
- Le taux de judiciarisation est encore élevé et vraisemblablement lié à notre approche des personnes en très grandes difficultés, peu mobilisables. Les processus judiciaires s'allègent lentement malgré les mesures prévues.
- Les partenaires doivent être fortement soutenus dans leur rôle. La pression de service est encore forte dans les centres jeunesse. D'après les amendements à la loi, les clientèles connues pour négligences et troubles de comportement doivent être mieux prises en charge par nos partenaires de première ligne. Au quotidien, ces gens se sentent dépourvus. Il est

donc nécessaire de développer des expertises, ce qui se met en place lentement. Pour le DPJ, l'amélioration est nette : il peut aller chercher toutes les infos dont il a besoin, et suivre certaines clientèles dans toutes les régions de la province.

Le système évolue donc dans la bonne direction, malgré la complexité et la lenteur de la démarche.

F. Lianos : La loi québécoise est plus diserte que loi française sur les questions de mise en œuvre. La loi française est moins développée, au nom de la libre administration des collectivités territoriales, ce qui exige de fournir des efforts en matière d'application et de guide.

Yvan Ferrier, président de l'Association nationale des directeurs d'action sociale et de santé des conseils généraux (Andass)

Vous avez soulevé des préoccupations que nous partageons, notamment en termes de prévention, d'identité des personnes, de meilleure identification des situations. Ceci repose sur une idée de fond selon laquelle toute personne cherche à avoir accès aux services de droit commun, notamment en protection de l'enfance.

En tant que responsable de département et président de l'Andass, je partage l'inquiétude des directeurs de l'action sociale des départements que je représente, 3 ans après la mise en œuvre de la loi, notamment en raison de son environnement. La protection de l'enfance est une priorité absolue pour les départements.

Contexte de construction de la loi

La loi a été élaborée dans un climat tendu, et faisait suite à des affaires douloureuses. Les départements étaient responsables de la protection de l'enfance, selon les lois de décentralisation, mais n'avaient peut-être pas les moyens nécessaires pour faire face à ces responsabilités, suscitant ainsi des tensions perceptibles chez les professionnels.

2007 marque également le début de difficultés pour les départements qui se voient confier la responsabilité d'un certain nombre de dispositifs nationaux mettant en tension leurs moyens d'intervention et leurs ressources (personnes âgées, handicap...). Par ailleurs, les dispositifs existants croisent les mêmes publics mais reposent sur des valeurs différentes. Ainsi, le 5 mars 2007, a été promulguée, en même temps que la loi de protection de l'enfance, la loi de prévention de la délinquance. Il y a eu débat entre la promotion de la famille, des enfants, l'accompagnement et des approches centrées sur l'ordre public...

La loi de protection de l'enfance permet de clarifier les périmètres, elle réduit la judiciaire, renforce la dimension de prévention. Elle interroge la créativité des collectivités territoriales, pour savoir, par exemple, comment développer des actions collectives, ou revoir les modalités des interventions.

La loi intervient sur les remontées d'expériences multiples des collectivités territoriales. L'un des éléments forts est de revoir les éléments d'organisation, en renforçant le souci de proximité. Cela passe par la redéfinition de la responsabilité des territoires pour mieux accompagner les familles. Avec la mise en place des cellules de recueil des informations préoccupantes, la démarche de signalement est mieux organisée. Pour les départements, la priorité est de mieux repérer les situations de danger, de signer des protocoles avec les parquets, donc de mettre en place une approche en partenariat. Est soulignée également l'importance de la formation des intervenants sociaux en matière de protection de l'enfance. Concernant la diversification des prises en charges, les départements apportaient déjà des réponses multiples, parfois depuis très longtemps, qui ont été reprises en partie par la loi. Un autre élément émergent insiste sur la graduation de l'intervention. Toutes les situations préoccupantes n'exigent pas le même degré de réponse. Il y a donc eu une convergence autour de ces questions.

Constats actuels

Les départements s'inquiètent pour leur avenir alors que de fortes tensions persistent. Les conseils généraux se sont engagés dans la loi de protection de l'enfance ; globalement, les grandes dispositions sont mises en œuvre. Mais cela se produit dans un contexte grave pour les départements qui n'ont quasiment aucune marge de manœuvre financière. La logique rationaliste devrait aujourd'hui permettre aux départements de faire mieux avec moins. Or les ressources des collectivités dédiées au social, et non pas uniquement celles dédiées à la protection de l'enfance, diminuent.

Alors que les départements s'interrogent sur leur avenir, se sont ajoutées de multiples missions complémentaires telles que la protection judiciaire de la jeunesse. La psychiatrie réoriente un certain nombre de situations vers la protection de l'enfance, ce qui pose des questions lourdes. D'autres questions apparaissent aujourd'hui insurmontables, par exemple, les mineurs étrangers isolés. Certains départements sont submergés par ces questions mais n'ont pas les moyens d'y répondre. Nos élus nous sollicitent sur ce sujet qui implique des engagements de ressources importants.

Pour les professionnels, il existe un décalage entre le modèle managérial, fondé sur la rationalité, la comptabilité et les informations qui nous remontent du terrain. Comment éviter que le décalage ne se creuse entre ce que les professionnels observent et font remonter du terrain et les obligations de logiques comptables. La question de la remontée des informations est intéressante : pour agir, il faut connaître, pour connaître, il faut observer et pour observer, il faut recueillir. Les travailleurs sociaux sont confrontés à des questions très concrètes. Comment les modifications, les orientations, les revendications qu'ils portent peuvent être prises en considération dans le processus d'élaboration des politiques publiques ? Sachant que les moyens n'augmenteront pas, nous devons avoir un regard plus structurel sur la manière d'aborder les politiques sociales et les politiques en général.

Pour les départements, parmi les priorités, se pose la question de la gouvernance interne : comment construire, dans ce contexte, des dispositifs engageant l'ensemble de nos personnels de manière à ce que ceux-ci soient acteurs de ces changements ? Le partenariat est nécessaire. Un important travail doit être réalisé avec les communes alors même que la méfiance entre conseils généraux et communes reste forte, en raison du partage de responsabilités entre les présidents de conseils généraux et les maires.

Chacun doit pouvoir accéder aux services de droit commun. Les politiques de protection de l'enfance ont été construites de façon un peu cloisonnées. Or il faut être attentif, dans les modes d'intervention, à mieux articuler l'ensemble des politiques publiques, ce qui est un facteur important de la dimension préventive. Il est par exemple possible de développer des liens forts avec les familles en développant des politiques de transports dans les zones rurales isolées.

Enfin, il me semble qu'il est impossible de faire une bonne action publique sans mobiliser les destinataires. En matière de protection de l'enfance, nous avons beaucoup travaillé sur des représentations externalisées. Afin de progresser dans ce domaine, ce qui est l'une de nos priorités non négociables, il est nécessaire de mieux prendre en compte les premiers concernés par les mesures mises en œuvre.

Daniel Turcotte : Évaluation des impacts de la nouvelle loi sur la protection de la jeunesse du Québec

La loi sur la protection de la jeunesse du Québec prévoit que, 3 ans après son entrée en vigueur, le Ministre fasse un rapport à l'assemblée nationale sur l'implantation des changements et leurs impacts sur les conditions de vie des enfants. Une équipe de recherche s'est donc penchée sur ces questions, en réalisant une évaluation qui se présente en deux volets :

- ◆ ***Évaluation de l'implantation des nouvelles dispositions de la LPJ***
- ◆ ***Évaluation des nouvelles dispositions sur la stabilité des enfants***

Évaluation de l'implantation des nouvelles dispositions de la LPJ

Concernant l'étude de l'implantation, nous nous sommes centrés sur les 16 principaux centres jeunesse (les deux derniers centres jeunesse, qui sont plus petits, sont situés au nord du Québec, où les territoires sont très vastes avec une densité de population faible. Leurs modalités de fonctionnement étant un peu différentes, ils ont été écartés de cette étude).

Nous avons travaillé en deux temps :

- nous avons effectué un survol de l'ensemble des centres jeunesse pour voir les actions développées et complétées pour assurer l'implantation des nouvelles dispositions de la LPJ.

- Puis, nous avons sélectionné 3 centres jeunesse, dans lesquels nous avons procédé à des études de cas. Cette recherche étant soumise à des contraintes de temps et d'argent, nous ne pouvions réaliser une étude approfondie des 16 centres jeunesse.

Nous avons utilisé deux procédures pour mener à bien ce volet :

- une procédure de questionnaire en ligne, les intervenants ayant tous accès à un ordinateur pour saisir les informations concernant les enfants entrés dans le système de protection. Il s'agissait principalement de questions de perception, d'opinions des intervenants sur les changements liés à la loi. 313 intervenants (soit : 37% de la population des intervenants, ce qui soulève la question de la représentativité de l'échantillon, et la valeur de l'information) et 71 chefs de services (soit 68% de la population totale des chefs de services) ont répondu à ce questionnaire.
- Dans le cadre d'une procédure qualitative, nous avons réalisé 20 entrevues, avec différents groupes d'acteurs concernés par les nouvelles dispositions de la loi et 32 entrevues individuelles. En combinant ces informations, nous pensons obtenir un portrait fidèle de l'implantation de la loi sur le terrain.

D'un point de vue global, il apparaît que de multiples structures ont été développées aux niveaux régionaux et locaux. Si la multiplicité des structures auraient pu poser problème, en l'occurrence, elles étaient très directement reliées et véhiculaient le même message, soutenu par ailleurs au niveau politique, à différents acteurs et avec un niveau de précision différent. Pour la première fois depuis la loi de 1979, un mouvement important de suivi et de soutien à l'implantation fut initié, soutenu par un important programme de sensibilisation. Des instruments ont été développés pour soutenir les intervenants au quotidien dans le cadre de l'implantation des nouvelles dispositions de la loi.

L'impact a été très positif : intervenants et gestionnaires apprécient les changements apportés à la loi. Ils estiment que ces changements ont été bien intégrés à la pratique. Dans ce cas précis, il y avait un *a priori* favorable des intervenants face à ces changements, ce qui en a facilité l'application. En effet, les intervenants sont des professionnels qui ont une certaine autonomie professionnelle ; ils disposent en effet d'une marge de manœuvre sur la nature des gestes qu'ils peuvent accomplir auprès des familles. Dans ce type de contexte, même si les professionnels doivent composer avec des balises organisationnelles qui viennent encadrer leurs pratiques, il est difficile de changer les pratiques si les intervenants sont en désaccord.

Les intervenants ont souligné la qualité de la coordination de l'implantation : le sentiment d'homogénéité dans les discours et les actions favorisent une bonne réception des changements proposés. Le soutien apporté par des instances importantes, l'engagement de l'ensemble des établissements sur le plan local, la contribution directe des DPJ, l'influence des différentes structures et des acteurs et des individus ont eu un rôle facilitant dans la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la loi. D'autant plus que les changements se situent dans un contexte quotidien souvent difficile. La loi prévoit la mise en place de services de grande intensité avec les familles, ce qui risque de soulever des difficultés si ne sont pas prévus des moyens financiers suffisants. Ces premiers résultats très positifs sur l'implantation des modifications à la loi doivent être

contextualisés. Notre étude a eu lieu 12 à 18 mois après l'entrée en vigueur de la loi ; il est possible que dans les premiers temps, les changements soient perçus de façon idyllique et que le désenchantement se manifeste par la suite. L'avenir nous le dira.

Évaluation des nouvelles dispositions sur la stabilité des enfants

Un des objectifs des nouvelles dispositions de la loi est de réduire le placement et les déplacements des enfants, donc leur assurer une plus grande stabilité.. Les deux principales mesures pour atteindre cet objectif concernent le projet de vie et la durée maximale du placement qui varie selon l'âge de l'enfant. Si, au-delà de cette période, la famille n'est toujours pas en mesure de reprendre l'enfant, l'adoption est envisagée, afin de lui assurer la stabilité nécessaire à son bon développement. La loi étant très récente, nombre de ses effets ne se sont pas encore concrétisés. Néanmoins, nous avons tenté d'en mesurer les impacts initiaux. Pour ce faire, nous avons utilisé les bases de données des 16 centres jeunesse qui sont équipés du même système d'information sur le profil des jeunes en besoin de protection et leur famille, et sur les services qui leur sont données. C'est à partir de ce registre que nous avons mesuré l'effet des nouvelles mesures sur la stabilité des enfants. Nous avons comparé la réalité des enfants placés en milieu substitut avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi avec la réalité pour les enfants entrés dans le système après la mise en place des nouvelles dispositions de la loi.



Ces enfants ont été suivis pendant une période pouvant atteindre jusqu'à 26 mois. La cohorte pré-implantation de la loi est constituée de 9 623 enfants, la cohorte post-implantation en compte 8 991. Parmi ces enfants, nous avons examinés ceux qui ont été placés. Dans la cohorte pré-, 63% des enfants ont été placés, contre 59% dans la cohorte post. Après l'implantation des nouvelles dispositions de la loi, il y a déjà eu une diminution des enfants placés.

Pour mesurer la stabilité des enfants, nous avons examiné principalement deux aspects : le nombre de milieux substitués et le nombre de changements de milieu de vie. Il s'agit de deux aspects différents : un enfant peut connaître de nombreux placements dans les mêmes familles d'accueil, ou alors il peut vivre plusieurs retours dans sa famille qui se passent mal et donc être de nouveau placé, mais se retrouver dans des milieux différents. Il faut garder en tête que les déplacements ne sont pas nécessairement négatifs. Il peut s'agir d'améliorer la qualité de vie d'un enfant, par exemple en le déplaçant d'un centre de réadaptation à une famille d'accueil. Le nombre de déplacements doit donc être pondéré par la qualité du changement.

On constate une diminution du nombre de lieux visités par les enfants, de déplacements, de sorties de changements de milieu de vie. D'un point de vue statistique, ces changements sont cependant très faibles. Néanmoins, les changements vont dans la direction souhaitée, en l'occurrence assurer une plus grande stabilité aux enfants. Le recours au placement est moins fréquent et les milieux informels (placement de l'enfant auprès de la famille élargie, les voisins...) sont davantage utilisés. C'est ce que visait la loi, car ces milieux sont connus des enfants, plus rassurants affectivement et plus stables. Le recours aux placements transitoires est plus fréquent. Il s'agit de placements très courts permettant d'évaluer la situation et d'éviter, dans certains cas, un placement de plus longue durée. Nous observons également une baisse de l'instabilité des enfants par une diminution des sorties non permanentes. Le retour dans le milieu familial est plus souvent maintenu.

En résumé, les données indiquent que les changements apportés par la loi sont bien acceptés par les intervenants, et les premiers impacts que nous pouvons mesurer vont dans la bonne direction. Une loi sur la protection de la jeunesse ne change pas la réalité des familles (pauvreté, isolement, conditions de vie), mais elle met en place une façon de venir en aide à ces familles. Les résultats concernant nos pratiques sont donc encourageants, mais les situations des familles restent préoccupantes. Il s'agit là de mesures de prévention, qui préparent peut-être l'étape suivante : comment prévenir la maltraitance envers les enfants ?

Bertrand Schwerer : les difficultés et les insuffisances de la loi.

Contrairement aux trois orateurs précédents, je présente trois défauts : je connais mal le sujet, je suis un évaluateur externe et, qui plus est d'origine administrative puisque pour des raisons de procédures, la Cour, lors de la préparation de son rapport public, a travaillé seule et sans l'aide de psychologues ou de sociologues comme il aurait été de mise dans le cadre d'une évaluation scientifique. La Cour des Comptes s'est livrée en 2008 et début 2009 à un bilan de la protection de l'enfance en France. Je m'appuie sur le rapport. Son objectif est d'apprécier l'efficacité des dépenses publiques, mais elle est bien consciente des limites posées par ce point de vue administratif.

Quel était l'état des lieux au moment où nous avons mené cette enquête ? Comment la loi nouvelle était-elle appliquée ? Quelles sont les recommandations de la Cour ?

Je voudrais faire des observations préalables. Les juridictions financières ont été assez modérées dans leurs appréciations, en dépit de leur vocation à critiquer. Malgré la montée en puissance des autres dépenses sociales, les départements n'avaient en rien réduit l'activité dédiée à la protection de l'enfance. Certains l'avaient même augmentée, et pris le relais des administrations d'Etat,

notamment celui de la Protection judiciaire de la jeunesse, recentrée par le ministère sur le traitement des enfants délinquants.

Les juridictions financières ont également montré que le nombre de juges des enfants avait augmenté et ont salué l'implication très forte des travailleurs sociaux et des associations à l'origine de progrès notables en matière de protection de l'enfance, dont la loi a pris acte. Alors que la Cour des Comptes doit parfois dénoncer les catastrophes, en ce cas précis, nous avons rendu hommage aux intervenants.

Venons-en à ce qui est critiquable dans cet état des lieux. La Cour a repéré un certain nombre de failles dans le dispositif.

D'abord nous avons trouvé que le paysage de la protection de l'enfance était étonnement stable. Nous avons remarqué que, si des innovations bien réelles se faisaient jour dans nombre de départements il semblait cependant, vu de l'extérieur, que chaque département reconduisait sa politique, année après année, ainsi que ses financements. Ces derniers varient d'un département à un autre, ou même d'un établissement à l'autre au sein du même département. S'il existe toujours des explications comptables à ces écarts les différences ne sont pas sous-tendues par des choix de politique éducative. La reconduction du financement d'une année sur l'autre est fréquente et parfois plus subie que voulue.

En second lieu, les juridictions financières ont été frappées par l'absence de connaissances systématiques de la matière, de partage des connaissances, sur les mesures prises, par l'absence d'échanges, d'expérience, l'absence d'information sur le devenir des enfants protégés.... Les études restaient encore embryonnaires.

Comment la loi nouvelle est-elle appliquée dans ce contexte. Il était trop tôt en 2008 pour faire le bilan d'application de la loi, mais la Cour a fait trois remarques. D'abord les départements se sont impliqués dans la mise en œuvre, et se sont dotés, dans des délais acceptables, de schémas départementaux. Il s'agit de la première étape d'une politique voulue et non subie. Mais au moment de l'enquête ces schémas s'appuyaient insuffisamment sur des bilans de l'action passée, ils étaient trop peu normatifs pour l'avenir, et pouvaient présenter des incohérences par exemple avec ceux de la santé mentale.

Ensuite, les cellules centralisées ont été mises en place mais il restait nécessaire d'assurer une démarche cohérente du traitement des informations. Malgré l'excellence des guides publiés, ce n'est que dans quelques années que nous pourrions vérifier si on y arrive. Il faudrait au préalable pouvoir analyser des indicateurs.

Or, (troisième observation) au moment de l'enquête, les pouvoirs publics ne s'étaient pas mis en capacité d'établir les bases scientifiques de la politique de l'enfance. Une des principales observations de la juridiction financière est la faiblesse des moyens dont était doté le GIPED et notamment l'Oned, pour remplir ses missions.

Quelles sont les recommandations de la Cour dans ce contexte ?

Je vous les présenterai en trois points : Il faut expliquer ce que l'on fait, savoir ce que l'on veut faire et essayer de fonder rationnellement ce que l'on fait et ce que l'on veut faire.

- *Expliquer ce que l'on fait* : les différentes mesures de protection de l'enfance coûtent chaque année 6 milliards d'euros. Pour ce montant, les contribuables ont le droit de savoir à quelles mesures est employé l'argent. Certes la direction de l'action sociale d'un département rend compte, mais, la plupart du temps, il lui est excessivement compliqué de produire des explications qui soient compréhensibles par tout le monde. Par exemple, en quoi consiste l'aide éducative en milieu ouvert. Quel est son objectif ? Combien de temps y consacre un éducateur ? Combien de personnes en sont chargées ? Que sous-traitent-elles ? La Cour a demandé un effort de définition, soit dans les projets de services des départements, soit dans les décisions des juges, voire dans les guides de l'action sociale. Il n'est pas question de normaliser un domaine qui relève de l'art mais, entre le néant et la norme, il existe peut-être ce que nous appelons pudiquement une marge de progrès.
- *Que veut-on faire dans l'avenir ?* La protection de l'enfance est une politique publique. Elle doit donc être dirigée par les pouvoirs publics. Ces derniers ne peuvent uniquement s'en remettre à l'expérience et à la bonne volonté du secteur associatif, dont il ne faut méconnaître ni le caractère irremplaçable de l'action, ni les capacités d'adaptation. Le leadership des départements existe, mais il a semblé aux juridictions financières qu'il pourrait être plus fort. Nous leur avons donc recommandé de prendre des initiatives pour corriger des défauts que tout le monde connaît.
- Je ne prendrai qu'un exemple, celui de l'entrée dans la protection de l'enfance, qui nous est apparue assez laborieuse. Faute de structures adaptées, des aides éducatives ordonnées par des juges ne peuvent être exécutées dans certains départements que de très longs mois après la décision, les placements dans les foyers d'accueil d'urgence peuvent durer indéfiniment, des foyers d'enfants sont peu fréquentés, tandis que dans le même temps, des enfants sont hébergés dans des hôtels...
- Les juridictions financières savent que ces difficultés ne se résolvent pas aisément, mais il nous a semblé que pour les résoudre les départements disposaient de plus de moyens qu'ils ne l'avaient. Le schéma départemental de protection de l'enfance doit être plus prescriptif, il doit identifier les points faibles et proposer des remèdes. Il est possible, pour faire face aux difficultés, de lancer des appels à projets ouverts aux associations, de passer, avec ces dernières, des conventions pluriannuelles, afin de fixer une direction, d'imposer à certains établissements des accueils en cas d'urgence, même si leur propre projet éducatif ne cadre pas exactement avec l'enfant à accueillir.
- Nous plaidons donc pour que les pouvoirs publics jouent encore davantage leur rôle de chef de file.
- *Fonder ce que l'on fait et veut faire* : Il faut, comme le disait Monsieur Ferrier, observer pour connaître et il faut connaître pour pouvoir agir. Pour "observer" quelques statistiques ont été menées, mais il nous a semblé que s'y manifestaient des incohérences entre les différentes sources de données de la DRESS, de l'ODAS. L'estimation statistique est compliquée, ne serait-ce que pour des raisons juridiques. Elle est pourtant extrêmement importante. La loi donne un rôle central à l'ONED, il faut donc espérer qu'au cours du temps, l'Observatoire obtiendra également les moyens nécessaires. La faiblesse des statistiques explique sans

doute la quasi-absence d'évaluation des résultats. On l'a dit, il n'existe pas encore d'étude sur les parcours des enfants, ni d'études systématiques sur le devenir des enfants protégés. Nous sommes à la veille de la construction d'un appareillage scientifique important il est donc probable que ce même colloque, dans 10 ans, sera tout autre. Je vous remercie de votre attention.

Construire des outils de pilotage en protection de l'enfance

Président : **Stéphane Paul**, IGAS / Société française de l'évaluation

Jean-Pierre Hotte, Directeur général de l'Association des centres jeunesse du Québec

Nico Trocmé, Professeur à l'Ecole de service social de l'Université de McGill, Québec

Philippe Lacombe, Directeur de l'ONED, professeur d'université

Stéphane Paul : Nous abordons maintenant des sujets très concrets, au vu de l'intitulé de cette table ronde. Il apparaît en effet que nous avons besoin d'outils permettant de suivre les situations individuelles, à un moment donné de la vie d'un enfant ou d'une famille, ou du parcours de la personne. Ceci pose de nombreuses questions, certaines étant réglées par des textes législatifs. Quels types d'indicateurs mettre en place pour mesurer quelque chose d'aussi complexe que le bien-être d'un enfant ? Comment ne pas se noyer avec de trop nombreux indicateurs qui, potentiellement, pourraient donner des informations contradictoires ? Que faut-il informatiser ? Et avec quel respect de la protection des personnes ? Comment parvient-on à étudier quelque chose d'aussi complexe qu'une famille en crise ?

Nous avons également besoin d'outils d'agrégation. Se pose la question des moyens techniques et des précautions à respecter pour passer de l'observation d'une famille ou d'un enfant à des données agrégées, et ce à plusieurs niveaux. D'abord, pour que la protection de l'enfant coïncide avec la cohésion sociale sur un territoire donné, cette agrégation est nécessaire au niveau d'un bassin de vie. Ensuite, il est également nécessaire d'agréger les données au niveau départemental, puisque le président du conseil général, à partir d'informations recueillies localement, adopte le schéma départemental. Enfin, la représentation nationale doit savoir ce qu'il advient de l'application de la loi. Des précautions sont nécessaires à l'égard des personnes concernées, de même que des précautions statistiques sont requises pour n'agréger que les données nécessaires à l'exploitation locale, départementale, nationale.

Jean-Pierre Hotte : Développement d'un modèle d'appréciation de la performance du programme-Service jeunes en difficulté au Québec

L'association des centres jeunesse regroupe 16 centres jeunesse, le Québec étant divisé en 16 régions administratives. Plus de 600 points de services sont répartis à travers la province, pour être au plus proche des communautés. Les centres jeunesse assurent, chaque année, une aide auprès de 115 000 enfants et de leur famille (pour 7,5 millions d'habitants au Québec).

Notre association a pour objectif de soutenir les centres jeunesse dans le rôle qu'ils accomplissent. Il s'agit non seulement des missions de protection de l'enfance mais également de délinquance, d'adoption nationale et internationale, d'expertise psycho-sociale devant le tribunal en cas de dispute sur les gardes d'enfants et de médiation afin de favoriser la bonne entente entre les parents. La protection de la jeunesse représente le cœur de nos actions, soit près de 70 000 nouvelles situations de détresse détectées et traitées par les centres jeunesse chaque année. Les centres jeunesse sont des établissements publics intégralement financés par l'Etat. Le Conseil du Trésor, équivalent de la Cour des Comptes au Québec, nous pose des questions sur l'utilisation que nous faisons des deniers publics.

Nous avons développé des outils, en collaborant avec des chercheurs tels que Daniel Turcotte, Helen Moss ou Nico Trocmé. Il nous semble en effet important de miser sur les meilleures pratiques. Aussi avons-nous voulu savoir ce qui se faisait de mieux en matière de pratiques, dans le monde. Nous avons également développé des outils cliniques chez nous pour ensuite les exporter, ce qui donne matière à des collaborations internationales, par exemple avec des collègues belges. Nous avons pu élaborer des cadres de référence assez précis, en matière notamment de négligence, d'attachement, de troubles de santé mentale. Nous avons également publié des guides de pratiques sur l'intervention en matière d'abus sexuels avec l'aide des chercheurs d'universités. Nous voulons constamment évaluer nos pratiques, les corriger. Il existe donc un souci d'évaluation continue pour lequel nous soutenons les centres jeunesse. Le centre de formation national fait partie de notre association et offre un programme de formation continue pour les intervenants et gestionnaires des centres jeunesse et aussi des centres de services de santé et services sociaux. Chaque année, environ 1000 journées de formation sont réalisées afin de favoriser l'évolution des pratiques et la cohésion dans l'application. Ceci est essentiel, car il s'agit de matières extrêmement sensibles puisque nous intervenons dans la vie privée des familles. Nous voulons offrir une accessibilité équitable ainsi que des services de qualité comparable où que se trouvent l'enfant et sa famille.

Nous avons également contribué à la mise en place d'un système informationnel, appartenant au Ministère de la santé et des services sociaux, qui nous permet d'obtenir une information clinique considérable. Nous contribuons régulièrement à l'amélioration de ce système, auquel nous tenons beaucoup. De plus, pour diffuser les connaissances, mais aussi échanger, nous organisons nombre de congrès et colloques à travers les différentes régions du Québec.

Notre modèle de performance s'appuie sur 3 composantes qui se développent en parallèle. Ces initiatives peuvent venir du terrain, comme du niveau national, ce qui nous permet de parvenir à une synergie intéressante. Il s'agit de la mesure de l'efficacité, des résultats et d'éléments systémiques liés à l'organisation des services d'un territoire. Notre modèle est le produit de travaux de l'ACJQ, de centres jeunesse, en collaboration avec le MSSS, des chercheurs, d'une firme privée experte en

matière de finance et de comptabilité. Nous sommes totalement financés par l'Etat. Il est donc normal que les hommes et les femmes politiques, mais aussi la population et les médias sachent à quoi sont utilisées les taxes, et se questionnent à savoir si nous protégeons bien les enfants et si nous offrons des services de qualité aux familles.

Première composante : l'efficacité. Nous savions que le Conseil du Trésor allait porter une attention toute particulière à l'efficacité. Nous avons voulu sortir des modèles traditionnels qui consistent à comparer l'activité d'un centre jeunesse à l'autre, selon des dépenses imputées à un centre d'activité budgétaire souvent à une date donnée. La pertinence du modèle actuel permet de conjuguer des informations dans nos banques de systèmes d'informations cliniques concernant les jeunes et les familles et nous permet aussi de mesurer les coûts, mais davantage par épisode de services en lien avec des trajectoires de services sur une longue période. Nous obtenons ainsi des comparatifs plus solides sur les parcours, en fonction des différentes étapes du processus en protection. Nous sommes ainsi en mesure de voir les différences entre trajectoires avec placement et sans placements, leurs différences au niveau des coûts. En effet, nous sommes souvent questionnés sur le placement, car il s'agit d'une mesure coûteuse dont nous devons démontrer les bienfaits, sachant qu'elle présente un important défi sur le plan clinique.

Plus de 600 dossiers de jeunes ont été analysés et ont permis de développer ce modèle dont la première composante concerne l'efficacité, cette composante dans notre modèle est nécessaire mais insuffisante. Nous avons donc constitué un groupe stratégique, composé de dirigeants, de professionnels, de chercheurs. Nous avons également fouillé la littérature pour découvrir qu'il existe des modèles en santé, développés par l'OMS, l'OCDE, des applications découlant de ces modèles, ainsi que le modèle de Chicago adapté à la mesure en protection de l'enfance. Dans d'autres provinces canadiennes, a été développé un modèle dit canadien, que nous appelons, au Québec, le modèle de Nico Trocmé. L'intérêt d'un modèle d'appréciation de la performance est fondé sur la recherche de l'efficacité de l'intervention. Il est important de savoir si nous protégeons bien les enfants, si nous améliorons leur bien-être et celui de leur famille, et si nous parvenons à rendre compte de cet état de fait... La finalité est une dimension essentielle de la performance, dans notre modèle, ce qui nous amène à aborder la deuxième composante.

Deuxième composante : la qualité. Au vu du contexte économique difficile, il est clair que l'on peut chercher à vouloir agir à un moindre coût, mais nous ne voulions à aucun prix céder sur la qualité, qui est cruciale. Cette mesure se fait à l'aide d'indicateurs restreints, on parle d'une dizaine d'indicateurs mais on retient des indicateurs reconnus aussi dans d'autres provinces du Canada.

Nous voulions en effet également établir des comparaisons avec d'autres provinces, pour voir où le Québec se situe en matière de protection de l'enfance. Ce modèle axé sur la finalité de l'intervention est donc nécessaire mais lui aussi insuffisant. Si quelques centres jeunesse visent l'excellence et arrivent à des résultats intéressants selon les indicateurs identifiés, immédiatement des personnalités politiques ou les médias nous interpelleraient pour savoir si nous pouvons réaliser ces objectifs à moindre coût. Faire le mieux possible et à moindre coût constituent les deux premières composantes. Vous voyez ici que les deux premières composantes sont en quelque sorte indissociables.

Troisième composante : l'impact de l'organisation des services. Avec l'utilisation du modèle EGIPSS (évaluation globale et intégrée de la performance des systèmes de santé, destiné au système de santé), une expérience a été réalisée dans une région du Québec. La santé physique occupe beaucoup d'espace, notamment au Québec qui fait face à un vieillissement accéléré de la population. Aussi, le risque est de laisser pour compte les enfants et les familles en difficulté nous préoccupent. Nous avons donc continuellement à démontré au sein du gouvernement que les sommes consacrées pour enfants et familles doivent être considérées comme un investissement et non une dépense.

Un centre jeunesse situé en Montérégie, en lien avec d'autres services de première ligne et d'autres services sociaux d'une part et l'Agence, une instance relevant du Ministère, d'autre part, ont étudié les implications de ce modèle au niveau des services sociaux. Cette approche peut compléter nos deux premières composantes. En effet, nos régions sont vastes et composées de petits territoires. Avec cette approche en plus d'avoir un indicateur global pour une région, nous sommes en mesure de comparer les territoires pour observer les différences. Parmi les résultats obtenus, nous pouvons par exemple, observer des écarts liés à des facteurs tels que le taux de pauvreté. Un autre aspect intéressant à considérer concerne l'accessibilité des différents services et leur organisation. Ainsi, nous pouvons voir le taux de jeunes qui ne reviennent pas dans les services après les avoir quittés et faire des liens avec d'autres dimensions. Les différences entre territoires peuvent-elles être attribuées à l'absence, ou à la difficulté d'accès des services, par exemple en pédopsychiatrie, dans les services de première ligne... Les gestionnaires disposent donc d'informations leur permettant de mieux répartir les ressources, pour mieux répondre aux besoins de la population.

Ces trois composantes nécessaires et complémentaires sont en voie de construire un modèle prometteur d'évaluation globale de la performance du réseau de protection de l'enfance au Québec. Sans données statistiques fiables, sans accord sur des choix d'indicateurs, sans la volonté des directions, du ministère, ni celle des professionnels qui doivent y voir un sens, cette démarche est impensable voire inutile. En prenant du temps, nous avons donc mis en place de nombreux moyens pour mettre à contribution la participation de l'ensemble des acteurs.

Nico Trocmé : Matrice des indicateurs de protection (MIP)

La nécessité de disposer d'outils fiables ayant été largement présentée ce matin, je m'attarderai donc sur les outils eux-mêmes, mais auparavant, je souhaite revenir sur trois aspects portant sur l'utilité de ces outils :

- D'une part, il est indispensable d'assurer l'arrimage entre les objectifs de la loi, de la politique et de la pratique, de même qu'il est nécessaire de répondre aux questions de la Cour des Comptes
- D'autre part et cela me semble particulièrement important, il est fondamental d'assurer une meilleure articulation de nos services et de notre clientèle par rapport au public, au gouvernement, aux familles et aux enfants avec lesquels nous travaillons. Notre travail est exposé au grand public par le biais des médias, à travers des cas individuels particulièrement tragiques, qui représentent mal la réalité de notre activité.

- Enfin, nous avons la possibilité de mettre en perspective ce que nous faisons avec d'autres départements, d'autres provinces, d'autres pays. Ainsi, il semble qu'en France, 6 milliards d'euros soient dépensés annuellement pour l'enfance en danger. Au Canada, avec la même population, les dépenses seraient de l'ordre de 8 milliards. Il est difficile de répondre à des questions du type : le taux de déplacement est-il trop élevé ? Dépense-t-on trop pour la protection de l'enfance ? La mise en perspective à travers le travail de nos voisins est d'une grande aide pour répondre à de nouvelles problématiques mal comprises et mal définies.

Je vais maintenant vous présenter un projet sur lequel je travaille depuis de nombreuses années : la matrice des indicateurs de protection qui cherche à développer au Québec, comme au Canada, des définitions communes dans un but comparatif, de dresser un portrait, et qui représente de façon plus complète et plus exacte la nature de notre travail.

Sélection des indicateurs :

Notre point de départ était de rechercher ce qui est mesurable grâce à des données administratives. Lorsque nous parlons de données statistiques et cherchons à mieux représenter ou documenter notre travail, l'obstacle le plus fréquent est de parvenir à la phase de développement des mesures et des outils. Un projet dont la mise en place ne devrait prendre que deux ou trois ans dure indéfiniment, faute de pouvoir le mesurer. De plus, des intervenants qui remplissent déjà énormément de paperasse se voient ajouter un formulaire supplémentaire à renseigner.

La stratégie gagnante est de s'interroger sur ce dont nous disposons comme données. Nous avons examiné au Québec, en Ontario, en Alberta, en Colombie-Britannique les données administratives existantes afin de voir ce que nous pouvions en faire ressortir, plutôt que de chercher à imposer un nouveau système. Les intervenants, les administrateurs disposent déjà de très nombreuses données, qui sont loin d'être parfaites, mais qui sont très mal utilisées. Le point de départ est donc de mieux exploiter les données dont nous disposons déjà.

Comment utiliser ces données pour représenter notre travail, pour en tirer des informations faciles à comprendre. En tant que chercheurs, nous sommes capables de développer des index utiles au niveau statistique mais difficilement accessibles aux non chercheurs.

Il faut également être attentif aux logiques sous-jacentes et les articuler de façon claire : pourquoi mesurer ceci plutôt que cela ? Par exemple, en quoi la mesure des temps d'attente est-elle en lien avec des impacts spécifiques pour les jeunes ? Le modèle que je vais vous présenter a été développé notamment au Québec et prend tout son sens, dans un contexte nord américain.

Le point de départ est la sécurité de l'enfant. Nous devons naturellement nous assurer que nous disposons de plusieurs indicateurs mesurant la sécurité de l'enfant, ainsi que d'autres mesurant le bien-être. Il s'agit de notions différentes suscitant des tensions avec lesquelles les intervenants doivent régulièrement jongler. Le concept de sécurité est restreint et ne prend pas en considération les besoins liés au développement de l'enfant de façon plus globale. Comme intervenants, nous travaillons avec l'enfant dans son milieu pour son bien-être et son développement. Si une intervention est plus radicale et que l'Etat assure une partie du rôle parental, il est primordial

d'assurer une certaine stabilité. Nous devons reconnaître que notre travail met l'accent sur le soutien de l'enfant dans sa famille et dans sa communauté. Notre travail opère donc à quatre niveaux :

- La sécurité
- Le bien-être
- La permanence
- Le soutien familial et communautaire

L'exercice est donc d'aller chercher deux ou trois indicateurs à ces différents niveaux. L'objectif est de représenter la complexité de notre travail de façon assez simpliste.

- *Indicateurs de sécurité* : nous nous sommes concentrés sur les taux de récurrence : on intervient sur une famille, un enfant, on complète le travail réalisé. Quel est le pourcentage de familles qui reviennent dans le dispositif au cours des 12, 24 ou 36 mois avec de nouvelles problématiques ? La question n'est pas complexe mais il est essentiel de pouvoir y répondre. Dans les cas de récurrence, y-a-t-il des blessures graves ? Jusqu'à quel point est-on capable d'assurer la sécurité de l'enfant par rapport à ces deux indicateurs ?
- *Indicateurs de bien être* : Nous en avons déterminé deux : le succès scolaire : quel est le pourcentage d'enfants scolarisés dans la classe correspondant à leur groupe d'âge ? Nombre de centres jeunesse ne parviennent pas à répondre à cette question de façon globale. Quel est le pourcentage de jeunes qui se retrouvent devant la justice pour des problèmes de délinquance alors qu'ils sont suivis en protection de l'enfance ? Il s'agit d'une mesure assez limitée mais c'est un intéressant point de départ.
- *Indicateurs de permanence* : Nous suivons trois indicateurs de permanence.
 - *Le taux de placement* représente le pourcentage d'enfants recevant des services qui se trouvent en placement. Cela ne semble pas très compliqué d'y répondre, mais c'est cependant impossible dans la moitié des provinces du Canada. La décision de placement ne peut être considérée uniquement de façon négative. L'enfant est placé dans son intérêt. Cependant, considérant les efforts réalisés pour éviter le placement, une hausse du taux de placement démontrerait un manque du point de vue du soutien offert à ses familles.
 - *Le taux de déplacements* mesure la stabilité des placements en mesurant les changements de placements ainsi que les retours en famille qui finissent par échouer en faisant suite à un nouveau placement.
 - *La durée des placements temporaires* vise à surveiller la durée de la période d'incertitude entre le premier placement et le retour en famille, ou le placement d'un jeune dans un milieu substitut permanent.

- *Indicateurs de soutien familial et communautaire* : trois indicateurs sont recherchés.
 - la stabilité du logement : il est instructif de compter le nombre de déménagements des parents. Les gens avec lesquels nous travaillons déménagent car ils vivent dans des conditions difficiles, la qualité des logements est mauvaise. Il s'agit de familles en crise, en cours de séparation. Ceci nous donne des indications sur la qualité des infrastructures des logements disponibles pour ces familles, mais aussi sur la qualité du noyau familial. Les familles qui déménagent régulièrement rendent les interventions difficiles, ce qui est facteur de stress pour elles-mêmes.
 - Le fonctionnement parental : il est difficile de trouver des données à ce sujet. Dans plusieurs provinces, nous avons des données sur les parents ayant des problèmes de toxicomanie. Nous recherchons des indicateurs pour comprendre comment fonctionnent les parents et savoir si, à la suite de nos interventions, des progrès ont été observés.
 - L'arrimage ethnoculturel représente le pourcentage d'enfants placés dans leur milieu ethnoculturel. Au Canada, la question se pose pour les autochtones ; aux Etats-Unis, elle concerne les familles noires ; en France, cela concernerait plutôt les familles migrantes et musulmanes. Il s'agit d'une mesure importante pour le développement de l'enfant et sa tranquillité. Au-delà du placement, facteur de stress énorme, il existe un risque de stress accru si l'enfant était placé hors de sa communauté. Il s'agit d'un indicateur intéressant car un organisme qui a su travailler avec les communautés locales trouvera de meilleurs placements dans ces communautés, contrairement à un organisme n'ayant pas fait suffisamment d'efforts vers les communautés ethnoculturelles.

Nous sommes aujourd'hui capables de commencer à aller chercher ces données, malgré les différents systèmes informatiques utilisés par les provinces. L'idée est de parvenir à des définitions communes afin de mettre en place un cadre conceptuel permettant de faire avancer les choses.

Philippe Lacombe, directeur de l'Oned

Je termine ma première semaine de direction de l'ONED et me présente face à vous avec beaucoup d'humilité.

Nous sommes entrés dans une ère de rationalisation et d'évaluation des politiques publiques, depuis une quarantaine d'année. Je suis marqué par une expérience en outre-mer, au titre de représentant de l'Etat pour le financement de la recherche (DRRT) et je mesure les décalages existants entre la volonté de modéliser, d'homogénéiser, d'évaluer face aux réalités du terrain auxquelles j'ai pu être confronté, notamment à propos de la question des variables ethnoculturelles.

Je pense qu'il faut aborder la question avec précaution : évaluer la protection de l'enfance ne consiste pas simplement à évaluer le bien-être de l'enfant, ni le soutien auprès des parents et des familles ; et ce soutien apporté aux parents ne consiste pas seulement à évaluer les réponses fournies par les professionnels ou les dispositifs. Avant d'évaluer, il me semble nécessaire de sérier les objectifs et les intentions de l'évaluation, ce à quoi nous invite l'Oned en organisant cette journée.

La chose est complexe. Dès lors qu'il est question de référentiel, sont interrogés, en amont, les valeurs, les outils et les indicateurs, ainsi que la cohérence d'ensemble. Comment sont réglées, d'une part, la nécessaire synchronie entre outils et indicateurs, et, d'autre part, la formation des professionnels ? Les outils, les techniques, les méthodes me semblent nécessiter *a minima* un certain temps d'adaptation. Ainsi, combien de temps doit-il s'écouler entre la mise en œuvre d'une loi et les premières évaluations ? En effet, il existe souvent des décalages entre les temporalités politiques et celles des professionnels. La même question se pose pour les indicateurs : qu'évalue-t-on précisément ? Une évaluation financière a-t-elle un quelconque rapport avec une évaluation psychologique ou sociale ?

L'organisation administrative de la France en départements est particulière. Comment concilier la nécessaire homogénéisation de données au niveau national avec les sentiments et les pratiques qui peuvent diverger d'un département à l'autre ou qui s'inscrivent dans des contextes historiques et culturels très spécifiques, et avoir aujourd'hui encore des effets importants sur le développement des dispositifs (densité du tissu associatif, tradition du partenariat entre associations et conseils généraux par exemple...) ? Comment modéliser, homogénéiser, rationaliser ? Notre démarche pose la question du caractère comparable de ce qui est observé.

La tradition française comporte d'autres différences, comparée au Québec : d'une part, le financement de la recherche. Aujourd'hui, l'obsession nationale est d'émarger à l'excellence internationale. Nous sommes donc dans un contexte de mutualisation. Les chercheurs vont bénéficier de milliards d'euros de financement dans le cadre de la recherche par le « grand emprunt et le programme Investissements d'avenir ». Le corollaire est la faible appétence des chercheurs pour le développement local ou l'aménagement du territoire. Je me réjouis de l'existence de partenariats entre les départements et l'université de proximité, lorsque cela est possible. Mais il existe aussi des départements excentrés, ruraux, avec peu d'universités. Les chercheurs d'aujourd'hui sont évalués uniquement en fonction des publications. La demande de rehaussement de performance des chercheurs français ne va-t-elle pas contribuer à l'extinction totale des tentatives de recherche de proximité existantes qui participent pourtant à l'insertion professionnelle des étudiants ? Ceci nuirait indéniablement à l'élaboration de connaissances nouvelles en protection de l'enfance. Une autre différence concerne le volume des financements. Les Canadiens et les Québécois ont-ils accès aux financements fédéraux et provinciaux ?

N. Trocmé : en tant que chercheurs, oui.

JP Hotte : La situation est un peu complexe. Dans les établissements, la loi de protection de la jeunesse relève du gouvernement québécois. La loi sur la délinquance relève du système fédéral. Lorsque nous parlons des autochtones, le financement est fédéral et provincial.

Ph. Lacombe : L'une des préoccupations fortes et largement partagées concerne l'éthique et la déontologie. Une gouvernance nouvelle est nécessaire et doit être construite en partenariat avec les nombreux acteurs du secteur. Parmi les défis à relever, nous devons réfléchir aux conditions d'accès aux données informatisées et aux conditions de traitements et d'usage. Comment concilier le respect de l'anonymat avec une logique d'efficacité ?

La question des indicateurs renvoie, pour sa part, au lien entre la recherche et l'action sur les territoires. Au niveau national, il est nécessaire d'avoir des indicateurs caractéristiques, simples, qui aient du sens, empiriques et appropriés et qui soient stables dans le temps. Ils doivent pouvoir être mutualisés. Je note qu'il existe de nombreux indicateurs et de nombreux observatoires en place au niveau départemental et national. L'un des enjeux à venir sera celui de la mutualisation de la connaissance en fonction des champs dans lesquels nous nous inscrivons.

Il est évident que les politiques de protection de l'enfance doivent être évaluées. Cette évaluation peut faire peur, mais il est nécessaire de replacer l'évaluation dans le cadre de la chaîne pédagogique. L'évaluation, loin d'être un processus final, est nécessaire à la définition des politiques par les élus de proximité, dont l'un des soucis est la maîtrise des dépenses publiques, mais pas seulement, nécessité dont nous convenons tous.

Les indicateurs posent aussi la question de la comparabilité entre départements. Comment comparer deux départements ayant des cultures différentes, voire des singularités culturelles, dans la logique de l'émergence d'un observatoire national ? Une réflexion sur ce thème devra pouvoir être engagée avec l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance.

Nico Trocmé :

L'une des questions posées concerne ce qui pouvait être évalué. Je ne souhaite pas répondre à cela, mais simplement rappeler qu'il faut être attentif à l'utilisation des termes, qui recouvrent parfois des processus très différents. Il faut distinguer la description de nos programmes et leur impact de la comparaison non évaluative, le monitoring de l'évaluation. Cette dernière implique des recherches très différentes, des données bien plus poussées, des devis d'évaluation complexes. Nous nous servons du mot évaluation pour représenter de nombreuses choses différentes.

La norme est un autre terme sujet à d'importantes variations. Pour nous, il s'agit de normes définitionnelles, extrêmement techniques. Nous ne prétendons absolument pas à établir des normes de pratiques. Il faut séparer le concept de description et de présentation de ce que nous faisons du concept de normes qui imposerait des pratiques aux professionnels.

Une question portait sur la tendance à l'homogénéité aux dépens des traditions locales. Il est nécessaire d'être attentif à la différence entre comparer pour comprendre, et comparer pour établir des normes... Nous devons avoir un espace de comparaison pour mieux comprendre et mieux servir, mais le passage de la comparaison à l'établissement de normes est un processus spécifique auquel il faut faire très attention. Les comparaisons permettent avant tout de se comprendre.

Synthèse de la matinée

Marcel Jaeger, Professeur titulaire de la Chaire « Travail social et intervention sociale » au CNAM

Il me revient de faire le lien entre ce qui a été dit ce matin, et les sujets qui seront abordés cet après-midi. J'ai donc relevé trois points de convergence

- *La nécessité de modifier la loi* : le processus législatif impose de tenir compte, comme le disait D. LaFrance, de l'évolution des besoins et des pratiques. Ainsi les pratiques ne se contentent pas d'être modélisées par la loi mais influencent le processus législatif, ce qui se dessine nettement à travers trois aspects : la continuité de l'accompagnement ; la déjudiciarisation ; la protection de la vie privée.
- *L'accent est mis sur les pratiques et les acteurs*, comme l'ont souligné Y. Ferrier et F. Lianos. La loi ne peut pas tout changer, comme le rappelait D. Turcotte, lorsque la réalité des familles, leur isolement pèsent sur la situation des enfants. N'a pas été évoquée, pour la France, la nouvelle appellation de la Direction Générale de la Cohésion Sociale, qui peut être l'occasion de compléter les approches classiques d'aide sociale et d'action sociale par le développement social¹.
- *L'importance de la connaissance de la matière*, même s'il reste beaucoup à faire en France. L'originalité de cette journée réside en ce que doivent être énoncées les assises scientifiques d'une politique, ce qui est l'un des objets de l'ONED dans le cadre de la protection de l'enfance.

Il me semble intéressant que la Cour des Comptes demande un effort de définition, ce qui m'amène aux points de divergence apparus ce matin avec nos amis québécois, notamment dans le cadre du mode de raisonnements des professionnels de protection de l'enfance. Ainsi, JP Hotte parle de « *performance* », terme qui ici, provoque de nombreuses réactions, ce qui démontre une différence culturelle majeure entre anglo-saxons et français.

Y. Ferrier évoquait les difficultés des professionnels de l'action sociale dans leur travail, notamment avec, depuis le début des années 2000, l'accès au droit commun. Avec la promotion de la participation active de l'enfant et de ses parents, il y a maintenant une façon de concevoir la protection de l'enfance qui s'est modifiée dans les textes, mais pas encore dans l'esprit, ni dans les pratiques.

Nos difficultés résident dans *l'appropriation délicate, pour les professionnels français d'une certaine formalisation*. J'évoquais la performance. Il existe une sorte d'allergie, dans le travail social, à tout ce qui ressemble au contrôle ou à l'évaluation, thématique qui refait son apparition dans la littérature. Ceci suppose donc de réfléchir à l'écart entre les approches normatives. Aussi la proposition de N. Trocmé de mener une politique fondée sur des données probantes écorche les oreilles des

¹ Définition de la cohésion sociale: "La cohésion sociale est la capacité d'une société à assurer le bien-être de tous ses membres, en réduisant les disparités et en évitant la marginalisation." (Rapport de la Task Force de Haut Niveau sur la Cohésion Sociale au XXI^e Siècle)

travailleurs sociaux. Je ne suis pas d'accord avec lui lorsqu'il suppose qu'il y a en amont, un problème de mobilisation des connaissances, d'utilisation de la recherche et que l'accès des travailleurs sociaux à la recherche permettrait à la situation d'évoluer. Certes, mais il faut se garder de « *l'illusion pédagogique* » (R. Lourau). En effet, cette appropriation de la recherche est rendue difficile par des obstacles d'une autre nature, non seulement de la formation, mais aussi l'accélération des changements législatifs, qui déstabilisent de nombreux professionnels. Lorsque Madame Lianos rappelle que les effets de la loi sont liés aux obstacles d'organisation et aux postures professionnelles, il me semble nécessaire de poursuivre la réflexion, tant les réflexes identitaires défensifs se multiplient aujourd'hui.

Le mode de conception des dispositifs français et québécois : il n'existe pas, en France, d'instance de régulation du type ordre des travailleurs sociaux. Il existe en revanche des instances de régulation « douce ». En effet, les fiches de l'Oned ont fait l'objet d'un passage au tamis serré par le Conseil Supérieur du Travail Social auquel j'appartiens. Ainsi, avec la nouvelle mandature du CSTS, est consolidée une instance qui n'est pas sur registre normatif, mais sur celui de la protection de valeurs déontologiques et éthiques. Le CSTS est chargé de rédiger un rapport sur le partage des informations, au moment où d'autres instances sont chargées de la même chose, ce qui est un signe de convergence. La mise en place de l'ANESM, l'Agence Nationale d'Evaluation Sociale et Médicosociale, nous oriente vers un système de recommandations de bonnes pratiques, plutôt que vers des définitions formelles de pratiques. Diverses nouveautés apparaissent donc dans le cadre du travail social, telles que la volonté de se pencher sur la formation, l'acceptation du questionnement sur la légitimité du travail mené, la valorisation et la capacité d'expertise des travailleurs sociaux. Il existe sans aucun doute d'autres moyens de développer l'expertise des travailleurs sociaux que le diplôme d'ingénierie sociale, qui se porte moyennement bien, et cela n'est pas propre à la protection de l'enfance. Nous avons en effet entendu parler, du côté français, comme du côté québécois des problèmes liés par exemple à la santé mentale, et nous sommes conscients qu'il existe aujourd'hui une complexité des problématiques, une évolution des parcours de vie des personnes qui demande une approche plurielle.

Comment organiser une circulation des connaissances au service de la pratique ?

Président : **Damien Mulliez**, Sous-directeur de la Mission protection judiciaire et éducation, DPJJ

Nico Trocmé, Professeur à l'école de service social de l'université de McGill, Montréal (Québec)

Mohamed L'Houssni, Directeur de l'association RETIS

Eliane Corbet, Directrice technique du CREAI Rhône-Alpes

Damien Mulliez : Je suis heureux de présider cette séance et vais passer la parole à trois personnalités issues du monde de la recherche. Ce matin, ont été abordées les évolutions politiques et les grandes organisations. Cet après-midi, nous entrons dans la traduction de ces organisations, en matière de prise en charge et d'évaluation de la qualité.

La direction de la PJJ a constaté, au sujet des référentiels d'éducation ces dernières années, que les professionnels et la recherche vivaient dans des mondes assez cloisonnés, et que cette dernière était peu diffusée dans les pratiques. Malgré la loi de janvier 2002, il reste compliqué d'évaluer les effets de nos actions notamment en protection de l'enfance, sur les sujets exposés. Chaque fois qu'il est question de référentiel, pointe la crainte qu'il formate et empêche de penser, alors qu'il s'agit, au contraire, d'un outil qui aide à penser. Je pense que nous n'avons pas encore dépassé cette étape. Les trois intervenants de cet après-midi ont engagé des démarches qui vont dans ce sens, identifiant avantages et points de blocages.

Nico Trocmé : Le projet Evidence Based Management

Le projet Evidence Based Management, ou gestion fondée sur les données probantes, développe de façon précise des indicateurs utilisés dans le cadre de la matrice, ainsi qu'une approche avec un service particulier. Il rassemble une équipe de chercheurs anglophones et des intervenants et a impliqué 4 organismes :

- Un Centre jeunesse anglophone de taille moyenne, le centre Batshaw (Montréal) pour les familles, qui cherchait un partenariat avec un groupe d'universitaires, afin de mieux développer l'utilisation et l'intégration de la recherche dans leurs pratiques.
- Notre Centre de recherche qui venait d'être redéveloppé avait pour mandat principal d'établir des ponts entre université et pratiques enfance et famille
- Le Conseil de recherches en sciences humaines, l'un des organismes canadien majeur pour subventionner les recherches sociales, avait été critiqué comme nombre d'instances subventionnaires par le public, car les recherches financées n'avaient aucune retombée pratique. Ils ont donc mis sur pied une dizaine de recherches pilotes pour démontrer que la recherche dans différents domaines (social, tourisme...) pouvait avoir des retombées pratiques. Nous avons donc obtenu une subvention pour montrer que nous étions capables

de développer une relation entre chercheurs et intervenants pouvant avoir des conséquences pratiques.

- L'Association des centres jeunesse du Québec était aussi partie prenante, afin de savoir si l'expérience menée dans le centre Batshaw pouvait s'appliquer à d'autres centres jeunesse du Québec.

Les intervenants du centre jeunesse n'avaient pas une idée précise du projet à mener. En discutant avec eux, nous nous sommes rendus compte qu'ils cherchaient à mettre en place une culture fondée sur l'utilisation de données probantes dans leurs pratiques et à tous les niveaux. Il s'agissait de développer des partenariats, non pour faire de la recherche en tant que telle, mais pour que l'acteur de terrain y trouve un intérêt de la recherche lié à ses besoins propres. Le chercheur intervient alors comme technicien, avec des projets menés de façon extrêmement claire par le terrain et non par l'équipe de recherche. La subvention nous permettait de mener à bien ce travail. J'avais précisé à l'organisme subventionnaire qu'il y aurait très peu de publications au profit d'une meilleure communication avec l'organisme de terrain. Nous sommes parvenus à un accord avec l'université, expliquant que les projets menés dans ce cadre ne seraient pas des projets de recherches, que nous ne ferions pas de demandes d'éthique ou déontologique pour chercher ces données, mais qu'il s'agissait d'une assistance technique pour l'organisme. Les données partent de l'organisme et reviennent à l'organisme. Nous nous contentons de les aider à les traiter. Si nous voulions faire de la recherche pure, cela devrait faire l'objet d'une recherche de fonds séparée et d'une demande d'éthique spécifique. Pour les universitaires, il était difficile de comprendre que nous n'étions pas là en tant que chercheurs mais comme une assistance technique au service de l'organisation.

4 éléments apparaissaient essentiels pour mener à bien ce projet :

- Chaque projet monté avec les intervenants doit répondre à des questions pertinentes, qui sont essentielles pour eux. Aussi avons-nous proposé de travailler sur des questions bien définies exclusivement liées à une décision des gestionnaires, afin que la réponse les aide dans la prise de décision.
- Un retour de l'information rapide : les temporalités universitaire et pratique sont différentes. Si une recherche universitaire aboutit en plusieurs années, les gestionnaires ont besoin de résultats rapides, qui se comptent en jours ou en semaines. Les chercheurs se sont donc adaptés au temps des gestionnaires, par exemple en réalisant rapidement les revues de littérature. Notre devise de départ était : pertinent, rapide et local (afin que les intervenants puissent identifier plus facilement le contexte et les résultats).
- Il fallait également maintenir une certaine rigueur pour que notre apport soit utile, ce qui pouvait créer des tensions entre les exigences de pertinence, de rapidité, et de données locales.
- L'accès aux connaissances : de quelles connaissances s'agit-il ? Ou les trouve-t-on ? En tant qu'équipes de chercheurs, nous pensions d'abord réaliser une revue de littérature. Le centre jeunesse n'avait pas accès aux banques de données des publications des universitaires. En raison de divers obstacles liés au fonctionnement de l'université et au système informatique

très bien protégé du centre, il nous a fallu 6 mois pour que le centre ait accès à ces banques de données. Il nous fallait également aider les intervenants à traduire cette littérature.

Nous avons également voulu proposer une *meilleure utilisation des données administratives*. Ainsi, nous avons investi une partie importante de notre budget pour qu'un informaticien travaille avec le centre jeunesse, afin de leur permettre de mieux exploiter leurs propres données et trouver des réponses à leurs questions.

Une troisième dimension essentielle portait sur *l'expérience clinique*. Il existe en effet une richesse d'expériences et de connaissances cliniques au sein de l'organisme. Mais il manquait une méthode systématique et des outils pour aller puiser l'information auprès des cliniciens. Ainsi les connaissances générées auprès de cet organisme ont-elles toujours portées sur ces trois niveaux.

Parmi les initiatives que nous avons développées, nous avons travaillé sur les indicateurs avec des groupes d'intervenants et de gestionnaires. Pendant deux ans, nous leur avons soumis des retours réguliers et fréquents, nous avons travaillé ensemble sur les définitions opérationnelles, chaque fois que nous allions chercher des informations dans leur banque de données, afin de leur proposer des indicateurs dans lesquels ils pouvaient se reconnaître et reconnaître leur clientèle.

Nous avons utilisé une technique de support dite *knowledge brokers* ou *courtiers de connaissances*. En effet, les gestionnaires manquaient de temps et d'expertise technique pour chercher les informations dont ils avaient besoin. En tant que chercheurs, nous avons toujours accès à des assistants de recherche ou des statisticiens. J'ai donc formé des étudiants pour jouer ce rôle et demandé à certains de mes collègues d'aider les gestionnaires à accéder aux données existantes, ou à interpréter leurs propres données.

Nous avons aidé l'organisme à réaliser des sondages de cliniciens, ainsi qu'un sondage de famille et de jeunes pour comprendre leur expérience, afin de répondre aux questions que se posaient les intervenants, par exemple les types de problèmes auxquels étaient confrontés les parents. Nous avons aidé les intervenants, qui faisaient déjà une étude de dossiers, à développer un questionnaire, à nettoyer les données, que nous avons analysées en suivant leurs instructions. La production de rapports, d'écrits était pour la majeure partie, l'œuvre de gestionnaires.

Nous avons développé des groupes d'intégration clinique. Nous avons commencé avec un club de lecture de littérature scientifique, qui est rapidement devenu un cours académique. Finalement, les intervenants ont suggéré de mettre en place des groupes de cliniciens experts, en fonction des demandes des intervenants. Un premier groupe portait sur les agressions sexuelles, un second sur les situations de violence conjugale... Le double mandat était de donner une consultation clinique à leurs collègues et de se tenir au courant de la littérature. Nous avons mis à disposition un professeur qui identifiait les recherches pertinentes, un assistant de recherches qui allait chercher le gros des études, préparait les résumés pour ces groupes. Ces groupes se réunissent toutes les 4 ou 5 semaines, ils ont accès à la littérature grâce au professeur et à l'assistant de recherches attachés au groupe.

Nous avons également développé un organe de communication interne sur les projets de recherches au sein du centre jeunesse. Nous nous sommes aperçus qu'il y avait de nombreuses recherches, mais

peu d'échanges. Deux ou trois étudiants rédigeaient des mémoires ou des thèses en utilisant des données du centre jeunesse ; des intervenants du centre réalisaient des thèses chez nous, mais cela donnait rarement lieu à un partage d'informations au sein du centre. Nous avons donc mis en place une sorte de journal interne, qui paraît tous les deux ou trois mois, décrivant les résultats des projets de recherches conduits dans l'organisme, afin de valoriser ces activités et donner accès à l'information.

Le projet a duré 3 ans. S'il est achevé dans sa phase formelle, nous avons établi suffisamment de liens pour continuer certaines parties du projet. Le coût de l'assistance technique est assez minime. De même, les étudiants concernés écrivent dans le journal local. Ainsi il s'agit d'une relation qui fonctionne car chacun y trouve son intérêt. Les groupes d'expertises cliniques, le journal interne perdurent.

Les conditions de réussite reposent notamment sur l'importance du partenariat et des ressources techniques. Cela demande, surtout au début, un investissement et des ressources importants, dont un centre jeunesse ne dispose pas. Le personnel doit être impliqué à tous les niveaux et il est fondamental que chacun, chercheur comme intervenant, trouve ses intérêts dans ce projet.

Mohamed L'Houssni : présentation de Retis.

Je vais maintenant vous emmener en Haute-Savoie, département qui compte un peu plus de 700 000 habitants, avec un taux de chômage de 8,1%. L'Aide Sociale à l'Enfance prend en charge 2 212 enfants dont 53% d'interventions à domicile et 47% d'enfants accueillis en établissement. Le taux de judiciarisation est de 72%. 69% des enfants placés sont accueillis en établissement, et 31% en famille d'accueil, ce qui est une spécificité de notre département.

L'association RETIS a été fondée en 2007. Elle gère trois services d'AEMO avec hébergement répartis sur Annecy, Annemasse et Thonon. Elle accueille 120 enfants âgés de 0 à 18 ans. L'association gère également un petit service de placement familial.

Pourquoi RETIS ? En quoi cette association tente d'apporter des éléments de réponses face aux difficultés que nous avons relevées en 2006 ? Que peut-on en dire après deux ans de fonctionnement ?

RETIS est l'acronyme de Recherche, Education, Territoire, Intervention, Sociabilité, concepts porteurs du projet lui-même. L'association est née des constats que j'ai tirés de ma pratique d'éducateur, de directeur d'établissement, d'animateur d'un atelier du schéma départemental de protection de l'enfance en 2006, et de ce que j'ai appris au cours de mes études.

Deux constats principaux :

- la difficulté à formaliser, expliciter et évaluer les pratiques éducatives.
- La difficulté à intégrer les connaissances issues de la recherche dans la pratique et, inversement, théoriser la pratique.

Constat sur les pratiques

Premier constat : la mission de protection. Il semblait que la mission était de faire cesser le danger. Une fois que celui-ci disparaît, la mission cesse. Or, les travaux d'une sociologue sur l'intégration scolaire des enfants suivis montraient que, contrairement à ce que pensaient les éducateurs dans le cadre d'une situation considérée comme normale, les enfants avaient beaucoup de retard par rapport à leur classe d'âge. Il apparaît que la protection est privilégiée au détriment du « développement optimal » de l'enfant. Ce constat pose la question des attentes que nous pouvons avoir vis-à-vis de ces enfants.

Deuxième constat : le manque d'analyse des situations. Nos réunions de synthèse et de concertation ont démontré la difficulté à structurer la pensée, à faire des liens, à formuler des hypothèses. Il existe donc des difficultés à trouver un cadre d'analyse cohérent et partagé pour objectiver les situations et fonder un jugement professionnel.

Troisième constat : le point de vue des enfants. Nous avons mis en place une consultation famille et professionnels. Un chercheur qui y avait assisté nous a fait remarquer que les préoccupations des professionnels concernaient principalement les parents et non pas les enfants. L'enfant reste encore un acteur « muet » dans sa prise en charge.

Constat sur les recherches

Quatrième constat : en tant que professionnels, nous avons des difficultés à rendre compte de l'intervention, de ses effets, de son impact sur la trajectoire des enfants. Peu d'intervenants lisent les travaux de recherches. Retis compte 32 salariés, dont 28 intervenants, parmi lesquels la majorité ne connaît pas l'Oned.

Cinquième constat : la vulgarisation abusive de certains concepts : Aujourd'hui, lorsqu'un enfant est considéré comme « résilient », on considère qu'il s'en sortira. Inversement, si son attachement est désorganisé ou s'il éprouve un malaise dans l'attachement, son parcours est jugé compromis.

Sixième constat : la difficulté à théoriser sa pratique. Marcel MAUSS, père de l'ethnologie française, montre que l'échange social obéit à une triple obligation : donner, recevoir, rendre. Dans les rapports que nous pouvons entretenir avec les familles, il est important de voir que les familles n'ont pas qu'un statut d'aidé, mais que l'échange social est important dans ses trois dimensions.

Comment RETIS tente d'apporter des réponses ? Suite à ces constats, nous avons considéré qu'il était nécessaire de penser la structure avec, à tous les niveaux, des décideurs, des chercheurs, des praticiens et des représentants d'utilisateurs. Nous avons tenté de faire représenter les parents, mais cela a été un échec au bout de quelques réunions du conseil d'administration, et nous devons trouver maintenant une autre manière de les impliquer. La direction s'investit dans la recherche de fonds, la mobilisation des équipes, l'enrôlement des chercheurs.

Nous avons créé un poste de conseiller technique, poste hybride nécessitant la double culture de praticien et de chercheur, afin de remplir le rôle d'intermédiaire culturel. Pour les outils, nous avons repris un cadre d'analyse des besoins, le *core assessment*. Au niveau des équipes, nous avons instauré 10 jours de formation par an, afin d'actualiser les connaissances sur les questions de

développement de l'enfant, ses besoins, les notions d'évaluation, la maîtrise d'outils. Nous avons mis en place une recherche-action sur 24 mois, avec une équipe hybride qui comprend trois professionnels, trois chercheurs et le directeur sur l'évaluation participative pour répondre à la question suivante : la prise en compte du point de vue de l'enfant et des parents permet-elle d'améliorer l'intervention ? Deux groupes d'analyse de la pratique ont été mis en place, animés par un expert de la protection de l'enfance, pour produire de l'expertise clinique. Nous travaillons actuellement à la mise en place d'un système d'information permettant d'accéder rapidement à nos données.

Un médiateur des usagers, au sein de l'association, est chargé des réclamations liées aux droits des personnes. Il gère les désaccords avec les familles. Nous avons également mis en place une consultation familles-professionnels, animée par un professeur de l'Université de Chambéry, qui a une approche ethno-psychologique et systémique, avec pour fonction de gérer les désaccords entre les familles et les équipes, plus spécifiquement sous l'angle de différences culturelles. En effet, nous oscillons souvent entre des formes d'ethnocentrismes ou de relativisme culturel. Par exemple, une mère africaine qui laisse ses enfants de 6 ou 8 ans jouer devant un immeuble est considérée soit comme négligente, soit comme répondant une conception de l'éducation selon laquelle la communauté s'occupe de l'éducation d'un enfant. Il était donc nécessaire de réaliser un travail de traduction culturelle.

Quel bilan au bout de 22 mois d'existence ?

Parmi les points faibles :

- La question du financement : nos établissements n'ont pas de ligne budgétaire pour de la recherche. Les fonds que nous y consacrons viennent des excédents de 2009.
- Il est difficile de s'approprier les outils, le cadre d'analyse, ce qui pose non seulement la question de la formation, mais également celle de l'hétérogénéité des professionnels. L'âge moyen dans une équipe varie de 28 à 40 ans, il existe donc d'importantes différences de culture professionnelle et d'expérience.
- Il est difficile de trouver un langage commun avec les chercheurs, qui peuvent atteindre un niveau d'abstraction qui à un moment donné est déconnecté d'avec la réalité pratique, et du coup les professionnels décrochent.
- La concordance des temps entre la recherche, le temps de l'institution, celui des familles est impossible. Le temps long de la recherche, le temps immédiat des familles et des professionnels.
- L'expertise des enfants et des parents est encore difficilement reconnue comme ayant une valeur égale et de nature différente à celle des professionnels et chercheurs.
- Le passage du judiciaire à l'administratif : depuis 2008, sur 153 sorties, une seule situation a donné lieu à une AED par la suite.

Parmi les points positifs :

- La structure est adaptée aux axes voulus : l'engagement professionnel, la recherche action et la participation
- La culture de la recherche action est réelle et concrète
- L'intervention se fait en trois étapes : évaluation, mise en œuvre et révision. La mécanique est bien rodée
- Les premiers effets de l'intervention : sur 153 sorties, 67% d'enfants restent dans leur milieu, 33% sont placés. Avec l'objectif de mobiliser les ressources de l'environnement de l'enfant, nous favorisons l'intervention de tiers dignes de confiance, le maintien des enfants dans leur propre milieu, comme le souligne l'article 375-2, même si cela peut s'apparenter parfois à du bricolage. Nous mettons en place des conventions avec par exemple, la tante, le voisin pour héberger l'enfant (c'est du placement informel). Dans nos trois maisons, nous hébergeons les enfants en moyenne 700 nuits par an, ce qui représente 150 nuits/ an et par maison.
- La coordination avec les services du conseil général, les partenaires est formalisée.
- L'équipe interne prépare des données, issues de la pratique et bientôt accessibles.
- Nous travaillons à la production d'une expertise clinique, parallèlement à l'expertise de recherche, mais aussi l'expertise des enfants et des parents.

En guise de conclusion, j'ai remarqué que, dans notre livret d'accueil, ce qui attirait vraiment les enfants et les familles était la formule que nous avons insérée : « le but d'une mesure est de se passer de la mesure ». C'est le chemin qui est problématique car comme le dit le poète, « il se fait en marchant ».

Eliane Corbet, Directrice technique du CREAL Rhône-Alpes : Comment organiser une circulation des connaissances au service de la pratique

Je ne vais pas vous présenter l'outil que nous avons élaboré, - qui sera bientôt disponible-, mais les conditions et le contexte dans lequel il a été produit, et en quoi la participation favorise l'acceptation et l'appropriation de l'outil par les professionnels concernés. Ce travail, associant de nombreux acteurs, a commencé dès 2006.

Il existait déjà des préoccupations partagées s'agissant de l'évaluation des situations d'enfants en danger, comme le pointait le premier rapport de l'ONED. Notre organisme a également pour mission l'observation et l'aide à apporter aux professionnels dans leurs pratiques. L'objectif portait sur la nécessité d'améliorer les pratiques de l'évaluation en protection de l'enfance, de réfléchir la construction commune d'outils nécessaires.

Nous avons pour cela plusieurs atouts : les relations étroites entre les professionnels et les institutions en Rhône-Alpes (Conseils Généraux, PJJ, associations, travailleurs sociaux, psychiatres...) qui partageaient ces constats, l'appel d'offre ouvert de l'ONED en 2006 ; la participation de conseils généraux (Rhône, Haute-Savoie, Seine-et-Marne, Val-de-Marne) à ce projet du CREA Rhône-Alpes, notamment parce qu'il était soutenu par l'ONED.

Le projet a pu s'appuyer sur un ensemble d'objectifs partagés avec notamment l'élaboration d'un référentiel d'évaluation des situations d'enfants en danger. Les professionnels, les directions des conseils généraux, comme l'ensemble des acteurs, attendaient une aide à la décision, en l'occurrence des références qui, jusque-là, étaient implicites. De plus, les professionnels s'appuyaient moins sur de l'observation rigoureuse que sur le récit. Il était également nécessaire de soutenir leur démarche évaluative et, s'agissant des usagers, de garantir l'équité des décisions sur un territoire.

La méthode a été choisie en recherchant les conditions de débat mais aussi de production de consensus. Nous nous sommes inspirés des méthodes de conférence de consensus telles qu'elles avaient été recommandée pour la pratique clinique par l'HAS (Haute Autorité de Santé), ainsi que d'un modèle canadien : « le projet de vie permanent des enfants de 0 à 5 ans », inspiré des travaux de Steinhauer, sur l'évaluation des capacités parentales. Le modèle présentait un cadre s'appuyant sur des domaines d'observation et une investigation systématique. Il s'agissait d'adapter ce type d'évaluation au contexte français.

Nous avons proposé un travail en plusieurs phases afin d'associer facilement les acteurs :

- Un groupe de travail pluri-professionnel issu des quatre départements et représentant les partenaires de la protection de l'enfance a été mis en place. Il nous a permis de constater l'inadaptation de l'outil canadien à la situation française, qui nécessitait d'établir des scores, ce qui n'était pas envisageable en France. Cependant, l'observation de domaines clairement identifiés, impliquant notamment que les professionnels rédigent des synthèses régulières centrés sur les atouts et les préoccupations de chaque situation, a montré tout son intérêt et permet de conduire l'investigation et son évaluation. Nous avons eu l'opportunité de lier ce travail à une recherche en cours menée par une doctorante accueillie au sein de notre service. Nous avons également mis en place un groupe expert afin de valider progressivement ce travail. Un test a été réalisé dans les départements partenaires pour étudier la pertinence de cet outil.
- Un travail de validation scientifique a été mené avec le soutien de l'ONED, avant sa diffusion, en cours actuellement à travers la formation de formateurs. Prochainement, toujours avec le soutien de l'Observatoire, sera mis en place un suivi, afin d'observer les effets produits par l'adoption de cette démarche.

Les réactions à la participation et à l'adoption d'une telle démarche d'évaluation ont été observées lors des tests ainsi qu'au cours de la validation scientifique. Nous avons repéré chez les professionnels une forte attente, ainsi que des réticences face à des méthodes qui pourraient se révéler chronophages, la crainte d'être entravé dans sa liberté de penser, d'observer ou de conduire

les entretiens avec les enfants et leur famille. Ces craintes, cependant, s'estompent en utilisant et en s'appropriant l'outil. Les conditions de la recherche action où les professionnels sont associés, où leurs observations sont prises en compte dans la production de l'outil créent un climat favorable, car elles valorisent la position des praticiens. Cette forte mobilisation des professionnels nous a permis d'aller plus vite et plus loin par rapport à ce que nous avions pensé.

Au moment de ces tests, nous avons pu observer de nouvelles pratiques portant notamment sur des questions concernant la démarche d'évaluation. En effet, l'introduction d'une méthode accompagnée d'actions de formation conduit à des échanges sur la pratique évaluative. Les professionnels, lors de ces échanges, ont pu repérer ce qui leur semblait être, au cours de l'évaluation, des zones aveugles. Nous incitions notamment à observer le développement de l'enfant dans sa situation de vie, et les professionnels nous ont fait remarquer que cette observation n'était pas systématique.

Cette démarche permet également de faire évoluer le regard sur la situation en prenant en compte un ensemble de domaines qui ne sont pas systématiquement investigués. Elle incite à s'intéresser aux ressources et non pas seulement aux difficultés des personnes. La validation scientifique conduite avec l'ONED a permis de vérifier qu'il s'agissait d'un outil pertinent au regard de la thématique qu'il aborde, que son corpus est cohérent, clair et fidèle. L'un des objectifs de la validation consistait aussi à s'assurer que des professionnels utilisant cet outil dans des situations similaires, aboutissent à des évaluations identiques et acceptables, ce qui signifie que l'outil est suffisamment fidèle pour être applicable.

Il s'agit d'une relation donnant-donnant, en raison des intérêts partagés, permettant une plus grande association et appropriation de l'outil par les acteurs. Il est important de repérer les conditions nécessaires pour la réussite du projet :

- comprendre les intérêts divergents, mais avoir également le souci du praticable, à savoir adapter l'outil afin qu'il ne transforme pas les conditions du travail des professionnels, même s'il conduit à rechercher un changement dans les pratiques ;
- mettre en résonance régulièrement les constats formulés avec les recherches universitaires, les exemples étrangers, ce qui était aisé, puisque nous nous sommes appuyés sur une recherche collégiale. De même, les références utilisées se rapportent aux théories de l'attachement, du développement de l'enfant et de l'approche socioculturelle ;
- inciter à une approche dynamique à travers la pluridisciplinarité, le partenariat et les échanges et croisements de regards ;
- Rassurer l'ensemble des acteurs, les travailleurs sociaux comme les directions de service des conseils généraux, et leurs partenaires, et leur assurer une place lors de la conception du projet, au sein des groupes de travail, afin qu'ils ne soient pas considérés uniquement comme des collecteurs de données, mais qu'ils participent à la définition de références communes.

Il s'agit à chaque étape, d'une démarche participative dont l'objectif est d'élaborer une évaluation qui se veut elle-même participative.

Une autre condition porte sur la position de l'objet de la recherche. Afin d'associer les acteurs tout en faisant évoluer les pratiques, il est nécessaire de s'interroger sur l'objet de la recherche et ce qu'il en est attendu. Si l'objet de la recherche est trop congruent avec les pratiques en cours, il aidera à produire de l'auto-légitimité, sans changement. S'il en est trop éloigné, il sera considéré comme dangereux et alimentera le refus. L'enjeu est alors de le situer entre congruence et écart. Les conditions d'une recherche action sont propices à définir le bon positionnement à partir du moment où les acteurs sont associés à la définition de l'objet de recherche et à sa méthode.

La question se posera de nouveau, au moment de la diffusion à plus grande échelle pour associer l'ensemble des acteurs. Nous engagerons alors des actions de formation, et mettrons en place une observation sur les effets de son utilisation, auxquelles seront de nouveau associés les acteurs.

Si nous avons constaté des évolutions dans la pratique, les changements attendus sont encore lents. Cette méthode permet le croisement des regards entre professionnels, dans le cadre de la construction commune de sens. Si cela se produit facilement dans les équipes, les professionnels associant l'expertise de leurs collègues, la construction commune de sens associant professionnels et usagers est quant à elle encore timide. Nous devons donc penser aux distances à résorber pour parvenir à changer ces habitudes.

Questions de la salle

Question à M. L'Houssni : Au cours de l'analyse des pratiques, parvenez-vous à capitaliser ces dernières ? Si oui, comment ? Je dirige une maison d'enfants, nous analysons les pratiques mais il n'en ressort rien qui puisse nous permettre de capitaliser l'expérience et les pratiques des professionnels.

M. L'Houssni : Il s'agit encore de balbutiements. Nous avons trois équipes de 6 professionnels, répartis en deux groupes. Un expert en protection de l'enfance, qui connaît parfaitement notre cadre de référence, intervient. Deux directions ont été déterminées pour analyser les pratiques : l'une porte sur des moments clefs de l'intervention (au début, en cours d'intervention...) ou sur des familles de situations (comment travailler avec des familles où l'enfant est âgé de moins de 6 ans, etc...) pendant 3 heures, une fois par mois. Chaque participant doit remplir une grille. A la fin de journée, l'intervenant extérieur fait une synthèse, renvoyée à la direction, puis diffusée à tous. Ce processus itératif permet un pilotage en aval à partir de ce qui se passe afin de corriger certaines choses. Le choix de l'intervenant extérieur est capital pour susciter la confiance des équipes.

Question à Eliane Corbet : Avez-vous déjà dégagé des pistes en termes de pratique et d'évaluation venant resserrer ce qui existe sur le terrain ? L'évaluation d'une situation ou d'une information préoccupante peut largement varier d'un département à l'autre, ou entre professionnels venus de différents horizons. Certains critères pourraient-ils déjà apparaître comme des pistes d'harmonisation ?

E. Corbet : Afin d'assurer la diffusion de l'outil, ce dernier devra d'abord s'insérer dans une politique départementale. Son implantation doit devenir un objectif dans la politique départementale, condition de diffusion *sine qua non*, afin que des actions de formation puissent être mises en œuvre.

L'harmonisation est directement liée aux débats que les démarches suscitées par cet outil peuvent induire dans un service. L'outil resserre les pratiques, à travers les domaines systématiquement investigués, ainsi qu'avec des items qu'il ne s'agit pas forcément de passer au crible. Les travailleurs sociaux gardent donc une certaine marge d'initiative dans la conduite de leurs évaluations. L'outil joue également un rôle dans les débats et la confrontation car il sollicite les points de vue d'autres professionnels. A Angers, des professionnels d'un département nous ont rapporté avoir structuré le rapport d'évaluation sur le modèle de l'outil que nous proposons. Je ne peux malheureusement apporter plus d'éléments, car nous manquons encore de recul.

Question : J'ai une formation de psychologue. Je me rappelle qu'au cours de mes études, il existait de nombreux antagonismes entre psychanalyse, comportementalisme, cognitivisme...La question de la conflictualité des paradigmes de connaissances a-t-elle disparue ? Si elle est toujours d'actualité, comment la traitez-vous dans le cadre de la circulation des connaissances dans la pratique et de la remontée des connaissances issues de la pratique au niveau académique ?

D. Mulliez : Ces différentes notions ne sont pas antagonistes mais complémentaires. Selon les étapes de vie des sujets dont nous nous occupons, leur évolution propre, il est probable que nous nous intéresserons à certaines de ces notions plus qu'à d'autres.

E. Corbet : Ces antagonismes n'ont pas disparu. En revanche, dans le contexte de la protection de l'enfance, ils ne nous semblent pas aussi exacerbés lorsque la démarche est ouvertement référencée. Nous privilégions, comme références théoriques, la théorie de l'attachement, celle du développement... Nous tendons à l'observation in situ, au domicile, dans des temps de jeux. La référence à l'autorité psychanalytique nous est utile pour comprendre les effets inconscients notamment de la relation entre parents et enfants. Ces théories doivent être clairement référencées et utilisées de façon souple et non dogmatique. L'observation ne conduit pas à s'appuyer uniquement sur des analyses comportementalistes, mais l'ensemble de ces théories peut nous être utile.

Question : Pourriez-vous nous donner un exemple de décision prise par des gestionnaires qui ont été éclairées par les recherches universitaires ?

N. Trocmé : Le pragmatisme veut que nous nous posions de petites questions pour obtenir de petites réponses. Il y avait une politique utilisant le modèle Steinhauer d'évaluation des dossiers des enfants de 0 à 3 ans. La question était de savoir si cette politique devait être étendue jusqu'aux enfants âgés de 6 ans. Outre les débats suscités en faisant appel à nombres de notions qui viennent d'être citées, la question pragmatique portant sur le temps nécessaire, les coûts induits pour étendre ce programme d'évaluation ne faisaient jamais partie de la discussion et personne ne pouvait y répondre. Nous avons recherché dans les systèmes informatiques à combien de personnes cette politique pourrait s'appliquer. La population concernée étant bien moins importante que ce que les gestionnaires ne pensaient, la politique a été étendue de 3 à 6 ans. J'ai assisté à 3 réunions au cours desquelles des débats intéressants ont eu lieu sur des questions pratiques. En général, il s'agit de

questions auxquelles des données simples apportent des réponses afin de développer une planification rationnelle dans un cadre concret. Concrètement, il est important de bien connaître la population concernée plutôt que d'en débattre de façon théorique.

Décliner les connaissances probantes dans des pratiques accordées avec le cadre législatif : l'exemple de la théorie de l'attachement

Président : **Marc de Montalembert**, Professeur de politiques sociales à l'UFR de sciences de l'éducation de l'Université Paris Est Créteil, Président du CEDIAS

Ellen Moss, Professeur, Département de psychologie à l'Université du Québec à Montréal

Claudia Tremblay, Directrice-conseil, services professionnels, Association des centres jeunesse du Québec

Catherine Sellenet, Professeur en sciences de l'éducation

Jean-Paul Bichwiller, Directeur de l'Enfance et de la Famille, CG54

Marc de Montalembert :

Au Québec, comme en France, la rationalisation de l'action publique et des choix budgétaires sont de mise depuis de nombreuses années. Les ressources sont de plus en plus rares, l'évaluation et la preuve de l'efficacité des dispositifs sont obligatoires pour maintenir ces derniers. Or les évaluations sont difficiles, car les métiers de la protection de l'enfance et de la jeunesse sont fondés sur la relation. Existe-t-il des modèles de mobilisation des connaissances conçus pour soutenir une véritable utilisation de la recherche dans les services sociaux ?

Nous devons réfléchir, cet après-midi, à l'intérêt de référer la pratique et ses finalités à un cadre conceptuel précis servant au choix des indicateurs utilisés pour piloter les politiques de protection de l'enfance et de la jeunesse. Traduit de manière compréhensible : est-ce que la recherche sert à quelque chose pour la protection de l'enfance et de la jeunesse ? En quoi une théorie peut-elle modifier les pratiques ? La pratique peut-elle être théorisée ? Cet aller-retour entre théorie et pratique peut-il s'enrichir au point de donner sens à la politique jusqu'à modifier le cadre législatif ? Nous allons prendre comme exemple la théorie de l'attachement qui a façonné un nouveau référentiel de l'action publique à partir duquel s'est élaboré le travail législatif au Québec et qui a inspiré, de façon certainement subliminale, la réforme française. .

Ellen Moss : Qu'est-ce qu'une relation d'attachement et quel est son impact sur le développement de l'enfant?

Il a beaucoup été question de l'attachement au cours de la journée. Il me semble nécessaire de clarifier ce que recouvre cette notion et surtout de rappeler pourquoi elle est le fondement de

pratiques capitales pour les enfants issus de la maltraitance. Mère de cinq enfants, j'ai eu besoin de contrebalancer ma vie de mère de famille avec mes travaux de recherches et j'ai commencé à étudier la relation d'attachement. J'ai ensuite étudié les effets de l'attachement sur le développement de mes enfants puis des enfants en général. J'ai pu observer les effets néfastes liés à des relations d'attachement dysfonctionnelles et insécurisantes. Les enfants les plus à risque sont ceux pris en charge par la protection de l'enfance.

Qu'est-ce qu'une relation d'attachement et quel est son impact sur le développement de l'enfant ? John Bowlby, psychanalyste, s'est fondé sur l'observation des relations d'attachement dans la vie quotidienne de l'enfant, et non sur sa vie intra-psychique.

Il me paraît essentiel de rappeler deux constats énoncés par Bowlby :

- un enfant a autant besoin de relation qu'il a besoin de nourriture. Il a le droit d'avoir une relation sécurisante avec une figure d'attachement. Il en va de sa santé mentale et de sa santé physique. Il semble que plusieurs bébés n'ayant pu rencontrer en institution de figures d'attachement stables soient décédés.
- L'absence de relations va compromettre le développement de l'enfant, qu'il s'agisse des nombreux placements et déplacements de l'enfant qui ne trouve pas de figure d'attachement stable, ou de l'enfant qui a une figure d'attachement qui se révèle toxique, par exemple des parents biologiques incapables d'apporter l'attention psychologique à l'enfant pour permettre à celui-ci de se construire.

La base de l'attachement fait partie de la mission des services de protection de l'enfance. Sans attachement sécurisant, l'enfant n'a pas la capacité de se protéger.

L'attachement assure également le développement psychologique de l'enfant. Sans la base d'une relation d'attachement sécurisante, se développeront toutes sortes de problèmes au niveau du développement socio-émotionnel et cognitif. Il est nécessaire d'avoir un équilibre entre les fonctions de dépendance et d'exploration. Cela affecte la trajectoire scolaire de l'enfant et sa trajectoire émotionnelle.

Autre question fondamentale pour les systèmes de protection de l'enfance : un enfant peut-il avoir plusieurs figures d'attachement ? Nombre de mythes circulent à ce sujet : pour certains, il faut que ce soient les parents biologiques, pour d'autres, uniquement la mère ; pour d'autres encore, plus l'enfant a de figures d'attachement, mieux il s'en portera.

Il me semble nécessaire de clarifier quelques éléments : l'enfant peut avoir de multiples figures d'attachement, qui ne sont pas forcément les parents biologiques, mais des parents psychologiques. Il s'agit de personnes stables, présentes régulièrement et fréquemment dans la vie de l'enfant, capables de le réconforter dans les moments de détresse et de lui laisser l'espace pour explorer. Lorsque des évaluations des figures d'attachement sont menées, pour déterminer si l'enfant sera placé ou non, il faut voir si, dans son entourage, existe une personne susceptible d'agir comme une figure d'attachement stable et, si oui, de permettre à l'enfant d'avoir d'autres figures d'attachement. Si un enfant a été placé, pendant trois ans ou plus, dans une famille d'accueil où tout s'est bien passé et qu'au bout de ces trois ans, les parents biologiques veulent le récupérer, que fait le juge ? Il se

peut que le parent biologique n'ait jamais connu l'enfant, qu'il ait eu des problèmes de toxicomanie... Si le juge décide que l'enfant peut vivre avec ce parent biologique, il va interrompre l'attachement de l'enfant avec la famille d'accueil. Or la sécurité d'attachement envers un donneur de soin n'est pas transférable. Si les séquelles de l'interruption ne sont pas prises en compte, l'enfant risque de connaître des problèmes d'attachement. Que le parent ait fait une cure de désintoxication, hors de la présence de l'enfant, et qu'il récupère son enfant avec toutes les responsabilités que cela implique ne signifie pas qu'il sera capable de soutenir l'enfant. Le risque est donc que le développement de l'enfant soit compromis.

Les recherches montrent les nombreuses séquelles négatives associées à une relation d'attachement non sécurisante, et les conséquences positives associées à une relation d'attachement sécurisant. Ainsi, les enfants ayant eu un attachement sécurisant durant les trois ou quatre premières années de leur vie ont davantage de compétences émotionnelles, à la base du développement socio-émotionnel.

L'attachement sécurisant permet de limiter les risques de problèmes de comportement extériorisés tels que l'agressivité et intériorisés comme la dépression, l'anxiété. Il permet à l'enfant de développer une meilleure estime de soi, de s'autoréguler, davantage de motivation académique et de compétence métacognitive, fonctions essentielles dans le cadre de la réussite scolaire.

Le système d'attachement a donc un impact énorme et diversifié sur le développement de l'enfant. Lorsque l'enfant présente d'autres indices de risques (du type pauvreté, problèmes de santé mentale du parent, traumatisme), ce qui est courant pour ceux pris en charge par le système de protection de la jeunesse, l'attachement peut devenir un facteur de risque, et mettre en danger son développement. Les enfants ayant des relations d'attachement dysfonctionnelles et présentant des indices de risques peuvent présenter des difficultés d'adaptation psychosociale, de régulation émotionnelle. Une recherche a démontré que de nombreux problèmes neurologiques sont causés par des expériences de négligences et de maltraitements au cours des deux ou trois premières années de la vie, ce qui prouve l'impact des relations d'attachement sur l'enfant. Des risques accrus de problèmes de comportements (délinquance, violence...) peuvent être expliqués en partie par un attachement désorganisé ou un attachement insécurisant très sévère. Le ministère de l'Éducation finance en partie ces recherches. En effet, il reconnaît l'importance de l'attachement dans le cadre du développement scolaire.

Une relation sécurisante et stable au cours des trois premières années de la vie est donc fondamentale. Il est également nécessaire de changer les représentations et les comportements dysfonctionnels. L'enfant qui reste avec des parents maltraitants développe des modes de réaction adaptés à ces parents (silence, mutilation, inversion des rôles), ce qui est parfois le seul moyen de survie pour lui. Placé dans une famille d'accueil, il doit apprendre d'autres modes de survie, donc changer la représentation qu'il a de lui-même et des autres. Il est donc nécessaire d'aider la famille d'accueil pour comprendre cet enfant qui est mal adapté face à une situation normale. Le parent d'accueil qui ne comprend pas l'enfant ne peut le prendre en charge, ce qui conduit à un nouveau déplacement de l'enfant.

Seules les évaluations directes et répétées du développement de l'enfant nous informeront de l'efficacité des décisions prises pour leur sécurité et leur développement. Certains enfants ont été

filmés dans leurs relations avec leur famille d'accueil stable et lors de leur retour dans leur famille biologique. La vidéo montrait clairement au juge la détérioration de l'état des enfants trois mois après leur retour dans leur famille biologique.

Les recherches démontrent qu'une intervention rapide et intensive permet de diminuer les difficultés cognitives et émotionnelles de l'enfant, ce qui est le cas également pour des enfants très réactifs au stress.

Quels sont les interventions les plus efficaces pour aider les enfants présentant des problèmes relationnels?

- Soutien social: élargir le réseau social ou favoriser l'accès à des ressources appropriées.
- Psychothérapie individuelle. Si les parents présentent des problèmes, il est nécessaire d'intervenir auprès des parents en santé mentale.
- Un travail direct auprès de la dyade parent-enfant (sensibilité parentale, mettre des limites, etc) permet d'assurer sa sécurité et son bien-être.

Les recherches montrent qu'une intervention directe auprès de la dyade parent-enfant sur la sensibilité parentale et les pratiques éducatives sont plus efficaces pour produire des effets positifs sur la qualité de la relation et sur l'enfant. Nous ne pouvons être sûrs qu'aider les parents par le soutien social ou la psychothérapie individuelle aura un impact sur les pratiques éducatives et permettra d'améliorer la sécurité et le développement des enfants,.

Claudia Tremblay : l'utilisation de la théorie de l'attachement par les centres jeunesse du Québec

Afin de développer un cadre de référence pour l'attachement, nous avons travaillé en étroite collaboration avec les chercheurs. En effet, nous développons des programmes basés sur des données probantes, dans le cadre de l'évaluation de nos services.

Nous avons remarqué que, ces dernières années, dans les centres jeunesse, la théorie de l'attachement est de plus en plus intégrée au développement clinique, ce qui est logique au vu des caractéristiques de notre clientèle. Différents programmes ont été mis en place. Ils concernent non seulement nos clientèles, en l'occurrence les jeunes de 0 à 18 ans, mais également les parents d'accueil, les éducateurs... A travers ces différentes expériences, nous nous sommes rendus compte que la théorie de l'attachement était un angle intéressant, aussi bien pour le dépistage, que pour l'évaluation ou l'intervention auprès de nos jeunes. Elle peut nous aider à :

- développer la sensibilité parentale de parents maltraitants, mais aussi parfois de parents d'accueil,
- favoriser un placement, une adoption ou une réinsertion;
- orienter la sélection des milieux d'accueil (ou des banques mixtes) et le suivi de placement;

- guider la réadaptation et l'insertion socioprofessionnelle de jeunes adultes.

Les recherches démontrent qu'il existe des besoins importants chez les jeunes car les attachements qu'ils ont développés auront des impacts importants par la suite sur leur manière d'entrer en relation avec les autres. Nous travaillons beaucoup auprès de 0-5 ans, sur la sensibilité parentale des parents et des parents d'accueil afin de donner aux jeunes un milieu de vie stable et sécurisant. Nous travaillons également avec les intervenants et les parents des jeunes plus âgés, pour aider ces derniers à mieux comprendre le type d'attachement développé par les enfants, afin d'intervenir de façon plus efficace.

L'attachement devrait être une dimension transversale à l'ensemble des services de centres jeunesse. Il devrait être pris en compte par l'ensemble des programmes (négligences, abus sexuels, abandon...) que nous mettons en œuvre et au cours de toutes les approches utilisées dès lors qu'on travaille auprès des jeunes. Les intervenants et les gestionnaires ont besoin d'avoir des outils, auxquels ils seront formés, afin de décoder les comportements de ces jeunes et de mettre en place les interventions appropriées. Ils devront aussi tenter de préserver leurs liens d'attachement quel que soit le milieu de vie choisi, et de créer de nouvelles opportunités de relations durables avec leurs parents biologiques ou d'accueil. En effet, ces jeunes ont pu vivre différents traumatismes à des âges variés. Nous devons donc favoriser leur vie dans un milieu plus stable.

Le cadre de référence est une demande émanant des centres jeunesse, qui a été mis en place, il y a environ 2 ans. Nous avons inventorié tout ce qui se faisait dans nos centres jeunesse en matière d'outil d'évaluation, de programmes utilisés, de formations données. Il a fallu également clarifier notre notion de l'attachement. Nous avons réussi à cibler les outils d'évaluation, de dépistage que nous recommandons pour être utilisés dans les centres jeunesse. Nous avons également des programmes actuellement en expérimentation. Le cadre de référence comprend le soutien nécessaire pour les intervenants, la formation commune, aux centres de jeunesse du Québec ainsi que les balises d'implantation du cadre de référence. 42 perspectives cliniques devront être implantées dans nos centres jeunesse. Le cadre de référence a été adopté par l'ensemble des directeurs généraux des centres jeunesse du Québec et travaillé en collaboration avec les DPJ, les DQSP. Nous avons 5 ans pour le mettre en place.

Notre première étape est de faire connaître le cadre de référence, de montrer l'importance de l'attachement qui est au cœur de nos interventions et éventuellement, de voir les programmes que nous pourrions développer dans nos milieux.

Nous avons expérimenté un projet avec une rétroaction vidéo auprès du jeune et de ses parents. Chaque rencontre entre le parent et son enfant est filmée et entre la première et la huitième rencontre, les parents acquièrent une réelle capacité à décoder les signes de détresse de l'enfant (âgé de 1 à 5 ans). Nous touchons au cœur de la sensibilité parentale, lorsque le parent n'est pas capable de décoder les signes de détresse que lui envoie son enfant qui manifeste ainsi ses besoins.

Des projets sont mis en place auprès des jeunes âgés de 6 à 11 ans, et de 12 à 18 ans dans certains centres de réadaptation, telle que la grille d'observation du profil de sécurité affective des enfants d'âge préscolaire et scolaire. Le lieu d'accueil peut jouer un rôle de sécurité répondant au besoin de proximité, soutenant l'exploration et valorisant le jeune. Certains jeunes n'ont pas eu de pôle de

sécurité au cours de leur enfance. Les intervenants et les gestionnaires veillent à assurer la stabilité, la prévisibilité du lieu d'hébergement. Pour ce faire, ils y modulent la proximité et la distance, ils utilisent le vécu partagé positif et ils cherchent à composer avec les conflits, fournissant aux enfants l'occasion de vivre une expérience d'attachement plus sécurisante. Dans ce contexte, les intervenants de réadaptation doivent devenir un pôle de sécurité également pour les parents. La grille d'observation leur permet de comprendre le jeune et d'adapter l'intervention. L'intervenant va également travailler avec le parent, afin que celui-ci comprenne le jeune, ses réactions et qu'il adapte sa manière d'être, afin que le jeune réagisse différemment.

Un autre CJ a adopté la théorie de l'attachement comme grille de lecture des difficultés de l'enfant. Préalablement au placement, un milieu de vie doit avoir été identifié comme lieu de réinsertion de l'enfant. C'est la condition primordiale pour accéder aux services de cette unité. On cherche à ce que le parent (biologique ou d'accueil) devienne le principal levier d'intervention auprès de l'enfant et le pôle de sécurité essentiel à son rétablissement, avec le soutien des intervenants. Ainsi, les intervenants travaillent intensivement dans la famille où réside l'enfant et dans son milieu scolaire. Ils accompagnent les adultes dans le décodage et la compréhension des mécanismes d'adaptation de l'enfant, amenant une meilleure lecture et réponse à ses besoins. Dans ce modèle d'intervention, l'hébergement n'est plus un automatisme (ni un milieu de vie continu), mais un moyen parmi d'autres pour s'ajuster aux besoins de l'enfant. La majorité des enfants suivis par les intervenants de cette unité ne seront jamais hébergés. Certains fréquenteront l'unité de jour seulement, alors que d'autres seront hébergés pour des périodes allant de quelques jours par mois à quelques jours par semaine. Les familles biologiques et les familles d'accueil peuvent recevoir l'aide d'un intervenant qui se déplace chez eux lors des situations de crise. Enfin, un groupe de soutien est aussi offert aux familles d'accueil. Les principaux objectifs sont de diminuer les risques de déplacement et de favoriser le plus possible l'intégration des enfants placés au sein des familles.

Il est parfois également nécessaire de travailler avec le parent d'accueil, de le former et de lui fournir des outils pour comprendre ces jeunes accueillis. Pour exemple, Il arrive qu'un jeune pique une crise. S'il est envoyé dans sa chambre il risque de tout casser. Ceci s'explique car, alors qu'il était bébé, personne ne venait lorsqu'il pleurait. Aussi, une solution pour le parent d'accueil serait, au cours d'une crise, de garder le jeune auprès de lui sur une chaise. Ce type de notion est travaillée avec les parents d'accueil afin d'éviter que ces jeunes ne soient déplacés de famille en famille, ce qui est souvent le cas. L'objectif est donc de trouver un milieu de vie stable et cohérent.

Pour les adolescents âgés de 13 à 17 ans

Il apparaît fort pertinent d'introduire, dans ce secteur, une approche relationnelle, tout en revoyant l'organisation des services en ayant pour objectif davantage de continuité et de stabilité. Le mode de fonctionnement actuel de la réadaptation, axé trop souvent sur le contrôle des comportements et beaucoup moins sur l'aspect relationnel, apparaît contribuer, en partie, aux problèmes d'instabilité et de désinsertion sociale des jeunes.

Nous souhaitons donc pouvoir généraliser le modèle mis en place depuis plus de 15 ans, par une équipe de Colombie-Britannique (du *Maples Adolescent Treatment Center*, en partenariat avec

l'Université Simon Fraser et le ministère de l'Enfant et de la Famille de la Colombie-Britannique) qui a véritablement révolutionné la façon d'intervenir en réadaptation, en misant sur les aspects relationnels qui sont au cœur de la théorie de l'attachement. Ils offrent des services à nombre de jeunes présentant des problèmes concomitants de comportement, de toxicomanie et de santé mentale. Ce modèle obtient des résultats probants. Se basant sur les « principes de l'attachement » et non sur des « règlements ou un code de vie », ils travaillent à partir du sens des comportements (décodés selon la perspective de l'attachement) et de l'empathie. Ils énoncent alors sept principes qui favorisent l'acquisition d'une base sécurisante, soutenant le développement adaptatif. Cette approche a notamment des impacts significatifs sur les normes architecturales en réadaptation.

Au fil des ans, misant sur la recherche (Moretti, Holland, Moore et McKay, 2004; Obsuth et Moretti, 2006), ils perfectionnent leur approche et réussissent à mobiliser les parents, à accroître leur sensibilité, leurs capacités relationnelles et leur empathie. Au moyen de la perspective d'attachement, ils permettent aux parents de développer de nouvelles compétences et de recadrer les comportements de leur enfant. Les résultats des évaluations de ces interventions indiquent une réduction très significative chez les adolescents des troubles externalisés et des problèmes de comportement.

Troubles sévères d'attachement – Maison L'Escargot, CJ Montérégie

Un autre CJ a poursuivi des travaux sur les troubles sévères d'attachement en créant, la Maison l'Escargot, accueillant des enfants (garçons ou filles) de 3 à 6 ans. Ces derniers présentent des symptômes évoquant des troubles réactionnels de l'attachement, suite à des situations de carence ou de maltraitance dans leur petite enfance affectant considérablement les bases de leur identité.

Chez ces enfants, on observe un ensemble de séquelles développementales liées à des expériences adverses et traumatiques, vécues de façon prolongée, chronique et multiple, et le plus souvent dès un tout jeune âge. Les retards sont importants dans plusieurs sphères de leur développement, en particulier sur le plan du contrôle des pulsions, de la régulation des affects, des apprentissages sur le plan cognitif, du développement du langage et des difficultés d'intégration neurosensorielle.

Ces enfants sont en risque de délaissement car on note l'absence de contacts affectifs significatifs soutenus entre eux et leurs parents. Ils ont souvent connu une discontinuité au niveau de leur figure parentale et ont déjà vécu plusieurs placements avant leur arrivée à la Maison. Il faut interrompre ce cycle de déplacement à répétition.

L'objectif général de la Maison l'Escargot est d'accueillir des enfants dans un milieu de vie stable, sécurisant et stimulant, leur permettant de reconstruire les bases de leur identité (moi corporel, temps, espace, mécanisme de gestion de l'anxiété, capacité à entrer en relation, etc.) et de retrouver une capacité d'attachement suffisante pour envisager un projet de vie dans une famille ou un milieu s'en rapprochant le plus possible, afin d'éviter « l'institutionnalisation ». En d'autres mots, permettre aux enfants de retrouver les conditions essentielles à la reprise de leur développement pour actualiser le projet de vie le plus prometteur pour eux.

Le cadre de référence doit nous permettre, au Québec, d'avoir sans cesse à l'esprit la théorie de l'attachement, qu'il s'agisse du développement cognitif, moteur de l'enfant et dans toute notre clientèle, l'impact de l'attachement lorsque le jeune entre en relation et quel impact l'attachement peut-il avoir. Nous essayons de mutualiser les connaissances entre les centres jeunesse, afin de profiter des expertises développées et d'identifier les ressources nécessaires pour implanter ces programmes. Le comité provincial d'implantation aura donc pour mission de clarifier les notions et de définir les conditions à mettre en œuvre pour implanter ces programmes afin de voir quelles sont les ressources à mettre en œuvre, et comment améliorer les services donnés aux jeunes.

Catherine Sellenet : les visites médiatisées²

La recherche est-elle utile à la protection de l'enfance et les théories influencent-elles les pratiques des professionnels ? Je traiterai cette question dans le cadre du maintien des liens telle que la loi de 2007 l'a réaffirmé, ainsi que la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, et les guides, qui rappelaient que les visites médiatisées visaient à soutenir la parentalité. Il s'opère là un glissement entre ce qui relève de l'ordre du droit et ce qui devient un espace-temps de soutien à la parentalité, ce qui provoque nombre de malentendus avec les parents qui ne conçoivent pas toujours qu'il s'agit là d'un espace de travail sur la parentalité, alors qu'il s'agit pour eux d'un espace de rencontre.

Cette recherche s'est déroulée entre 2007 et 2010 et porte sur le maintien des liens en présence d'un tiers, d'un professionnel, dans quatre champs concernés : le divorce conflictuel, l'incarcération d'un parent, l'hospitalisation psychiatrique d'un parent (ce qui implique parfois la confrontation de l'enfant à la folie de ce parent au cours des visites), et la protection de l'enfance.

La recherche est utile à la protection de l'enfance à condition d'interroger la verticalité. Nous avons tendance à passer de la théorie à la pratique et à penser que les théories vont irriguer les pratiques des professionnels. Or il semblerait que, dans le champ qui nous intéresse, nous devions choisir une démarche inductive qui consiste à partir de la pratique pour théoriser.

Nous constatons, en effet que, contrairement à nos amis québécois, le terme d'attachement est fort peu employé par les professionnels qui lui préfèrent le terme de lien. Rares sont les références aux théories de Bowlby pour justifier de l'utilité de l'intervention. Au mieux, les professionnels connaissent la typologie des liens d'attachement (sécure, insécure, évitant, désorganisé), mais jamais il n'est question des modèles internes opérants.

Mon hypothèse est qu'il n'y aura pas d'appropriation par les professionnels des savoirs savants tant que les chercheurs ne prendront pas en compte les représentations qui fondent l'action des professionnels. Or, il me semble qu'en analysant les codes *in vivo*, nous aurions un premier aperçu des résistances.

² Sellenet Catherine (2010), *Loin des yeux, loin du cœur, Maintenir les liens dans la séparation*. Paris, Belin

Il apparaît que les professionnels divergent sur les raisons du maintien des liens. J'insiste sur le fait qu'il est question de liens et non de liens d'attachement.

- *Les légalistes* rappellent la loi et le fait que le droit de visite est un droit et doit, par là-même, être respecté. Le lien est un lien de contrainte ou de devoir. Il existe deux sortes de professionnels légalistes : ceux qui se réfèrent aux droits de l'enfant et ceux qui se réfèrent aux droits des parents, avec une grande tension dans les synthèses lorsque les intérêts de l'un s'opposent aux droits de l'autre, par exemple lorsque l'enfant ne veut plus voir son parent qui, en revanche, revendique son droit.
- *Les professionnels protecteurs du lien*, selon lesquels une mauvaise famille vaut mieux que pas de famille du tout.
- *Les professionnels réalistes ou thomasiens* pensent que l'enfant, se confrontant à la réalité de son parent, va faire le deuil du parent idéal auquel il croyait.
- *Les minimalistes* considèrent qu'il n'y a pas grand-chose à attendre de la visite mais que l'enfant doit vérifier que son parent existe encore. Cette vérification va lui permettre de mobiliser son énergie sur d'autres événements de sa vie
- *Les bâtisseurs du lien* considèrent que les liens se tissent, se structurent, se reconstruisent
- *Les soignants du lien* sont les seuls à parler de théorie de l'attachement.
- *Les réticents* s'opposent plus facilement au lien en parlant de la toxicité des liens.
- *Les pédagogues* pensent que la parentalité s'apprend et qu'il faut développer des outils éducatifs pour apprendre à être parent.

Ainsi, en fonction de la représentation que le professionnel se fait du lien et des raisons de son maintien, celui-ci ira puiser dans un corpus théorique qui n'est ni homogène ni identique. Le professionnel pédagogue interviendra bien davantage qu'un professionnel minimaliste pour qui la visite n'est qu'une confrontation visuelle. Aussi, faudrait-il interroger l'intention de l'intervention avant de chercher à savoir comment est utilisée la théorie.

Il est question, depuis ce matin, du point aveugle de la transmission des savoirs. Les professionnels n'utilisent pas les savoirs des chercheurs. Les outils, tels que les histoires à compléter, ne sont ni connus ni utilisés. Les professionnels considèrent qu'ils sont trop lourds ou décalés face à l'urgence et la réalité du terrain. De plus, la France n'a pas cette culture de l'outil et de l'évaluation. Cette dernière fait peur, elle semble s'opposer à ce qui est de l'ordre de l'ineffable de la rencontre, de l'art de l'intervention.

Lorsque nous tentons d'injecter des théories, nous nous heurtons à une forme de résistance représentative des conceptions du terrain. L'appropriation des savoirs bute également sur le temps compté puisque nombre de professionnels nous ont fait part de l'inflation des visites en présence d'un tiers sur le terrain. Cette inflation est due au contexte de la loi, aux guides, à un plus grand respect du droit des parents, mais également à une politique du zéro risque. Les visites en présence

d'un tiers sont instaurées faute d'avoir procédé à une évaluation du danger ou de sa nature. Les professionnels ont, à ce sujet, parlé de taylorisme de la rencontre.

Conflictualité des savoirs

Si les savoirs peuvent être complémentaires, leur complémentarité peut créer des théories métisses, des petits bouts de théories, des concepts qui se contredisent. Concernant les liens, certains misent sur la puissance des liens primaires qui ne peuvent être brisés (A. Bouregba), tandis que M. Berger parle de toxicité des liens. Pour R.A. Spitz, l'enfant séparé d'une mère indifférente s'attacherait plus facilement à une nouvelle figure d'attachement, alors que Winnicott et N. Loutre du Pasquier soutiennent qu'un enfant ayant expérimenté un attachement positif, s'attacherait plus facilement à une nouvelle figure. Ces théories entrent en contradiction les unes avec les autres. Certains professionnels ont insisté sur la permanence du référent auprès de l'enfant, tandis que d'autres se réfèrent à la notion de transfert et de contre-transfert, qui insistent sur le fait que le référent doit changer afin que l'enfant ne s'attache pas à quelqu'un d'autre que son parent.

Face à ces contradictions, il me semble important de mener les recherches selon une approche inductive, afin d'observer les pratiques. Premier constat, qui a été notamment dénoncé par les enfants interviewés, les professionnels se focalisent sur la relation mère-enfant au détriment des autres figures d'attachement. Nous devons donc revisiter les théories de l'attachement de Bowlby, en termes de durée, de temps, de figures d'élection. Nombre d'enfants ont souligné que cette répétition des visites dans un tempo inadapté car artificiel ne crée pas de liens d'attachement, mais seulement des liens fragiles.

Nous devons passer d'une lecture en termes de structure des liens (sécuré, insécuré, désorganisé...) à une lecture en termes de contenu. Le grand apport de Bowlby est d'avoir énoncé l'existence de liens d'attachement sécurés, insécurés, désorganisés et évitants. Mais les professionnels posent la question du contenu : comment fait-on vivre les liens d'attachement ? Qu'est-ce qui les dynamise ? Qu'est-ce qui les alimente ? Comment en faire des liens vivants ?

Les professionnels demandent donc aux chercheurs de s'intéresser au temps concret de la visite. Suite à cette recherche, nous avons des pistes à retravailler :

- Former les professionnels : les guides ministériels précisent que les professionnels qui accompagnent ces visites doivent être formés, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui
- préciser le sens de l'intervention : pourquoi cette intervention est-elle mise en place ? quel type de danger veut-on prévenir ? Comment passe-t-on de ce qui relève du droit à un travail sur la parentalité, parfois sans en avoir averti les parents ?
- Préciser les modalités de la visite et les supports : comment faire évoluer une visite centrée exclusivement sur le langage ? En effet, la rencontre est fondée sur la conversation. Mais une fois que l'on a demandé comment va l'autre, il n'y a plus grand-chose à dire. Comment former une famille dans un espace-temps restreint et contraint ? Quels sont les supports

appropriés ? Quelle sera l'organisation des visites, selon quel tempo ? Ceci doit être réfléchi en fonction de l'âge et des besoins de l'enfant.

- Comment allons-nous décoder et renforcer les stratégies de coping des enfants et des parents, les ressources mises en œuvre par les parents et les enfants pour vivre cette situation qui est relativement stressante ?
- Comment organiser la continuité des visites ? En effet, comment peut-on éduquer des parents à être parents avec des visites tous les 15 jours, alors qu'il n'y a rien de prévu entre ces visites ? N'est-ce pas un échec programmé quand on sait que ces visites durent en moyenne une heure et qu'elles sont littéralement surchargées sur le plan émotionnel ?
- Evaluer les effets de ces interventions : qu'ont-elles créé ? Jusqu'où peut-on aller dans ce mode d'intervention ?

Voici un panel des questions que la recherche* que nous avons menée a permis de poser et je l'espère d'y répondre, mais par une approche inductive qui laisse une grande place à l'émergence des questions du terrain. Au chercheur, ensuite, de théoriser sur les données recueillies pour renvoyer cette théorie aux professionnels. La recherche et l'appropriation de la recherche sont dans cet aller-retour fécond.

Jean-Paul Bichwiller, Directeur de l'Enfance et de la Famille, Conseil général de Meurthe-et-Moselle

Mon point de vue et ma réaction sont liés à mon rôle de directeur Enfance Famille d'un département. La théorie de l'attachement n'a certes pas été un élément structurel lors de la préparation de la loi de 2007. Pour autant, elle contient des éléments intéressants qui sont de véritables atouts : le projet pour l'enfant, la continuité, la coordination des mesures... Ces éléments font écho quand on réfléchit à la question de l'attachement.

Nous pouvons regretter, au niveau national, que la loi de 2007 ne donne pas plus de sens à la politique de protection de l'enfance. Cette loi peut être considérée comme une boîte à outils, encore faut-il l'utiliser. Il est intéressant de voir comment chacun prend sa place dans la coordination qui porte le sens qu'on a voulu donner à la politique publique. La loi de 2007 est un outil intéressant, mais le pilotage est primordial, si l'on ne veut pas que le seul jeu des acteurs fasse la politique. Ceci signifie qu'il faut faire du lien entre les différents éléments de la loi. Un référentiel de politique publique au niveau départemental est nécessaire.

Dans le cadre du rapport aux familles, la question de la protection sociale, qui prévaut à la protection judiciaire selon la loi de 2007, est compliquée pour les départements. Avons-nous, au-delà des principes, un espace institutionnel qui nous permette de positionner la protection sociale dans cette fonction d'antériorité ? J'en doute, car cela suppose des conditions spécifiques, liées au pilotage, à l'organisation des départements. Dans notre système, autant le juge des enfants et sa fonction sont connus et reconnus, autant je ne suis pas certain qu'au sein du département, les responsables de la protection sociale soient clairement identifiés. Si nous souhaitons donner un espace pour ces

questions d'attachement de l'enfant, proposer un soutien et une aide qui ne soient pas contraints, mais travailler sur les compétences et les ressources de chacun, et il me semble que c'est en cela que réside l'esprit de la loi de 2007.

En Meurthe-et-Moselle, une conférence départementale rassemble tous les acteurs de la protection de l'enfance au cours de laquelle, régulièrement, des responsables associatifs ou autres, nous font remarquer que l'administration a tous les pouvoirs que seul le juge est garant des libertés individuelles. Cette vision d'une administration toute puissante et arbitraire nous renvoie à des réalités qu'il faut examiner de près. Il est nécessaire de clarifier les choses si l'on veut donner du sens aux professionnels comme aux familles. Il faut ouvrir les espaces institutionnels dans lesquels le rapport aux familles est fait de respect et d'écoute et donner véritablement aux cadres de l'ASE décideurs par délégation une légitimité et une visibilité que souvent ils n'ont pas ou de moins en moins.

La question de la formation me semble primordiale. Une conférence sur l'attachement que nous avons organisée il y a un an en Meurthe-et-Moselle a suscité beaucoup de discussion, notamment sur le délaissement, l'adoption. Nous avons alors pris conscience que, quelle que soit la catégorie professionnelle, il existait peu de lien entre la théorie et le terrain. Est-ce que le travail en protection de l'enfance ne devrait pas forcément inclure une formation obligatoire, par exemple sur la théorie de l'attachement, notamment avec la question de référent et de la continuité, portée par la loi de 2007. Comment peut-on être attentif à cette alchimie complexe qu'est la vie d'un enfant et de sa famille si nous ne sommes pas, nous-mêmes, alimentés par un certain nombre d'éléments théoriques et d'expérimentation. Cela concerne non seulement les travailleurs sociaux, mais également les cadres administratifs qui ont de lourdes responsabilités.

Concernant l'évaluation, les pratiques du service social départemental ont considérablement évolué. Aujourd'hui, un travailleur social passe entre 15 et 18% de son temps en visite au domicile des familles contre 30-35% il y a 15 ans. Cela n'est pas sans effet dans le rapport aux familles, dans ce que nous avons pu voir en étant proche des gens, et dans ce qui va créer des liens d'attachement. Il est donc nécessaire d'être extrêmement attentif à ces évaluations qui sont des moments-clefs.

Il existe quelques risques majeurs auxquels nous devons faire très attention pour ne pas mettre ce dispositif en danger. Avec la décentralisation, nous avons maintenant une vision générale du contexte dans lequel vivent les familles, ce qui représente un atout majeur pour l'action sociale. La notion de prévenance est particulièrement intéressante dans ce contexte : quelqu'un qui travaille à l'ASE doit aussi s'intéresser au logement, aux conditions de travail de la famille....

La territorialisation de l'action sociale représente aujourd'hui une démarche majoritaire pour les départements. En revanche, un grand risque serait de lisser les compétences. Nous avons tendance à confondre l'intérêt de la vision transversale avec une vision généraliste. Pour aider et accompagner une famille dans la durée, il faut du temps et des compétences. Si nous voulons que les équipes de professionnels dans les territoires conservent ces compétences, nous n'avons pas intérêt à les disperser, ni à les isoler.

Nous assistons également à une sorte d'isolement du management. Nous devons être attentifs à ce que les cadres supérieurs restent en contact avec la matière. Or nous avons une conception du

management quelque peu virtuelle et isolée. Si nous voulons rapprocher la recherche et l'attention des collègues de terrain, il est nécessaire d'accomplir le chemin des deux côtés.

Nous devons enfin être attentifs à la dictature du temps, au niveau micro et sur les situations individuelles : comment peut-on être attentif à l'attachement sans prendre un peu de temps ? J'entends des professionnels de mon département dire « *nous sommes allés voir le juge parce que cela va vite* ». C'est également vrai sur un plan macro, car l'annuité des budgets et les contraintes financières grandissantes permettent plus difficilement d'envisager des politiques pluriannuelles, ni de diversifier les services possibles.

La prise en compte et l'appropriation de la théorie passe par tout cet ensemble de considérations complexes qu'il convient d'intégrer.

Questions de la salle

De la salle : Je suis responsable du centre parental « Aire de famille » et vous remercie de vos interventions notamment celle de Monsieur Bichwiller qui montre les problèmes de management qui se posent à l'heure actuelle. La théorie de l'attachement est l'un des fondements de notre boîte à outils. Il me semblait important de rappeler que le lien est un processus. Bowlby disait déjà dans son rapport daté de 1951 qu'il vaut mieux une mauvaise famille qu'une bonne institution. Par mauvaise famille, il entendait jeunes parents carencés tels ceux que nous accueillons. Cette réflexion reste valable aujourd'hui. Nous accueillons des jeunes couples qui attendent leur 1^{er} enfant, âgés de 18 à 25 ans, en situation d'errance. La seule solution aujourd'hui sont les foyers maternels, ce qui pose problème, car les jeunes femmes concernées n'ont pas fait l'enfant toutes seules et souvent, ne se sentent pas autorisées à parler du père. Nous accueillons des couples, afin de mener un travail prénatal avec le père, autour de la triade père-mère-enfant qui me paraît essentielle. Merci Catherine pour avoir insisté sur l'importance de la démarche inductive. Si nous ne partons pas du terrain, il est impossible d'envisager autrement nos politiques en protection de l'enfance. Seule la réalité nous fait concevoir et revisiter les théories.

Question : Je vous remercie de la qualité des interventions ce matin et cet après-midi. Il me semble que des formations sur la théorie de l'attachement par exemple, peuvent devenir obligatoires, mais la question réelle porte sur l'intégration. En effet, s'il n'y a pas de suivi, de prise en compte dans les services, les professionnels pris par le temps ne pourront mettre à profit les éléments théoriques qu'ils ont appris.

C. Sellenet : Je suis d'accord avec vous : ces théories restent très abstraites si la formation ne propose pas des supports très visuels et très concrets. Par exemple, Madame Moss filme les séquences parents-enfants et ces séquences sont visionnées par les professionnels et les parents, les gestes sont revus, les notions de sécurisées, insécurisées, prennent sens... C'est autre chose que d'être dans une dimension uniquement intellectuelle.

E. Moss : Nous développons des programmes d'intervention fondés sur la théorie de l'attachement et la formation des intervenants repose sur l'observation. Nous avons mis en place un programme de formation de 7 jours qui utilise l'approche vidéo. Nous filmons une activité de jeu entre l'enfant et le parent et la visionnons avec le parent pour l'aider à centrer son attention sur son comportement avec l'enfant et le comportement de ce dernier. Il existe toujours une croyance selon laquelle l'enfant n'a pas de compétences. Parfois, des images négatives qui datent de la grossesse sont conservées. Au cours des premières séances, nous focalisons la formation sur les aspects positifs de la relation entre le parent et l'enfant. Souvent le parent est impuissant face à la tristesse de l'enfant en raison de traumatismes qui peuvent être réactivés. C'est donc une approche très pragmatique.

C. Tremblay : Dans le cadre de référence, nous travaillons avec le ministère afin d'obtenir une formation de base pour les intervenants, mais aussi pour les gestionnaires, pour avoir une approche commune : qu'est-ce que l'attachement ? Comment l'enfant entre en relation ? Nous avons également des programmes particuliers qui nécessitent une formation pour les personnes qui souhaitent la mettre en place, des outils de dépistage, d'évaluation. Il faut donc des formations de base, accompagnées de formations plus spécifiques pour ceux qui font du dépistage ou des évaluations. Il est donc important d'être organisé en réseau pour pouvoir partager ces dispositifs.

Question : Toutes les législations qui se réfèrent à la théorie de l'attachement sont fondées sur le temps de l'enfant. Au Québec, la loi limite le temps de placement. Pourriez-vous rappeler ce texte de loi ?

D. Lafrance : les enfants âgés de 0 à 2 ans sont placés au maximum pendant 12 mois, les 2 à 5 ans pendant 18 mois, au-delà de 5 ans, ils sont placés pendant 2 ans.

E. Moss : cela signifie qu'au moment où ils entrent dans nos services, les jeunes ont, automatiquement, un projet de vie. Ce projet peut impliquer de travailler dans le milieu de vie afin de leur permettre d'y demeurer. Le fait que la durée de placement soit limitée peut signifier que le jeune doit retourner rapidement dans son milieu de vie, ce qui incite le parent à se mobiliser et à mobiliser ses ressources. Même si le projet change en cours de route en raison de l'évolution de la situation familiale, tous les jeunes doivent avoir un projet de vie.

Alain Grevot : Une référence affichée à la théorie de l'attachement entraîne-t-elle automatiquement la présence de l'adoption dans la boîte à outils juridique couramment utilisée par les services de protection de l'enfance ? La théorie de l'attachement est-elle compatible avec la conception française des familles d'accueil et des assistantes familiales ?

C. Sellenet : oui, la conception de l'attachement est, me semble-t-il, compatible avec le placement en famille d'accueil. L'attachement se noue également en familles d'accueil. Il doit être pris en compte et respecté, notamment en cas d'adoption tardive. Il s'agit des « *parentalités additionnelles* » (A.C. Dumaret), qui signifient que la famille d'accueil développe, malgré tout, une parentalité sur deux axes : celui des affects et celui de la pratique. Des liens d'attachement se nouent au fil du temps, et nous devons les prendre en compte.

Certaines adoptions se font en famille d'accueil, notamment l'adoption tardive simple, qui maintient les liens d'attachement. La question se situe dans des théories contradictoires, lorsque la famille d'accueil ne souhaite pas adopter et que le conseil de famille décide une adoption tardive. Il en résulte une bataille de théoriciens, dont certains soutiennent que les formes d'attachement doivent être préservées, sous une forme ou une autre. Au contraire, d'autres soutiennent que l'on ne peut nouer des liens d'attachement versus adoption, si les liens d'attachement antérieurs n'ont pas été tranchés. Les pratiques professionnelles sont donc très différentes en fonction des théories auxquelles il est fait référence.

Alain Grevot : la France a-t-elle les outils juridiques suffisants pour se référer, autant que le Québec, à la théorie de l'attachement dans le cadre d'une adoption ?

E. Moss : Le débat porte souvent sur la théorie à laquelle se réfère l'intervenant. Or, il est fondamental d'observer l'enfant, son développement. Certains enfants vont être capables de supporter les familles d'accueil et les visites au parent. D'autres ne supporteront pas cela et, pendant 3 ou 4 jours après la visite, seront insupportables avec leur famille d'accueil. Ces données doivent prendre le pas sur les théories défendues par l'intervenant. Il faut être capable de lire les signes de détresse, de dysfonctionnements chez l'enfant, qui montrent si son développement est compromis ou pas. Il est démontré que si l'enfant, entre 0 et 2 ans, n'a pas bénéficié d'un placement stable, son cerveau en garde des séquelles importantes. Avec ces données, le ministère a pris conscience de la nécessité fondamentale de trouver un placement stable pour ces enfants. A Québec, des partenariats ont été mis en place entre les chercheurs, l'autorité judiciaire, et les intervenants pour permettre un placement stable. Sans changement de la loi, il sera difficile aux centres jeunesse d'implanter les programmes d'intervention nécessaires concernant les placements et les déplacements.

C. Tremblay : Nous voulons assurer des lieux de vie stables pour les jeunes, que ces derniers retrouvent une famille qu'elle soit biologique, ou qu'il s'agisse d'un placement. Il faut tenir compte des besoins du jeune et du lieu le plus adapté pour lui permettre de se développer. L'idéal, pour nous, serait de lui offrir tous les services dans le milieu familial afin qu'il puisse y rester. Or si nous ne sommes pas capables de travailler avec le milieu familial, la nouvelle loi nous incite à chercher à placer le jeune dans un milieu familial élargi qui peut répondre à ses besoins. Nous voulons que le jeune se trouve dans un milieu de vie où il pourra rester le plus longtemps possible. Il nous faut tenir compte de ce que le milieu est capable d'offrir et des besoins du jeune. En effet, si le milieu ne correspond pas à ses besoins, un jeune va présenter des troubles du comportement, des difficultés scolaires. Il faut intervenir sur ces troubles, mais également réfléchir à quel serait le meilleur lieu de développement possible.

Synthèse

Jean-Michel Belorgey, Conseiller d'Etat, Président adjoint de la Section sociale

Je me propose, en cette fin d'après-midi, d'observer en quoi les réflexions conduites au cours de cette journée peuvent intéresser les décideurs.

Les exposés consacrés aux politiques de protection de l'enfance en France et au Québec ont fait ressortir les contextes dans lesquels il serait intéressant de rechercher des référentiels ou des outils de pilotage pour mener à bien ces politiques.

La question de la mise en droit se pose depuis longtemps. Qu'est-ce que le législateur ou le pouvoir réglementaire peuvent mettre en droit, sans pour autant laisser une carrière trop ouverte à une dispersion des formes de stratégies sociales ? Cela pose la question des places respectives de l'intervention de protection sociale et de l'intervention juridictionnelle. Se pose également la question des dispositifs institutionnels (établissements, services, milieu d'origine et milieu familiaux d'origine et de remplacement). Incontournable, se pose aussi la question des moyens disponibles, des stratégies budgétaires, de la rétrocession aux échelons départementaux de responsabilités qui étaient exercées au moins en double commande avec l'échelon national et de l'extrême dispersion des stratégies départementales des prises en charge, mais également des dépenses consenties par enfant protégé.

Les Français, très attentifs face à l'expérience québécoise, souhaitent réfléchir à ce qui est susceptible d'être utile en termes de connaissance, ou comme outil de pilotage ou de référentiel. Il est, à ce sujet, primordial de connaître la réalité des faits sociaux. Sommes-nous capable de partager les informations simultanément ? C'est le problème du partage des connaissances. Les conversations sur l'attachement ont démontré la nécessité de thésauriser une bonne connaissance de ce qui fonctionne et de ce qui ne fonctionne pas, de favoriser ce qui permet l'épanouissement des enfants et d'éviter de reproduire ce qui est néfaste.

Il existe une tendance actuellement, qui fait d'ailleurs partie des réflexions conduites aujourd'hui selon laquelle il est possible de se référer à un panel d'expériences qui ont fait leur preuve. Dans tout pays, comme la France, nous sommes passés de la gestion centralisée des interventions sociales à une gestion décentralisée, dont l'Etat et les décideurs nationaux restent cependant comptables. Il faut disposer d'instruments permettant de rendre compte au niveau local et national des politiques, de leur fonctionnement ou de leur dispersion. Il s'agit d'un programme considérable, qui comporte des risques de dérapage. En effet, doivent être partagés des ensembles de données personnelles à protéger. Ces données doivent être protégées pendant le temps nécessaire à sa bonne exploitation et le secret doit être partagé par un nombre de personnes limité. Par ailleurs, la construction d'indicateurs implique d'être extrêmement attentifs à ne pas être happés par la gourmandise technicienne ou scientifique. Il serait inutile de disposer de trop d'indicateurs.

La manière dont les indicateurs sont élaborés permet-elle de prendre en compte les dimensions quantitatives et qualitatives. Certaines statistiques permettent de rendre compte à la collectivité de ce qui est réalisé. Il faudrait également inclure les indicateurs sélectionnés des dimensions d'habitudes non valorisées dans une nouvelle comptabilité qui permet de tenir compte de coûts et de produits qui ne sont en général pas chiffrés.

Une fois thésaurisés un certain nombre de savoirs qui n'étaient pas développés auparavant, le décideur n'a pas envie de savoir. En effet, s'il sait, il risque de se sentir compromis, mais cela ne signifie pas qu'il se sert de ce qu'il sait de façon aussi sérieuse qu'il serait souhaitable. Ainsi, lorsque les moyens existent, il est nécessaire de mettre en garde les politiques sur les enjeux que peuvent

avoir leurs décisions sur la vie individuelle et collective et de ce que ces questions comportent comme risques sociaux et tendances à la dérive éthique.

ANNEXES

France – Québec

Comparaison des législations française (2007) et québécoise (2006)

réformant la protection de l'enfance et de la jeunesse

Ce document présente les dispositifs de protection de l'enfance québécois et français à partir d'une part de la loi sur la protection de la jeunesse québécoise (modifiée par amendements adoptés le 14 juin 2006 introduisant notamment des durées maximales de placement, de façon à assurer à l'enfant, en tenant compte de son âge, si ses parents ne peuvent rétablir leurs rôles, un projet de vie stable et une continuité de ses liens d'attachement), et d'autre part des textes légaux français. Il a été fait le choix de distinguer parmi ceux-ci les dispositions apportées par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 afin de rapprocher au plus près les dernières dispositions législatives du Québec et de la France.

La mise en parallèle de ces dispositifs québécois et français n'est pas exhaustive et ne reprend notamment pas la question de l'adoption contenue dans la loi sur la protection de la jeunesse québécoise.

	Dispositif québécois de protection de l'enfance Loi sur la protection de la jeunesse	Dispositif français de protection de l'enfance	
		Textes légaux	Dont les apports spécifiques de la loi du 5 mars 2007
RESPONSABILITE			
	La responsabilité d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance incombe en premier lieu à ses parents (art. 2.2)	Article 371-1 code civil : L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.	
CHAMP DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE			
Entrée dans le champ	La loi s'applique à un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis (art. 2)		« Art. L. 112-3. CASF - La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités

			éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge. (art. 1 de la loi 293-2007)
<p>Critères de compromission de la sécurité ou du développement</p> <p>Critères de danger ou de risque de danger</p>	<p>Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux. (art. 38)</p> <p>les définitions sont présentées dans la loi :</p> <p>«<i>abandon</i>»;</p> <p>a) abandon: lorsque les parents d'un enfant sont décédés ou n'en n'assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation et que, dans ces deux situations, ces responsabilités ne sont pas assumées, compte tenu des besoins de l'enfant, par une autre personne;</p> <p>«<i>négligence</i>»;</p>	<p>Art 375 code civil : Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du</p>	<p>L221-1 CASF : Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :</p> <p>1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur</p>

	<p>b) négligence: 1° lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux: i. soit sur le plan physique, en ne lui assurant pas l'essentiel de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement compte tenu de leurs ressources; ii. soit sur le plan de la santé, en ne lui assurant pas ou en ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale; iii. soit sur le plan éducatif, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement appropriés ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour assurer sa scolarisation; 2° lorsqu'il y a un risque sérieux que les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux de la manière prévue au sous-paragraphe 1°;</p> <p>«<i>mauvais traitements psychologiques</i>»;</p> <p>c) mauvais traitements psychologiques: lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale;</p> <p>«<i>abus sexuels</i>»;</p> <p>d) abus sexuels: 1° lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation; 2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne</p>	ministère public.	<p>développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;</p> <p>Dans l'article 375, la mention « ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social » a été ajoutée par la loi du 5 mars 2007</p>
--	--	-------------------	--

	<p>et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;</p> <p><i>«abus physiques»;</i> e) abus physiques: 1° lorsque l'enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation; 2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des sévices corporels ou d'être soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;</p> <p><i>«troubles de comportement sérieux».</i> f) troubles de comportement sérieux: lorsque l'enfant, de façon grave ou continue, se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose.</p> <p>Par ailleurs: La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis: a) s'il quitte sans autorisation son propre foyer, une famille d'accueil ou une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier alors que sa situation n'est pas prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse; b) s'il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison; c) si ses parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien et d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent pas d'une façon stable, alors qu'il est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis un an.</p> <p>Toute décision visant à déterminer si un signalement doit être retenu</p>		
--	--	--	--

	<p>pour évaluation ou si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis doit notamment prendre en considération les facteurs suivants:</p> <p>a) la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés;</p> <p>b) l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant;</p> <p>c) la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;</p> <p>d) les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents (art. 38.2)</p>		
INTERET DE L'ENFANT			
L'intérêt de l'enfant comme vecteur des décisions le concernant	<p>Les décisions prises en vertu de la présente loi doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits. (art.3)</p> <p>Toute mesure disciplinaire prise par un établissement qui exploite un centre de réadaptation à l'égard d'un enfant doit être dans l'intérêt de celui-ci conformément à des règles internes qui doivent être approuvées par le conseil d'administration et affichées bien en vue à l'intérieur de ses installations.</p> <p>L'établissement doit s'assurer que ces règles sont expliquées à l'enfant de même qu'à ses parents. (art.10)</p>		Art. L. 112-4. CASF- L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant.
DROITS DE L'ENFANT			
Droit à une prise en charge appropriée	<p>L'enfant, s'il est hébergé par un établissement en vertu de la présente loi, doit l'être dans un lieu approprié à ses besoins et au respect de ses droits, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose. (art. 11.1)</p>		
Droit à communiquer	<p>L'enfant hébergé par une famille d'accueil ou par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier a droit de communiquer en toute confidentialité avec son avocat, le directeur qui a pris sa situation en charge, la Commission, les juges et greffiers du tribunal.</p> <p>Il peut également communiquer en toute confidentialité avec ses parents, frères et soeurs, à moins que le tribunal n'en décide autrement.</p> <p>Il peut aussi communiquer en toute confidentialité avec toute autre</p>		

	<p>personne à moins que le tribunal n'en décide autrement ou que le directeur général de l'établissement qui exploite le centre de réadaptation ou le centre hospitalier ou la personne qu'il autorise par écrit n'estime qu'il y va de l'intérêt de l'enfant de l'empêcher de communiquer avec cette personne. La décision du directeur général doit être motivée, rendue par écrit et remise à l'enfant de même que, dans la mesure du possible, à ses parents.</p> <p>L'enfant ou ses parents peut saisir le tribunal d'une telle décision du directeur général. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.</p> <p>Le tribunal confirme ou infirme la décision du directeur général. Il peut, en outre, ordonner au directeur général de prendre certaines mesures relativement au droit de l'enfant de communiquer à l'avenir avec la personne visée dans la décision du directeur général ou toute autre personne. (art.9)</p>		
DROITS DES PARENTS ET DE L'ENFANT			
Information des intéressés	<p>Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant doivent l'informer aussi complètement que possible, ainsi que ses parents, des droits que leur confère la présente loi et notamment du droit de consulter un avocat et des droits d'appel prévus à la présente loi.</p> <p>Lors d'une intervention en vertu de la présente loi, un enfant ainsi que ses parents doivent obtenir une description des moyens de protection et de réadaptation ainsi que des étapes prévues pour mettre fin à cette intervention. (art.5)</p>	<p>Article L223-1 CASF</p> <p>Toute personne qui demande une prestation prévue au présent titre ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.</p> <p>Elle peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service. Néanmoins, celui-ci a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.</p>	

Droit à être entendu	Les personnes et les tribunaux appelés à prendre des décisions au sujet d'un enfant en vertu de la présente loi doivent donner à cet enfant, à ses parents et à toute personne qui veut intervenir dans l'intérêt de l'enfant l'occasion d'être entendus. (art.6)		<p>Article 388-1 du code civil (Modifié par la loi du 5 mars 2007)- Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.</p> <p>Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.</p> <p>L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.</p> <p>Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat.</p>
Droit à être consulté	Avant qu'un enfant ne soit transféré d'une famille d'accueil ou d'une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation à une autre famille d'accueil ou à une installation	Art. L223-3CASF : Pour l'application des décisions judiciaires prises en vertu du 4° de l'article 10, du 4° de	

	<p>maintenue par un autre établissement qui exploite un centre de réadaptation, les parents de l'enfant et celui-ci, s'il est en mesure de comprendre, doivent être consultés. (art.7)</p>	<p>l'article 15 et du deuxième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, du 3° de l'article 375-3 et des articles 377 à 380 du code civil, le représentant légal du mineur donne son avis par écrit préalablement au choix du mode et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision.</p> <p>Art. L223-4 CASF : Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis.</p>	
<p>Prise en compte des « usagers »</p>	<p>Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi tiennent compte, lors de leurs interventions, de la nécessité:</p> <p>1° de traiter l'enfant et ses parents avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité et de leur autonomie;</p> <p>2° de s'assurer que les informations et les explications qui doivent être données à l'enfant dans le cadre de la présente loi doivent l'être en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension;</p> <p>3° de s'assurer que les parents ont compris les informations et les explications qui doivent leur être données dans le cadre de la présente loi;</p> <p>4° de permettre à l'enfant et à ses parents de faire entendre leurs points de vue, d'exprimer leurs préoccupations et d'être écoutés au moment approprié de l'intervention;</p> <p>5° de favoriser des mesures auprès de l'enfant et de ses parents en prenant en considération qu'il faut agir avec diligence pour assurer la protection de l'enfant, compte tenu que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes, ainsi qu'en prenant en</p>		

	considération les facteurs suivants: <i>a)</i> la proximité de la ressource choisie; <i>b)</i> les caractéristiques des communautés culturelles; <i>c)</i> les caractéristiques des communautés autochtones. (art 2.4)		
PARTICIPATION DES PARENTS ET DE L'ENFANT DANS LE PROCESSUS			
	<p>Toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents en vertu de la présente loi doit:</p> <p><i>a)</i> viser à mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et à éviter qu'elle ne se reproduise;</p> <p><i>b)</i> privilégier, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui permettent à l'enfant et à ses parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent.</p> <p>Une personne, un organisme ou un établissement à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant et ses parents doit favoriser la participation de l'enfant et de ses parents ainsi que l'implication de la communauté.</p> <p>Les parents doivent, dans la mesure du possible, participer activement à l'application des mesures pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de leur enfant et pour éviter qu'elle ne se reproduise. (art.2.3)</p>	<p>L223-2 al 1 CASF : Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé.</p> <p>L223-2 al 6 et 7 CASF : Pour toutes les décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants déjà admis dans le service, l'accord des représentants légaux ou du représentant légal est réputé acquis si celui-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où il a reçu la notification de la demande du service, ou de six semaines à compter de la date d'envoi s'il n'a pas accusé réception de la notification.</p> <p>Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les mesures prises dans le cadre du présent</p>	<p style="text-align: center;">Projet pour l'enfant</p> <p>L223-1 al 4 CASF : Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé "projet pour l'enfant" qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en oeuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est cosigné par le président du conseil général et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en oeuvre les interventions. Il est porté à la connaissance du mineur et, pour l'application de l'article L. 223-3-1, transmis au juge</p>

		chapitre ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'autorité parentale que détiennent le ou les représentants légaux de l'enfant, et notamment au droit de visite et au droit d'hébergement.	
INSTITUTION CHARGÉE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE			
QUI	<p>Un directeur de la protection de la jeunesse est nommé pour chacun des établissements qui exploitent un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.</p> <p>Le directeur est nommé par le conseil d'administration de l'établissement sur recommandation du directeur général, après consultation auprès de l'agence, des organismes et des établissements qui exploitent soit un centre local de services communautaires, soit un centre de réadaptation et qui opèrent sur le territoire desservi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse. Le directeur agit sous l'autorité directe du directeur général. (art 31)</p>	<p>Art. L.221-2 CASF-Le service de l'aide sociale à l'enfance est placé sous l'autorité du président du conseil général.</p> <p>Le département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service. Un projet de service de l'aide sociale à l'enfance est élaboré dans chaque département. Il précise notamment les possibilités d'accueil d'urgence, les modalités de recrutement par le département des assistants familiaux ainsi que l'organisation et le fonctionnement des équipes travaillant avec les assistants familiaux, qui en sont membres à part entière. Le département doit en outre disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants.</p> <p>Pour l'application de l'alinéa précédent, le département peut conclure des conventions avec d'autres collectivités territoriales ou</p>	

		recourir à des établissements et services habilités.	
MISSIONS	<p>Le directeur et les membres de son personnel qu'il autorise à cette fin exercent, en exclusivité, les responsabilités suivantes:</p> <p><i>a)</i> recevoir le signalement, procéder à une analyse sommaire de celui-ci et décider s'il doit être retenu pour évaluation;</p> <p><i>b)</i> procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant et décider si sa sécurité ou son développement est compromis;</p> <p><i>c)</i> décider de l'orientation d'un enfant;</p> <p><i>d)</i> réviser la situation d'un enfant;</p> <p><i>e)</i> mettre fin à l'intervention si la sécurité ou le développement d'un enfant n'est pas ou n'est plus compromis;</p> <p><i>f)</i> exercer la tutelle ou, dans les cas prévus à la présente loi, demander au tribunal la nomination d'un tuteur ou son remplacement;</p> <p><i>g)</i> recevoir les consentements généraux requis pour l'adoption;</p> <p><i>h)</i> demander au tribunal de déclarer un enfant admissible à l'adoption;</p> <p><i>i)</i> décider de présenter une demande de divulgation de renseignements conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 72.5 ou de divulguer un renseignement conformément aux dispositions du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 72.6 ou de l'article 72.7.</p> <p>Lorsque la décision sur l'orientation de l'enfant implique l'application de mesures volontaires, le directeur peut, personnellement, décider de convenir d'une entente sur ces mesures avec un seul parent conformément au deuxième alinéa de l'article 52.1. (art.32)</p>		<p>Art. L. 226-3.CASF - Le président du conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.</p> <p>« Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.</p> <p>« Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le président du conseil général peut requérir la collaboration d'associations concourant à la</p>

			<p>protection de l'enfance.</p> <p>Article L221-1 CASF (modifié par la loi du 5 mars 2007) -Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :</p> <p>1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;</p> <p>2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment celles visées au 2° de</p>
--	--	--	---

			<p>l'article L. 121-2 ;</p> <p>3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;</p> <p>4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;</p> <p>5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ;</p> <p>6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt</p>
--	--	--	--

			<p>supérieur.</p> <p>Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 ou à des personnes physiques.</p> <p>Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.</p> <p>Art. L 221-4 CASF Lorsqu'il est avisé par le juge des enfants d'une mesure d'assistance éducative prise en application des articles 375 à 375-8 du code civil ou d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial prise en application des articles 375-9-1 et 375-9-2 du même code, le président du conseil général lui communique les informations dont il dispose sur le mineur et sa situation familiale.</p> <p>Lorsqu'un enfant bénéficie d'une mesure prévue à l'article 375-2 ou aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 375-3 du code civil, le président du conseil</p>
--	--	--	--

			<p>général organise, sans préjudice des prérogatives de l'autorité judiciaire, entre les services du département et les services chargés de l'exécution de la mesure, les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées. Le service qui a été chargé de l'exécution de la mesure transmet au président du conseil général un rapport circonstancié sur la situation et sur l'action ou les actions déjà menées. Il en avise, sauf en cas de danger pour l'enfant, le père, la mère, toute personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur.</p> <p>L223-1 al 5 CASF : Sur la base des informations dont il dispose, le président du conseil général veille à assurer le suivi et, dans la mesure du possible, la continuité des interventions mises en oeuvre pour un enfant et sa famille au titre de la protection de l'enfance.</p>
POUVOIRS	<p>Le directeur et toute personne qui agit en vertu des articles 32 ou 33 ne peuvent être poursuivis en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. (art.35)</p> <p>Le directeur ou toute personne qui agit en vertu des articles 32 ou 33 peut enquêter sur toute matière relevant de la compétence du directeur. (art. 35.1)</p>		

	<p>Sur demande d'une personne visée à l'article 35.1 ou d'un agent de la paix, un juge de paix peut autoriser par écrit le directeur, une personne qui agit en vertu des articles 32 ou 33 ou tout agent de la paix à rechercher et amener devant le directeur un enfant. (art. 35.2)</p> <p>Le juge peut accorder cette autorisation, aux conditions qu'il y indique, s'il est convaincu, sur la foi d'une déclaration sous serment de la personne qui en fait la demande, que la situation de cet enfant est signalée ou qu'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement de cet enfant est ou peut être considéré comme compromis et qu'il est nécessaire de le rechercher et de l'amener devant le directeur.</p> <p>L'autorisation doit être rapportée au juge qui l'a accordée. (art 35.2)</p> <p>Une personne visée à l'article 35.1 ou un agent de la paix peut, s'il obtient l'autorisation écrite d'un juge de paix, pénétrer dans un lieu afin de rechercher et d'amener devant le directeur un enfant, s'il a un motif raisonnable de croire que cet enfant s'y trouve et que sa situation est signalée ou que sa sécurité ou son développement est ou peut être considéré comme compromis.</p> <p>Un juge de paix, peut accorder cette autorisation, aux conditions qu'il y indique, s'il est convaincu, sur la foi d'une déclaration sous serment du directeur, de la personne qui agit en vertu des articles 32 ou 33 ou de l'agent de la paix, qu'il existe un motif raisonnable de croire qu'il s'y trouve un enfant dont la situation est signalée ou dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis et qu'il est nécessaire d'y pénétrer afin de rechercher cet enfant et de l'amener devant le directeur.</p> <p>L'autorisation doit être rapportée au juge qui l'a accordée, qu'elle ait été exécutée ou non, dans les 15 jours de sa délivrance.</p> <p>Toutefois, cette autorisation n'est pas requise si les conditions de sa délivrance sont remplies et si le délai pour l'obtenir, compte tenu de l'urgence de la situation, risque de compromettre la sécurité d'un enfant. (art 35.3)</p> <p>Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services</p>		
--	---	--	--

	<p>sociaux (chapitre S-4.2), un établissement doit, sur demande du directeur ou d'une personne qui agit en vertu de l'article 32 de la présente loi, communiquer un renseignement contenu au dossier de l'enfant, de l'un de ses parents ou d'une personne mis en cause par un signalement, lorsqu'un tel renseignement révèle ou confirme l'existence d'une situation en lien avec le motif de compromission allégué par le directeur et dont la connaissance pourrait permettre de retenir le signalement pour évaluation ou de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. (art 35.4)</p> <p>Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lorsque le directeur retient le signalement d'un enfant et, s'il l'estime nécessaire pour assurer la protection de cet enfant, il peut, de même que toute personne qui agit en vertu de l'article 32 de la présente loi, pénétrer, à toute heure raisonnable ou en tout temps dans un cas d'urgence, dans une installation maintenue par un établissement afin de prendre connaissance sur place du dossier constitué sur cet enfant et tirer des copies de ce dossier.</p> <p>Sur demande, l'établissement doit transmettre au directeur une copie de ce dossier.</p> <p>Le directeur peut également, de même que toute personne qui agit en vertu de l'article 32, sur autorisation du tribunal, prendre connaissance sur place du dossier constitué sur les parents ou sur une personne mis en cause par le signalement et qui est nécessaire aux fins de l'évaluation de la situation d'un enfant. (art. 36)</p>		
AUTORITE CHARGEE DE LA PROMOTION ET DU RESPECT DES DROITS DE L'ENFANT			
	<p>LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE</p> <p>La Commission exerce les responsabilités suivantes, conformément aux autres dispositions de la présente loi:</p> <p>a) elle assure, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des droits de l'enfant reconnus par la présente loi et par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents ;</p>	<p>Article L221-5 CASF</p> <p>Les règles relatives aux missions du Défenseur des enfants sont fixées par les dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 2000-196 du 6 mars 2000 instituant un Défenseur des enfants ci-après</p>	

	<p>b) sur demande ou de sa propre initiative, elle enquête sur toute situation où elle a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes, à moins que le tribunal n'en soit déjà saisi;</p> <p>c) elle prend les moyens légaux qu'elle juge nécessaires pour que soit corrigée la situation où les droits d'un enfant sont lésés;</p> <p>d) elle élabore et applique des programmes d'information et d'éducation destinés à renseigner la population en général et les enfants en particulier sur les droits de l'enfant;</p> <p>e) elle peut, en tout temps, faire des recommandations notamment au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et au ministre de la Justice;</p> <p>f) elle peut faire ou faire effectuer des études et des recherches sur toute question relative à sa compétence, de sa propre initiative ou à la demande du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de la Justice. (art. 23)</p>	<p>reproduites : « Il informe le président du conseil général compétent des affaires susceptibles de justifier une intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ».</p>	
« SIGNALEMENT » ou « INFORMATION PREOCCUPANTE »			
QUI SIGNALE	<p>Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant, à toute personne oeuvrant dans un milieu de garde ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions.</p> <p>Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens des paragraphes <i>a</i>, <i>b</i>, <i>c</i> ou <i>f</i> du deuxième alinéa de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, peut signaler la situation au directeur. (art. 39)</p>		<p>Art. L. 226-2-1. C.A.S.F. - Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil... Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette</p>

			transmission, selon des modalités adaptées. » (art. 12 de la loi 293-2007)
SPECIFICITE DES ABUS PHYSIQUES OU SEXUELS	<p>Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis au sens des paragraphes <i>d</i> et <i>e</i> du deuxième alinéa de l'article 38 est tenue de signaler sans délai la situation au directeur. (art 39)</p> <p>Toute personne qui a l'obligation de signaler une situation d'abus physiques ou d'abus sexuels en vertu de l'article 39 doit le faire sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents pour mettre fin à la situation (art. 39-1)</p>		
SECRET PROFESSIONNEL DANS LE CADRE DU SIGNALEMENT	<p>Les premier et deuxième alinéas <i>(de l'article 39-obligation de signaler)</i> s'appliquent même à ceux liés par le secret professionnel, sauf à l'avocat qui, dans l'exercice de sa profession, reçoit des informations concernant une situation visée à l'article 38 ou 38.1. (art. 39)</p>	<p>Article L221-6 CASF Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Elle est tenue de transmettre sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier, et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever du chapitre VI du présent titre. L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations dans</p>	<p>Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L. 226-2-2 du présent code (suite de L 226-2-1 CASF) L226-2-2 CASF : Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en oeuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des</p>

		les conditions prévues par l'alinéa précédent ou dans les conditions prévues par l'article L. 221-3 du présent code.	informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.
RECEPTION ET TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS	<p>Tout signalement à l'effet que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis est transmis au directeur. Celui-ci doit le recevoir, procéder à une analyse sommaire et décider s'il doit être retenu pour évaluation. (art. 45)</p> <p>Si le directeur ne retient pas un signalement pour évaluation, il doit en informer la personne qui avait signalé la situation.</p> <p>De plus, lorsque la situation le requiert, il doit informer l'enfant et ses parents des services et des ressources disponibles dans leur milieu ainsi que des modalités d'accès à ces services et à ces ressources. Il doit, s'ils y consentent, les diriger vers les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide et transmettre à celui qui dispense le service l'information pertinente sur la situation. Il peut, le cas échéant, les conseiller sur le choix des personnes ou des organismes pouvant les accompagner et les assister dans leur démarche (art. 45.1)</p>		Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. (suite de L 226-2-1 CASF)
EVALUATION DU SIGNALEMENT	<p>Toute décision visant à déterminer si un signalement doit être retenu pour évaluation ou si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis doit notamment prendre en considération les facteurs suivants:</p> <p>a) la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés;</p> <p>b) l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant;</p> <p>c) la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;</p>		

	d) les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents. (art. 38-2)		
DUREE DE CONSERVATION	<p>Lorsque le directeur reçoit un signalement à l'effet que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis, il consigne l'information et doit, s'il décide de ne pas retenir le signalement, conserver l'information contenue au dossier de cet enfant pour une période de deux ans à compter de cette décision ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte. (art 37-1)</p> <p>Lorsque le directeur, après avoir retenu un signalement, décide que la sécurité ou le développement d'un enfant n'est pas compromis, il doit conserver l'information contenue au dossier de cet enfant pour une période de cinq ans à compter de cette décision ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte. (art 37-2)</p> <p>Lorsque le tribunal infirme la décision du directeur selon laquelle la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, le directeur doit conserver l'information contenue au dossier de cet enfant pour une période de cinq ans à compter de la décision finale du tribunal ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.(art. 37-3)</p> <p>Lorsque le directeur ou le tribunal décide que la sécurité ou le développement d'un enfant n'est plus compromis, le directeur doit conserver l'information contenue au dossier de cet enfant pour une période de cinq ans à compter de cette décision ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.</p> <p>Le tribunal peut prolonger la période de conservation de l'information contenue au dossier de l'enfant pour des motifs exceptionnels et pour la période qu'il détermine. (art. 37-4)</p>		
REGISTRE DE SIGNALEMENT	Afin de permettre exclusivement au directeur ou à une personne qu'il autorise en vertu de l'article 32 et à la Commission de vérifier si un enfant a déjà fait l'objet d'un signalement en vertu de la présente loi, le gouvernement peut instituer par règlement un registre où sont inscrits des renseignements personnels contenus au dossier constitué sur cet enfant et que le directeur peut divulguer en vertu de l'article 72.6.		

	<p>Ce règlement doit indiquer quels renseignements personnels y seront inscrits, dans quelles conditions ainsi que la personne responsable de ce registre.</p> <p>Chaque directeur est tenu, dans les conditions prévues au règlement, d'inscrire au registre ainsi établi les renseignements que le règlement prévoit.</p> <p>Les délais prévus aux articles 37.1 à 37.4 s'appliquent aux renseignements inscrits à ce registre. (art. 72.9.)</p>		
MESURE DE PROTECTION IMMEDIATE			
PRINCIPE	<p>Si le directeur retient le signalement, il peut, avant même de procéder à l'évaluation lui permettant de décider si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis et afin d'assurer la sécurité de l'enfant, prendre, pour une durée maximale de 48 heures, des mesures de protection immédiate.</p> <p>Le directeur peut en outre, à tout moment de l'intervention, prendre, pour une durée maximale de 48 heures, des mesures de protection immédiate, si les circonstances le justifient, peu importe qu'il y ait ou non un nouveau signalement (art. 46)</p> <p>Dans toute la mesure du possible, l'enfant et ses parents doivent être consultés sur l'application des mesures immédiates. (art 46)</p>		<p>Article L223-2 CASF (al 2 et s.)</p> <p>En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République.</p> <p>Si le représentant légal est en mesure de donner son accord mais le refuse, le service saisit l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.</p> <p>Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.</p>

			En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut, dans le cadre des actions de prévention, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le procureur de la République. Si au terme de ce délai le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée.
TYPE DE MESURES	À titre de mesures de protection immédiate, le directeur peut: <i>a)</i> retirer immédiatement l'enfant du lieu où il se trouve; <i>b)</i> confier l'enfant sans délai à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, à l'un de ses parents, à une personne significative, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie, à une famille d'accueil, à un organisme approprié ou à toute autre personne; <i>d)</i> restreindre les contacts entre l'enfant et ses parents; <i>e)</i> interdire à l'enfant d'entrer en contact avec certaines personnes qu'il désigne ou à de telles personnes d'entrer en contact avec l'enfant; <i>f)</i> requérir d'une personne qu'elle s'assure que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et de l'aviser si les conditions ne sont pas respectées; <i>g)</i> appliquer toute autre mesure qu'il estime nécessaire dans l'intérêt de l'enfant. (art. 46)		

<p>OPPOSITION A LA MESURE</p>	<p>Lorsque le directeur propose de prolonger l'application des mesures de protection immédiate et que les parents ou l'enfant de 14 ans et plus s'y opposent, il doit soumettre le cas au tribunal pour obtenir une ordonnance qui constate la nécessité de la prolongation. Une telle ordonnance peut être rendue par le greffier lorsque le juge est absent ou empêché d'agir et qu'un retard risquerait de causer un préjudice grave à l'enfant. La décision du tribunal ou du greffier ne peut avoir d'effet pour une durée supérieure à cinq jours ouvrables (art. 47)</p> <p>Si les parents et l'enfant de 14 ans et plus ne s'opposent pas à la prolongation des mesures de protection immédiate, le directeur peut leur proposer l'application d'une entente provisoire jusqu'à ce qu'il décide si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et, le cas échéant, qu'il convienne d'une entente sur les mesures volontaires ou qu'il saisisse le tribunal. (art 47.1)</p>	<p>Article 375-5 du code civil</p> <p>En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir¹, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure. Si la situation de l'enfant le permet, le procureur de la République fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, sauf à les réserver si l'intérêt de l'enfant l'exige</p>	
<p>EVALUATION DE LA SITUATION ET ORIENTATION DE L'ENFANT</p>			
	<p>Si le directeur juge recevable le signalement à l'effet que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis, il procède à une évaluation de sa situation et de ses conditions de vie. Il décide si sa sécurité ou son développement est compromis. (art.49)</p> <p>Si le directeur constate que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis, il doit en informer l'enfant et ses parents et en faire part à la personne qui avait signalé la situation. (art.50)</p> <p>De plus, lorsque la situation le requiert, il doit informer l'enfant et ses parents des services et des ressources disponibles dans leur milieu ainsi que des modalités d'accès à ces services et à ces ressources. Il doit, s'ils y consentent, les diriger vers les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide et transmettre à celui qui dispense ces services l'information pertinente</p>		<p>L223-1 al.3 CASF : L'attribution d'une ou plusieurs prestations prévues au présent titre est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement.</p>

¹ que le juge des enfants en cours d'instance (art. 375-3 CC), à savoir « confier le mineur à l'autre parent, à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance, à un service départemental de l'ASE, à un service ou établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge, à un service ou un établissement sanitaire d'éducation »

	<p>sur la situation. Il peut, le cas échéant, les conseiller sur le choix des personnes ou des organismes pouvant les accompagner et les assister dans leur démarche. (art.50)</p> <p>.</p> <p>Lorsque le directeur est d'avis que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, il prend la situation de l'enfant en charge et décide de son orientation. À cette fin, avant de proposer l'application de mesures volontaires ou de saisir le tribunal, le directeur privilégie, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui favorisent la participation active de l'enfant et de ses parents.</p> <p>Le directeur informe la personne visée au premier alinéa de l'article 39 qui avait signalé la situation de l'enfant que celle-ci est prise en charge. (art. 51)</p>		
MAINTIEN DE L'ENFANT DANS SON MILIEU FAMILIAL			
PRINCIPE	Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial. (art.4)	Article 375-2 du code civil - « Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. »	
EXCEPTION	<p>Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer, dans la mesure du possible auprès des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu familial. De plus, l'implication des parents doit toujours être favorisée dans la perspective de les amener et de les aider à exercer leurs responsabilités parentales.</p> <p>Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, le retour dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge de façon permanente. (art.4)</p>		
MESURES VOLONTAIRES			
L'ENTENTE	Le directeur, lorsqu'il propose à l'enfant et à ses parents l'application de mesures volontaires, doit, avant de convenir d'une entente avec eux, les informer que l'enfant de 14 ans et plus et ses parents ont le		Art. L222-2 CASF - L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père

	<p>droit de refuser l'application de mesures volontaires. Il doit cependant favoriser l'adhésion de l'enfant de moins de 14 ans à l'entente lorsque ses parents acceptent l'application de mesures volontaires.</p> <p>L'entente sur les mesures volontaires doit contenir les mesures les plus appropriées pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et pour éviter qu'elle ne se reproduise. (art.52)</p>		<p>ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.</p> <p>Elle est accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.</p> <p>Elle peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.</p> <p>Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales.</p>
TYPES DE MESURES	<p>Le directeur peut proposer que l'entente porte notamment sur les mesures volontaires suivantes:</p> <p><i>a)</i> que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial et que les parents fassent rapport périodiquement au directeur sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;</p> <p><i>b)</i> que l'enfant et ses parents s'engagent à participer activement à l'application de mesures qui ont pour but de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;</p> <p><i>c)</i> que les parents s'assurent que l'enfant n'entre pas en contact avec certaines personnes ou que certaines personnes n'entrent pas en contact avec l'enfant;</p> <p><i>d)</i> que l'enfant s'engage à ne pas entrer en contact avec certaines</p>		<p>Article L222-3CASF (Modifié par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007) L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère ; - un accompagnement en économie sociale et familiale ; - l'intervention d'un service d'action éducative ;

	<p>personnes;</p> <p><i>e)</i> que les parents confient l'enfant à d'autres personnes;</p> <p><i>f)</i> qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille;</p> <p><i>g)</i> que les parents confient l'enfant à un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin;</p> <p><i>h)</i> que l'enfant ou ses parents se présentent à intervalles réguliers chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation;</p> <p><i>i)</i> que les parents s'assurent que l'enfant reçoive des services de santé requis par sa situation;</p> <p><i>j)</i> que les parents confient l'enfant pour une période déterminée à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil, choisi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;</p> <p><i>k)</i> que les parents s'assurent que l'enfant fréquente un milieu scolaire ou un autre milieu d'apprentissage ou qu'il participe à un programme visant l'apprentissage et l'autonomie et que l'enfant s'engage à fréquenter un tel milieu;</p> <p><i>l)</i> que les parents s'engagent à ce que l'enfant fréquente un milieu de garde. (art. 54)</p>		- le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces.
DUREE DE L'ENTENTE OU DE LA MESURE ADMINISTRATIVE	<p>Une entente sur les mesures volontaires doit être consignée par écrit et sa durée ne doit pas excéder un an. Le directeur peut convenir d'une ou de plusieurs ententes consécutives, mais la durée de toutes les ententes ne peut dépasser deux ans. (art. 53)</p> <p>Lorsqu'à l'intérieur de la durée maximale prévue à l'article 53, une ou plusieurs ententes comportent une mesure d'hébergement visée au paragraphe <i>j</i> du premier alinéa de l'article 54, la durée totale de cet hébergement ne peut excéder, selon l'âge de l'enfant au moment où est conclue la première entente qui prévoit une mesure d'hébergement:</p> <p><i>a)</i> 12 mois si l'enfant a moins de deux ans;</p> <p><i>b)</i> 18 mois si l'enfant est âgé de deux à cinq ans;</p> <p><i>c)</i> 24 mois si l'enfant est âgé de six ans et plus.</p>	Art. L223-5 al .1 CASF : Sauf dans les cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an.	
REVISION	Le directeur doit réviser, aux conditions prévues par règlement, le cas	Art. L223-5 al .1 CASF (suite) : Elle	Art. L223-5 al .2 CASF : Le service

	<p>de chaque enfant dont il a pris la situation en charge. Il doit vérifier que toutes les mesures sont prises pour assurer un retour de l'enfant chez ses parents. Si, dans l'intérêt de l'enfant, un tel retour n'est pas possible, le directeur doit s'assurer de la continuité des soins et de la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente. (art. 57)</p> <p>La révision a pour fin de déterminer si le directeur doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) maintenir l'enfant dans la même situation; b) proposer d'autres mesures d'aide à l'enfant ou à ses parents; c) proposer des mesures d'aide aux parents en vue d'un retour de l'enfant chez ses parents; d) saisir le tribunal, notamment en vue d'obtenir une ordonnance d'hébergement pour la période que ce dernier déterminera; e) saisir le tribunal pour se faire nommer tuteur, pour faire nommer toute personne qu'il recommande pour agir comme tuteur à l'enfant ou pour remplacer le tuteur de celui-ci; f) agir en vue de faire adopter l'enfant; g) mettre fin à l'intervention. (art. 57-2) 	<p>est renouvelable dans les mêmes conditions</p>	<p>élabore au moins une fois par an un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative.</p>
CONFIDENTIALITE			
	<p>Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), les renseignements recueillis dans le cadre de l'application de la présente loi concernant un enfant ou ses parents et permettant de les identifier ne peuvent être divulgués qu'avec l'autorisation de l'enfant de 14 ans et plus, dans la mesure où les renseignements le concernent, ou celle de l'un des parents s'ils concernent un enfant de moins de 14 ans. Toutefois, ces renseignements, dans la mesure où ils ne concernent que les parents, ne peuvent être divulgués qu'avec l'autorisation de la personne qu'ils concernent.</p> <p>Ces renseignements peuvent également, sur demande, être divulgués sur l'ordre du tribunal, lorsque la divulgation vise à assurer la protection de l'enfant concerné par ces renseignements ou celle d'un autre enfant. Cette demande de divulgation de renseignements ne peut être présentée au tribunal que par le directeur ou la Commission,</p>	<p style="text-align: center;">Loi du 17 juillet 1978</p> <p>Sous réserve des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, concernant les informations nominatives figurant dans des fichiers, toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées.</p> <p>Sur sa demande, ses observations à l'égard desdites conclusions sont obligatoirement consignées en annexe au document concerné. (art</p>	

	<p>suivant leurs attributions respectives.</p> <p>Le présent article n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir d'un tribunal judiciaire d'ordonner d'office ou sur demande la divulgation de ces renseignements dans l'exercice de ses attributions. (art. 72-5)</p> <p>Malgré les dispositions de l'article 72.5, les renseignements confidentiels peuvent être divulgués sans l'autorisation de la personne concernée ou l'ordre du tribunal à toute personne, organisme ou établissement à qui la présente loi confie des responsabilités ainsi qu'aux tribunaux appelés, suivant cette loi, à prendre des décisions au sujet d'un enfant, lorsque cette divulgation est nécessaire à l'application de cette loi.</p> <p>Malgré les dispositions de l'article 72.5, les renseignements confidentiels peuvent également être divulgués par le directeur ou la Commission, chacun suivant ses attributions respectives, et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir l'autorisation de la personne concernée ou l'ordre du tribunal:</p> <p>1° aux membres du personnel du ministère de la Justice à qui le ministre de la Justice délègue l'exercice de ses pouvoirs en vertu de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels, lorsque la divulgation est nécessaire à l'application de cette loi aux fins d'une réclamation relative à un enfant faisant l'objet d'un signalement en vertu de la présente loi;</p> <p>2° au directeur des poursuites criminelles et pénales, lorsque les renseignements sont requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une disposition de la présente loi.</p> <p>De plus, malgré les dispositions de l'article 72.5, les renseignements confidentiels peuvent être divulgués par le directeur, sans le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal, à la personne qui tient lieu de directeur à l'extérieur du Québec, s'il a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis.</p> <p>La divulgation des renseignements doit être faite de manière à assurer leur caractère confidentiel. (art. 72.6.)</p>	<p>3)</p> <p>II.-Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> -dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ; -portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ; -faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice. <p>Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique.</p> <p>III.-Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application du présent article mais qu'il est</p>	
--	---	---	--

	<p>S'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis pour l'un des motifs prévus aux paragraphes <i>b</i>, si c'est la santé physique ou mentale de l'enfant qui est en cause, <i>d</i> ou <i>e</i> du deuxième alinéa de l'article 38, le directeur ou la Commission, chacun suivant ses attributions respectives, peut, en vue d'assurer la protection de cet enfant ou celle d'un autre enfant et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir l'autorisation de la personne concernée ou l'ordre du tribunal, rapporter la situation au directeur des poursuites criminelles et pénales ou à un corps de police.</p> <p>S'il l'estime à propos, le directeur ou la Commission peut également fournir des renseignements à un établissement ou à un organisme qui exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné.</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent malgré l'article 72.5 de la présente loi et malgré les paragraphes 1°, 3° et 4° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). (art. 72.7)</p> <p>Malgré l'article 72.5, le directeur ou, selon le cas, la Commission peut en outre, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, communiquer un renseignement confidentiel, sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir l'autorisation de la ou des personnes concernées ou l'ordre du tribunal, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.</p> <p>Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours.</p> <p>Le directeur ou, selon le cas, la Commission ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent malgré l'article 59.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). (art. 72.8)</p>	<p>possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions. (art.6)</p>	
--	--	--	--

INTERVENTION JUDICIAIRE

<p>AVANT MESURE D'INTERVENTION SOCIALE (entente – mesure administrative)</p>	<p>Lorsque le directeur est d'avis que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, il prend la situation de l'enfant en charge et décide de son orientation. À cette fin, avant de proposer l'application de mesures volontaires ou de saisir le tribunal, le directeur privilégie, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui favorisent la participation active de l'enfant et de ses parents. (art 51)</p> <p>Le directeur doit saisir le tribunal de la situation de l'enfant si aucune entente n'est intervenue dans les 10 jours et que la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis. (art. 52)</p> <p>Le directeur saisit le tribunal relativement à l'application d'une mesure de protection immédiate lorsque les parents ou l'enfant s'y opposent (art. 74)</p>		<p>Art L 226-3, al 3 CASF : Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire.</p> <p>Art. L. 226-4. - I. - Le président du conseil général avise sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et : « 1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ; « 2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service. « Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation. « Le président du conseil général fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées,</p>
<p>APRES REVISION</p>	<p>La révision a pour fin de déterminer si le directeur doit: ... <i>d)</i> saisir le tribunal, notamment en vue d'obtenir une ordonnance d'hébergement pour la période que ce dernier déterminera;(art. 57-2)</p>		
<p>APRES MESURE D'INTERVENTION SOCIALE (entente – mesure administrative)</p>	<p>Lorsqu'à l'intérieur de la durée maximale prévue à l'article 53, une ou plusieurs ententes comporte une mesure d'hébergement visée au paragraphe <i>j</i> du premier alinéa de l'article 54, la durée totale de cet hébergement ne peut excéder, selon l'âge de l'enfant au moment où est conclue la première entente qui prévoit une mesure d'hébergement: <i>a)</i> 12 mois si l'enfant a moins de deux ans; <i>b)</i> 18 mois si l'enfant est âgé de deux à cinq ans; <i>c)</i> 24 mois si l'enfant est âgé de six ans et plus. Lorsqu'à l'expiration de la durée totale de l'hébergement prévu au premier alinéa, la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le directeur doit en saisir le tribunal. (art. 53.0.1)</p>		

			<p>le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés. « Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du conseil général des suites qui ont été données à sa saisine.</p> <p>II. - Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil général. Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au président du conseil général les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale. » (art. 12 de la loi 293-2007)</p>
<p>PARTICULARITE DE LA SAISINE DE LA JURIDICTION PAR L'ENFANT OU SES PARENTS</p>	<p>Un enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal lorsqu'ils ne sont pas d'accord avec:</p> <p><i>a)</i> la décision du directeur à l'effet que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis ou non;</p> <p><i>b)</i> la décision du directeur quant à l'orientation de l'enfant;</p> <p><i>c)</i> la décision de prolonger ou non la durée de l'hébergement volontaire par une famille d'accueil ou un établissement qui exploite un centre de réadaptation;</p>	<p>Art 375 du code civil : Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative</p>	

	<p>d) la décision du directeur lors d'une révision; e) la décision du directeur général, conformément aux articles 9 ou 11.1.1. (art. 74-2)</p>	<p>peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.</p>	
DECISIONS JUDICIAIRES			
TYPES DE MESURES	<p>Si le tribunal en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il peut, pour la période qu'il détermine, ordonner l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes:</p> <p>a) que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial ou qu'il soit confié à l'un ou à l'autre de ses parents, et que les parents fassent rapport périodiquement au directeur sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;</p> <p>b) que l'enfant et ses parents participent activement à l'application de l'une ou l'autre des mesures qu'il ordonne;</p> <p>c) que certaines personnes qu'il désigne n'entrent pas en contact avec l'enfant;</p> <p>d) que l'enfant n'entre pas en contact avec certaines personnes qu'il désigne;</p> <p>e) que l'enfant soit confié à d'autres personnes;</p> <p>f) qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille;</p> <p>g) que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre</p>	<p>Article 375-2 du code civil (Modifié par la loi du 5 mars 2007) - Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.</p> <p>Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu</p>	<p>Article 375-2 du code civil (ajout de la loi du 5 mars 2007) – « Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le président du conseil général. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement. »</p>

	<p>hospitalier ou un centre local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin;</p> <p><i>h)</i> que l'enfant ou ses parents se présentent à intervalles réguliers chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation;</p> <p><i>i)</i> que l'enfant reçoive certains soins et services de santé;</p> <p><i>j)</i> que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil, choisi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;</p> <p><i>k)</i> que l'enfant fréquente un milieu scolaire ou un autre milieu d'apprentissage ou qu'il participe à un programme visant l'apprentissage et l'autonomie;</p> <p><i>l)</i> que l'enfant fréquente un milieu de garde;</p> <p><i>m)</i> qu'une personne s'assure que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et fasse rapport périodiquement au directeur;</p> <p><i>n)</i> que l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale soit retiré aux parents et qu'il soit confié au directeur ou à toute autre personne que le tribunal aura désignée;</p> <p><i>o)</i> qu'une période de retour progressif de l'enfant dans son milieu familial ou social soit fixée.</p> <p>Le tribunal peut faire toute recommandation qu'il estime dans l'intérêt de l'enfant.</p> <p>Le tribunal peut ordonner plusieurs mesures dans une même ordonnance, en autant que ces mesures ne soient pas incompatibles les unes avec les autres et qu'elles soient ordonnées dans l'intérêt de l'enfant. Il peut ainsi, dans son ordonnance, autoriser le maintien des relations personnelles de l'enfant avec ses parents, ses grands-parents ou une autre personne, selon les modalités qu'il détermine; il peut également prévoir plus d'un endroit où l'enfant serait hébergé et indiquer les périodes de temps pendant lesquelles l'enfant doit demeurer hébergé à chacun de ces endroits.</p> <p>Si le tribunal en vient à la conclusion que les droits d'un enfant en difficulté ont été lésés par des personnes, des organismes ou des établissements, il peut ordonner que soit corrigée la situation. (art 91)</p>	<p>à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, le cas échéant sous régime de l'internat ou d'exercer une activité professionnelle.</p> <p>Article 375-3 du code civil : Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :</p> <p>1° A l'autre parent ;</p> <p>2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;</p> <p>3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;</p> <p>5° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.</p>	<p>Article 375-3 du code civil : (ajout de la loi du 5 mars 2007)</p> <p>4° A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;</p>
DUREE DE LA MESURE	Lorsque le tribunal ordonne une mesure d'hébergement visée au paragraphe <i>j</i> du premier alinéa de l'article 91, la durée totale de cet hébergement ne peut excéder, selon l'âge de l'enfant au moment où	Art. 375 al. 3 du code civil : La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il	

<p>JUDICIAIRE</p>	<p>est rendue l'ordonnance: <i>a) 12 mois si l'enfant a moins de deux ans;</i> <i>b) 18 mois si l'enfant est âgé de deux à cinq ans;</i> <i>c) 24 mois si l'enfant est âgé de six ans et plus.</i></p> <p>Le tribunal doit, lorsqu'il détermine la durée de l'hébergement, tenir compte, s'il s'agit de la même situation, de la durée d'une mesure d'hébergement contenue dans une entente sur les mesures volontaires visées au paragraphe <i>j</i> du premier alinéa de l'article 54 ainsi que de la durée d'une mesure d'hébergement antérieure qu'il a lui-même ordonnée en vertu du premier alinéa. Il peut également prendre en considération toute période antérieure où l'enfant a été confié ou hébergé en vertu de la présente loi.</p> <p>Toutefois, le tribunal peut passer outre aux délais prévus au premier alinéa si le retour de l'enfant dans son milieu familial est envisagé à court terme, si l'intérêt de l'enfant l'exige ou encore pour des motifs sérieux, notamment dans le cas où les services prévus n'auraient pas été rendus.</p>	<p>s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.</p>	
<p>ORDONNANCE SPECIFIQUE</p>	<p>À l'expiration des délais prévus au premier alinéa, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal doit rendre une ordonnance qui tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente. (art.91-1)</p> <p>À tout moment, à l'intérieur d'un des délais prévus au premier alinéa, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal peut rendre une ordonnance qui tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente. (art. 91-1)</p> <p>Les délais visés au premier alinéa de l'article 91.1 ne s'appliquent pas lorsque le tribunal ordonne une mesure d'hébergement visée au paragraphe <i>j</i> du premier alinéa de l'article 91 si l'enfant a déjà fait</p>		<p>Art. 375 al. 4 du code civil : Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de</p>

	l'objet d'une ordonnance tendant à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente. (art. 91-2)		vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.
EXECUTION DE LA DECISION	<p>Lorsque le tribunal ordonne l'exécution d'une mesure à l'égard d'un enfant, il confie la situation de l'enfant au directeur qui voit alors à l'exécution de la mesure.</p> <p>Tout établissement et tout organisme du milieu scolaire sont tenus de prendre tous les moyens à leur disposition pour fournir les services requis pour l'exécution des mesures ordonnées. Il en est de même des personnes et des autres organismes qui consentent à appliquer de telles mesures. (art 92)</p> <p>À l'expiration de l'ordonnance du tribunal, le directeur ou une personne qu'il autorise en vertu de l'article 32 peut, avec le consentement des parties et pour une période maximale n'excédant pas un an poursuivre l'application des mesures de protection ou modifier ces mesures dans une perspective de retour progressif de l'enfant dans son milieu familial ou social. (art 92-1)</p>		
PROCEDURE JUDICIAIRE			
MESURES EN COURS D'INSTANCE	<p>Le tribunal peut, s'il l'estime nécessaire pour la sécurité ou le développement de l'enfant, rendre toute ordonnance pour l'exécution, pendant l'instance, de l'une ou de plusieurs des mesures applicables en vertu de l'article 91.</p> <p>Le tribunal peut, à tout moment, réviser cette décision (art. 76.1)</p> <p>En application de l'article 76.1, le tribunal ordonne l'hébergement obligatoire provisoire de l'enfant par une famille d'accueil ou un établissement qui exploite un centre de réadaptation si, après étude de la situation, il en vient à la conclusion que le maintien ou le retour</p>	Article 375-5 al.1 code civil: A titre provisoire mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instance, soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues aux articles 375-3 ² et 375-4 ³ .	

² **Art. 375-3 CC :** Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

1° A l'autre parent ; 2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ; 3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ; 4° A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ; 5° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

	<p>de l'enfant chez ses parents ou à son lieu de résidence, risque de lui causer un tort sérieux. (art. 79)</p> <p>Une mesure d'hébergement obligatoire provisoire ne peut excéder 30 jours. Cependant, si les faits le justifient, le tribunal peut ordonner une seule prolongation pour une période d'au plus trente jours.(art 79)</p>	<p>Article 1184 du code de procédure civile : Les mesures provisoires prévues au premier alinéa de l'article 375-5 du code civil, ainsi que les mesures d'information prévues à l'article 1183 du présent code, ne peuvent être prises, hors le cas d'urgence spécialement motivée, que s'il a été procédé à l'audition, prescrite par l'article 1182, du père, de la mère, du tuteur, de la personne ou du représentant du service à qui l'enfant a été confié et du mineur capable de discernement.</p> <p>Lorsque le placement a été ordonné en urgence par le juge sans audition des parties, le juge les convoque à une date qui ne peut être fixée au-delà d'un délai de quinze jours à compter de la décision, faute de quoi le mineur est remis, sur leur demande, à ses père, mère ou tuteur, ou à la personne ou au service à qui il était confié.</p> <p>Lorsque le juge est saisi, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 375-5 du code civil, par le procureur de la</p>	
--	---	---	--

³ **Art. 375-4 CC** : Dans les cas spécifiés aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article précédent, le juge peut charger, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert d'apporter aide et conseil à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié ainsi qu'à la famille et de suivre le développement de l'enfant

		<p>République ayant ordonné en urgence une mesure de placement provisoire, il convoque les parties et statue dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de sa saisine, faute de quoi le mineur est remis, sur leur demande, à ses père, mère ou tuteur, ou à la personne ou au service à qui il était confié.</p> <p>Si l'urgence le requiert, les mesures provisoires peuvent aussi être prises, sans préjudice des dispositions du second alinéa de l'article 375-5 du code civil, par le juge des enfants du lieu où le mineur a été trouvé, à charge pour lui de se dessaisir dans le mois au profit du juge territorialement compétent.</p>	
INSTRUCTION DU DOSSIER	<p>Après le dépôt de la requête et, s'il y a lieu, l'audience sur les mesures provisoires, le tribunal peut, s'il le croit utile ou s'il en est requis par une partie, ordonner la tenue d'une conférence préparatoire.</p> <p>Cette conférence est présidée, dans la mesure du possible, par le juge appelé à connaître l'affaire.</p> <p>La conférence préparatoire a pour but de statuer sur les moyens propres à simplifier et à abréger l'enquête, notamment sur l'opportunité d'amender la requête, d'obtenir des admissions, de définir les questions de droit et de fait en litige, de fournir la liste des témoins et de rendre disponible l'original des documents que les parties entendent déposer lors de l'audience.</p> <p>Les ententes et les décisions prises à cette conférence sont rapportées dans un procès-verbal signé par les procureurs ou les parties non représentées par procureur et contresigné par le juge qui a présidé la conférence. Elles régissent l'instruction, à moins que le tribunal ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice.</p>	<p>Art. 1182 du code de procédure civile : Le juge donne avis de l'ouverture de la procédure au procureur de la République ; quand ils ne sont pas requérants, il en donne également avis au père, à la mère, au tuteur, à la personne ou au représentant du service à qui l'enfant a été confié.</p>	

	(art 76.2)		
	<p>En tout temps après le dépôt de la requête, les parties à l'instance peuvent reconnaître les faits démontrant que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et soumettre au tribunal un projet d'entente sur les mesures visant à mettre fin à la situation. Le tribunal vérifie si le consentement des parties est libre et éclairé et, s'il y a lieu, les entend ensemble ou séparément, mais, dans ce dernier cas, en présence des procureurs des autres parties. (art 76.3)</p>		
	<p>En tout temps après le dépôt de la requête, les parties à l'instance peuvent reconnaître les faits démontrant que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et soumettre au tribunal un projet d'entente sur les mesures visant à mettre fin à la situation. Le tribunal vérifie si le consentement des parties est libre et éclairé et, s'il y a lieu, les entend ensemble ou séparément, mais, dans ce dernier cas, en présence des procureurs des autres parties. (art 76.3)</p> <p>Après avoir constaté que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et vérifié que les mesures proposées au projet d'entente respectent les droits et l'intérêt de l'enfant, le tribunal peut ordonner l'exécution de ces mesures ou de toute autre mesure qu'il estime opportune. (art 76.4)</p>		
	<p>Le tribunal doit procéder lui-même à toute l'enquête qui donne ouverture à sa décision. (art 77)</p>	<p>Art. 1183 du code de procédure civile : Le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, ordonner toute mesure d'information concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents, en particulier par le moyen d'une enquête sociale, d'examen médicaux, d'expertises psychiatriques et psychologiques ou d'une mesure d'investigation et d'orientation éducative.</p>	

	Le tribunal doit informer les parents et l'enfant de leur droit d'être représentés par un avocat. (art 78)	Art. 1182 dernier al. : L'avis d'ouverture de la procédure et les convocations adressées aux père et mère, au tuteur, à la personne ou au représentant du service à qui l'enfant a été confié et au mineur mentionnent les droits des parties de faire choix d'un conseil ou de demander qu'il leur en soit désigné un d'office conformément aux dispositions de l'article 1186. L'avis et les convocations informent les parties de la possibilité de consulter le dossier conformément aux dispositions de l'article 1187.	
DESIGNATION D'UN AVOCAT	Lorsque le tribunal constate que l'intérêt de l'enfant est opposé à celui de ses parents, il doit s'assurer qu'un avocat soit spécifiquement chargé de conseiller et représenter l'enfant et que cet avocat ne joue en même temps aucun rôle de conseiller ou de procureur auprès des parents. (art. 80)	Art. 1186 du code de procédure civile : Le mineur capable de discernement, le père, la mère, le tuteur ou la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié peuvent faire choix d'un conseil ou demander au juge que le bâtonnier leur en désigne un d'office. La désignation doit intervenir dans les huit jours de la demande. Ce droit est rappelé aux intéressés lors de leur première audition.	
	Le tribunal entend les personnes intéressées ainsi que les avocats qui les représentent. L'enfant, ses parents, le directeur et la Commission sont des parties. De plus, le tribunal peut, pour les besoins de l'enquête et de l'audition, accorder le statut de partie à toute autre personne, lorsqu'il le juge opportun dans l'intérêt de l'enfant. Ce statut demeure en vigueur jusqu'à la décision ou l'ordonnance du tribunal y mettant fin. Une personne peut également, sur demande, être entendue par le	Art. 1182 (al 2): Il entend le père, la mère, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié et le mineur capable de discernement et porte à leur connaissance les motifs de sa saisine. Il entend toute autre personne dont	

	<p>tribunal, si elle dispose d'informations susceptibles de renseigner ce dernier dans l'intérêt de l'enfant, et être assistée d'un avocat. (art. 81)</p>	<p>l'audition lui paraît utile.</p> <p>Art. 1189 du code de procédure civile : A l'audience, le juge entend le mineur, ses père et mère, tuteur ou personne ou représentant du service à qui l'enfant a été confié ainsi que toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. Il peut dispenser le mineur de se présenter ou ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.</p> <p>Les conseils des parties sont entendus en leurs observations.</p> <p>L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil, après avis du ministère public.</p>	
<p>TEMOIGNAGE DE L'ENFANT</p>	<p>L'enfant de moins de 14 ans est présumé apte à témoigner. Il ne peut cependant être assermenté ni faire d'affirmation solennelle, mais avant de recevoir son témoignage, le tribunal fait promettre à l'enfant de dire la vérité. Le témoignage reçu a le même effet que si l'enfant avait prêté serment. Il n'est pas nécessaire que ce témoignage soit corroboré.</p> <p>Si une partie soulève un doute quant à l'aptitude de l'enfant à témoigner, elle doit convaincre le tribunal que l'enfant n'est pas en mesure de comprendre les questions et d'y répondre. Le tribunal procède lui-même à l'interrogatoire de l'enfant pour déterminer son aptitude à témoigner.</p> <p>L'enfant déclaré inapte à témoigner ne peut le faire. (art 85.1)</p> <p>Le tribunal peut, à titre exceptionnel, dispenser un enfant de témoigner s'il considère que le fait de rendre témoignage pourrait porter préjudice à son développement mental ou affectif. (art 85.2)</p>		

	<p>Le tribunal peut, à titre exceptionnel et s'il considère que les circonstances le justifient, entendre l'enfant hors la présence de toute personne partie à l'instance, après avoir avisé celle-ci.</p> <p>Toutefois, l'avocat de toute personne exclue peut demeurer présent lors du témoignage pour y représenter cette personne.</p> <p>Toute personne en l'absence de qui ce témoignage est rendu peut en prendre connaissance. Le tribunal peut cependant rendre toute ordonnance qui lui apparaît nécessaire afin que soit respecté le caractère confidentiel des informations dont cette personne peut prendre connaissance. (art 85.4)</p> <p>La déclaration faite par un enfant inapte à témoigner à l'instance ou qui en est dispensé par le tribunal est recevable pour faire preuve de l'existence des faits qui y sont allégués.</p> <p>Toutefois, le tribunal ne peut décider que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, sur la foi de cette déclaration, que s'il considère qu'elle présente des garanties suffisamment sérieuses pour pouvoir s'y fier. (art. 85.5)</p> <p>La déclaration visée à l'article 85.5 peut être prouvée par la déposition de ceux qui en ont eu personnellement connaissance. (art. 85.6)</p>		
<p>MESURE D'INSTRUCTION</p>	<p>Avant de rendre une décision sur les mesures applicables, le tribunal doit prendre connaissance de l'étude du directeur sur la situation sociale de l'enfant et des recommandations qu'il a formulées.</p> <p>Le directeur peut, à sa discrétion, ou doit, si le tribunal le requiert, y joindre une évaluation psychologique ou médicale de l'enfant et des membres de sa famille ou toute autre expertise qui peut être utile. (art 86)</p> <p>Les parents de l'enfant ou celui-ci, s'il est âgé de 14 ans et plus, peuvent refuser de se soumettre à une étude, à une évaluation ou à toute autre expertise visée à l'article 86. En cas de refus de l'enfant, l'étude, l'évaluation ou l'expertise n'a pas lieu et le refus de l'enfant ainsi que, le cas échéant, le refus des parents sont constatés dans un rapport transmis au tribunal. Lorsque l'enfant, s'il est âgé de 14 ans et plus, consent à se soumettre à une telle étude, évaluation ou expertise, celle-ci a lieu même si les parents refusent de s'y</p>	<p>Art. 1183 du code de procédure civile : juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, ordonner toute mesure d'information concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents, en particulier par le moyen d'une enquête sociale, d'examen médicaux, d'expertises psychiatriques et psychologiques ou d'une mesure d'investigation et d'orientation éducative.</p>	

	<p>soumettre; en tel cas, le refus des parents est constaté dans un rapport soumis au tribunal.</p> <p>Toutefois, ni les parents ni l'enfant ne peuvent refuser de se soumettre à une telle étude, évaluation ou expertise lorsque celle-ci est requise à l'égard d'une situation visée aux paragraphes <i>d</i> et <i>e</i> du deuxième alinéa de l'article 38. (<i>abus physiques et abus sexuels</i>) (art. 87)</p>		
ADHESION	<p>Le tribunal doit expliquer aux parties, tout particulièrement à l'enfant, la nature des mesures envisagées et les motifs les justifiant. Il doit s'efforcer d'obtenir l'adhésion de l'enfant et des autres parties à ces mesures. (art 89)</p>	<p>Art 375-1 al. 2 du code civil : Le juge des enfants doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant.</p>	
DOSSIER JUDICIAIRE			
CONFIDENTIALITE	<p>Un dossier du tribunal est confidentiel. Nul ne peut en prendre connaissance ou en recevoir une copie ou un exemplaire à l'exception de:</p> <p><i>a)</i> l'enfant, s'il est âgé de 14 ans et plus;</p> <p><i>b)</i> les parents de l'enfant;</p> <p><i>c)</i> les avocats des parties;</p> <p><i>c.1)</i> le procureur général, le directeur des poursuites criminelles et pénales ou une personne que l'un ou l'autre autorise;</p> <p><i>d)</i> le juge saisi du dossier et le greffier;</p> <p><i>e)</i> le directeur qui a pris la situation de l'enfant en charge;</p> <p><i>f)</i> (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p><i>g)</i> la Commission;</p> <p><i>h)</i> le directeur général de l'établissement qui héberge l'enfant à la suite d'une décision ou ordonnance du tribunal;</p> <p><i>i)</i> (<i>paragraphe abrogé</i>).</p> <p>Toutefois, aucune personne exclue de l'enceinte du tribunal en vertu</p>	<p>Article 1187 du code de procédure civile : Dès l'avis d'ouverture de la procédure, le dossier peut être consulté au greffe, jusqu'à la veille de l'audition ou de l'audience, par l'avocat du mineur et celui de son père, de sa mère, de son tuteur, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié. L'avocat peut se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier pour l'usage exclusif de la procédure d'assistance éducative. Il ne peut transmettre les copies ainsi obtenues ou la reproduction de ces pièces à son client.</p> <p>Le dossier peut également être</p>	

	<p>de l'article 84 ne peut prendre connaissance du dossier, à moins que le tribunal ne limite cette interdiction aux documents qu'il spécifie. (art. 96)</p> <p>Néanmoins le tribunal peut permettre que les dossiers soient accessibles aux fins d'études, d'enseignement et de recherches à la condition que soit respecté l'anonymat de l'enfant et de ses parents.</p> <p>Une personne qui contrevient aux dispositions du premier alinéa se rend coupable d'outrage au tribunal. (art 97)</p>	<p>consulté, sur leur demande et aux jours et heures fixés par le juge, par le père, la mère, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié et par le mineur capable de discernement, jusqu'à la veille de l'audition ou de l'audience.</p> <p>La consultation du dossier le concernant par le mineur capable de discernement ne peut se faire qu'en présence de son père, de sa mère ou de son avocat. En cas de refus des parents et si l'intéressé n'a pas d'avocat, le juge saisit le bâtonnier d'une demande de désignation d'un avocat pour assister le mineur ou autorise le service éducatif chargé de la mesure à l'accompagner pour cette consultation.</p> <p>Par décision motivée, le juge peut, en l'absence d'avocat, exclure tout ou partie des pièces de la consultation par l'un ou l'autre des parents, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié ou le mineur lorsque cette consultation ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers.</p> <p>Le dossier peut également être</p>	
--	--	--	--

		consulté, dans les mêmes conditions, par les services en charge des mesures prévues à l'article 1183 du présent code et aux articles 375-2 et 375-4 du code civil.	
CONSERVATION	Un dossier est conservé par le tribunal jusqu'à ce que la personne visée ait atteint l'âge de 18 ans. Il doit ensuite être détruit. Toutefois, le dossier ne peut en aucun cas être détruit avant l'expiration des délais d'appel. (art. 98)		



Le Centre jeunesse
de la Mauricie
et du Centre-du-Québec

LES MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Rencontre de l'ONED
Paris – Assemblée nationale
11 octobre 2010

Dominique Lafrance
Directeur de la protection de la jeunesse

Ensemble
POUR L'AVENIR
DE CHAQUE jeune



PLAN DE PRÉSENTATION

- I- La nécessité de modifier la loi**
- II- Le plan de mise en œuvre**
- III- Quelques constats... trois ans plus tard**

I- La nécessité de modifier la loi

- **Les rapports Dumais (2004) et Turmel (2004) :**
 - Constats et difficultés dans l'application de la loi actuelle et des changements à apporter pour mieux répondre aux besoins des enfants en grande difficulté.
- **Six grands objectifs à atteindre par les modifications de la loi**

1^{er} objectif : favoriser la continuité et la stabilité pour les enfants

Les constats et les difficultés

- Un enfant sur deux suivi en LPJ est placé en-dehors de son milieu familial
- Pour plusieurs de ces enfants, beaucoup d'allers et retours dans leur milieu familial et beaucoup de déplacements d'une famille d'accueil à l'autre
- Ces déplacements multiples ont des effets néfastes sur la capacité d'attachement de l'enfant et sur son développement particulièrement chez les jeunes enfants.

Les modifications législatives obtenues

- Le législateur prévoit des mesures pour agir rapidement et garantir des projets de vie permanents (continuité des soins et stabilité des liens)
- L'une des modifications importantes touche la durée maximale des placements :

12 mois	Enfant de moins de deux ans
18 mois	Enfant âgé de deux à cinq ans
24 mois	Enfant âgé de six ans et plus

2^e objectif : promouvoir la participation active de l'enfant et de ses parents aux décisions et aux mesures

Les constats et les difficultés

- Hausse importante des dossiers judiciairisés
 - Une situation sur deux est soumise au tribunal après évaluation
 - Trois enfants sur quatre sont pris en charge en vertu d'une ordonnance du tribunal
- Lorsqu'un dossier est judiciairisé, on doit procéder fréquemment à des révisions par le tribunal
- Présences au tribunal pour les enfants, les parents et les intervenants entraînent beaucoup de pertes de temps et des coûts élevés
- Allongement des délais judiciaires en protection de la jeunesse

Les modifications législatives obtenues

- Le législateur donne des mesures pour faciliter le consensus et la mobilisation du jeune et de sa famille à résoudre leurs problèmes

3^e objectif : s'assurer du caractère exceptionnel de l'intervention d'autorité de l'état dans la vie des familles

Les constats et les difficultés

La LPJ est devenue une porte d'entrée aux services pour les enfants et les familles en difficulté

- Hausse importante des signalements (21% sur cinq ans)
- Un enfant sur quatre seulement requiert des services de protection après évaluation

Les constats et les difficultés (suite)

- Les interventions intrusives de l'État (LPJ) ne sont pas toujours réservées à des situations exceptionnelles
- Les enfants et les familles en besoin d'aide n'ont pas accès aux services par défaut d'arrimage avec les autres ressources

Les modifications législatives obtenues

- Le législateur définit plus précisément les motifs de protection et les facteurs de décisions
- Il précise le rôle attendu des autres partenaires jeunesse et oblige le DPJ à un accompagnement vers ceux-ci

4^e objectif : concilier la protection des enfants et le respect de la vie privée

Les constats et les difficultés

Le DPJ n'a pas accès aux informations nécessaires pour bien protéger un enfant :

- Pas accès à l'information détenue par un autre professionnel des autres établissements
- Ne peut pas consulter les dossiers d'un enfant, parent ou autre personne mise en cause pour tous les motifs d'intervention en LPJ
- Ne peut pas savoir rapidement si le DPJ d'une autre région a déjà agi dans la situation d'un enfant

Les modifications législatives obtenues

- Le législateur modifie la loi pour permettre au DPJ d'avoir toutes les informations nécessaires et de les retransmettre selon certaines modalités particulières.
- De plus, il prolonge les délais de conservation de certains dossiers.

5^e objectif : moderniser le processus judiciaire

Les constats et les difficultés

- Pour les enfants et les parents, un processus judiciaire souvent lourd et complexe
- Allongement des délais judiciaires
- Loi mal adaptée aux réalités contemporaines (taux élevé de séparations, réseau de service de garde, etc) et aux nouvelles pratiques sociales et judiciaires.
- Recours peu fréquents aux nouvelles technologies

Les modifications législatives obtenues

- Le législateur permet un processus judiciaire simplifié

6^e objectif : baliser le recours exceptionnel à l'hébergement dans une unité d'encadrement intensif

Les constats et les difficultés

- Des jeunes en troubles de comportements sévères, dangereux pour eux-mêmes et pour autrui
- Recours à l'encadrement intensif (unité d'hébergement avec restrictions importantes des droits et libertés du jeune) et pratiques inégales d'un centre jeunesse à l'autre
- Beaucoup de questionnements sur cette façon de faire

Les modifications législatives obtenues

- Adoption d'un règlement avec protocole d'intervention uniforme, recours au tribunal possible et suivi rigoureux de chacune des décisions

II- Le plan de mise en oeuvre

□ Un consensus fortement établi au préalable

- Tournée provinciale de consultation auprès des différents partenaires jeunesse (2004-2005)
- Consultation auprès de groupes spécifiques (2004-2005) : corporations professionnelles, syndicats, groupes de recherche, etc.
- Projet de loi (octobre 2005)
- Commission parlementaire (hiver 2006)
- Adoption de la loi (juin 2006)
- Entrée en vigueur de la loi (juillet 2007)

❑ **Création d'un comité provincial d'implantation sous la responsabilité du ministère de la Santé et des services sociaux, composé de représentants des différents établissements et du ministère de la Justice**

Mandat :

- Planifier l'ensemble des activités qui seront réalisées à l'intention du réseau social : sensibilisation, information, formation, outils cliniques, adaptation des systèmes informatiques, les règlements, etc.
- Déterminer la proposition d'évaluation de la LPJ et des impacts

☐ **Mise en place d'une équipe provinciale pour le support à l'implantation, sous la responsabilité de l'Association des centres jeunesse du Québec**

Mandat :

- Élaborer des documents d'orientation
- Assurer le soutien aux établissements (Centres jeunesse)

❑ **Création d'un comité régional d'implantation en Mauricie et Centre-du-Québec**

Mandat :

- Rendre opérationnels les changements de la loi en impliquant les principaux partenaires

III- Quelques constatations... trois ans plus tard

- De plus en plus de projets de vie permanents. Recours aux personnes significatives
- Encore beaucoup de déplacements d'enfants de famille d'accueil à famille d'accueil, particulièrement pour les enfants en grande difficulté. Un mandat difficile pour les familles d'accueil
- Une intensité de services difficile à assurer

Quelques modifications... trois ans plus tard (suite)

- Encore un haut taux de dossiers judiciairisés
- Des processus judiciaires qui s'allègent très lentement
- Des partenaires à soutenir fortement dans leurs rôles.
Une pression de services encore grande dans les centres jeunesse
- Un meilleur accès à l'information pour le DPJ

Quelques modifications... trois ans plus tard (suite)

Un système en changement dans la bonne direction dans une démarche complexe et lente

Évaluation des impacts de la nouvelle Loi sur la protection de la jeunesse du Québec

Daniel Turcotte, Ph.D.

**Quels référentiels pour le pilotage des politiques
de protection de l'enfance ?**

Journée Franco-québécoise organisée par
Observatoire National de l'Enfance en Danger

10 octobre 2010



Questions de recherche: 2 volets

◆ *Évaluation de l'implantation des nouvelles dispositions de la LPJ*

- Quelles sont les actions qui ont été développées et complétées pour assurer l'implantation des nouvelles dispositions de la LPJ?
- Comment s'opèrent les collaborations entre les CJ et les services de première ligne en ce qui a trait aux services donnés aux parents durant le placement temporaire de l'enfant ?
- Les modifications à la loi entraînent-elles des difficultés d'application ?
- Qu'en est-il de l'implantation et de la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions de la loi dans les communautés autochtones ?

◆ *Évaluation des nouvelles dispositions sur la stabilité des enfants*

- Dans quelle mesure les enfants suivis en vertu de la LPJ sont-ils placés en milieu substitut ? Dans quel milieu? Quelle est l'ampleur des déplacements? Quelles sont les différentes formes de projet de vie pour les enfants placés ?
- À la suite de l'entrée en vigueur de la loi, est-ce qu'on observe une diminution du nombre de déplacements des enfants placés ?



Une étude qui vise à documenter 2 aspects



Implantation et
mise en œuvre
des modifications



Effets sur la stabilité et les
conditions de vie des
enfants

Survol
provincial

Étude
de cas

Données administratives
SCJ et SIRTf

Survol des modalités et activités
de soutien à l'implantation
Perception des acteurs des CJ

Comparaison Avant et Après
Examen sommaire des projets de vie

Volet « implantation »



La démarche de recherche

- ◆ Survol provincial des centres jeunesse et des agences
 - survol printemps-été 2008 (17 agences et 16 centres jeunesse)
 - relance été-automne 2009 (pour compléter l'information)
- ◆ Étude de cas (mai 2009-janvier 2010): 3 centres jeunesse
- ◆ Questionnaire en ligne: 384 répondants
 - 313 intervenants
 - 71 chefs de service, réviseurs ou conseillers cliniques
 - 20 entrevues de groupe : intervenants (12), réviseurs (1), intervenants services aux autochtones (2), intervenants autochtones (1), comités d'usagers (3), familles d'accueil (1)
 - 32 entrevues individuelles (DPJ, chefs de service, contentieux, DRH...)



LE SOUTIEN À L'IMPLANTATION: une action massive mobilisant plusieurs acteurs



- ◆ Des structures multiples et à plusieurs paliers
- ◆ Des activités de sensibilisation et de formation visant différents groupes
- ◆ Des mesures et instruments variés pour le soutien dans l'action

Éléments qui ont facilité l'implantation

- ◆ L'à priori favorable
 - ◆ La qualité de la coordination de l'implantation
 - ◆ Le soutien de l'ACJQ et du Ministère
 - ◆ L'engagement des établissements
 - ◆ La contribution des DPJ
 - ◆ La qualité du partenariat
-
- ◆ Mais dans un contexte souvent difficile
 - difficulté d'offrir des services ayant l'intensité et la durée souhaitées, personnel peu expérimenté, fragilité des liens de partenariat , investissement exigé par les activités de formation.



Synthèse

- Accueil positif des modifications à la Loi
- La majorité comprend les changements, mais moins de 20% des intervenants estiment « très bien » les comprendre.
- Changements jugés positifs dans les pratiques des intervenants, de l'établissement et dans les rapports de partenariat, mais requièrent des efforts d'adaptation.
- Éléments plus problématiques : accès aux services (parents et enfants), certaines dispositions liées au Tribunal, encadrement intensif
- Les intervenants aux ressources sont plus critiques en regard de plusieurs aspects: soutien, changements dans leurs pratiques, partenariat.

◆ Limites de la recherche

- Entrée en vigueur récente: implantation toujours en cours
- Désirabilité sociale, surtout chez des personnes en position stratégique
- Représentativité des répondants chez les intervenants





Volet « Impacts »

Portrait comparatif des enfants placés
Avant et Après les modifications à la LPJ



Sommaire du plan de recherche

Objectif :

Comparer le recours au placement et la stabilité \ instabilité avant et après l'implantation des nouvelles dispositions de la LPJ

Population à l'étude:

Tous les enfants évalués en protection de la jeunesse dans les CJ du Québec entre :

- juillet 2003 et juin 2004
- septembre 2007 et août 2008

ayant fait l'objet de mesures de protection

Sources : Données administratives

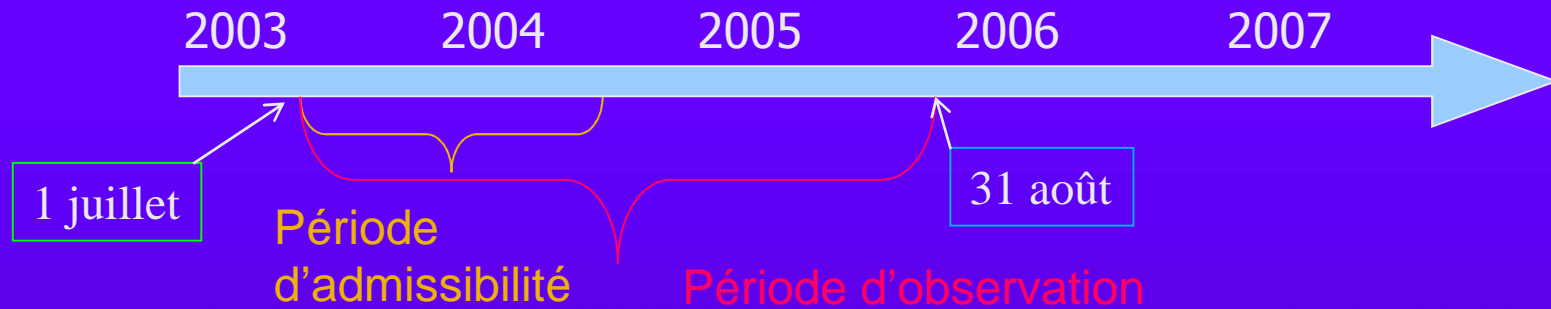
SCJ : Système clientèle jeunesse

SIRTF: Système d'information sur les ressources intermédiaires et de type familial

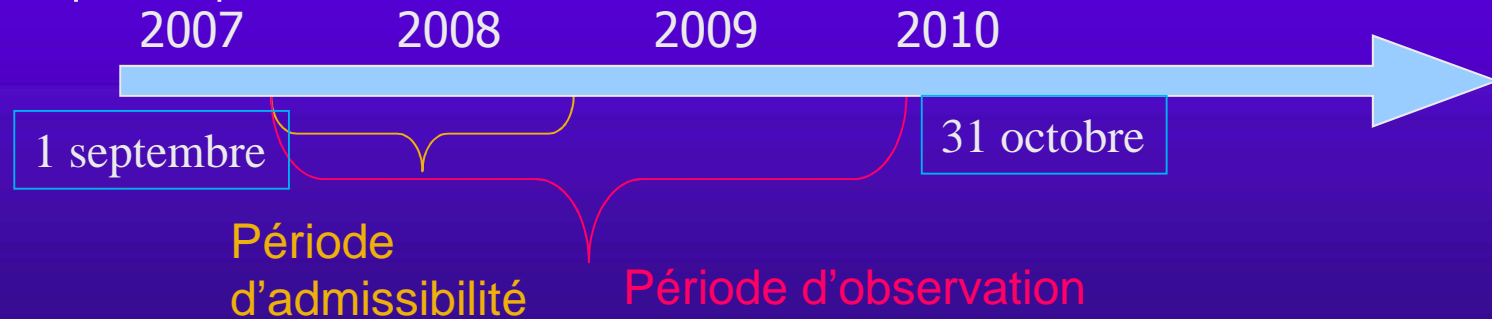


Les deux cohortes à l'étude

Cohorte pré-implantation



Cohorte post-implantation

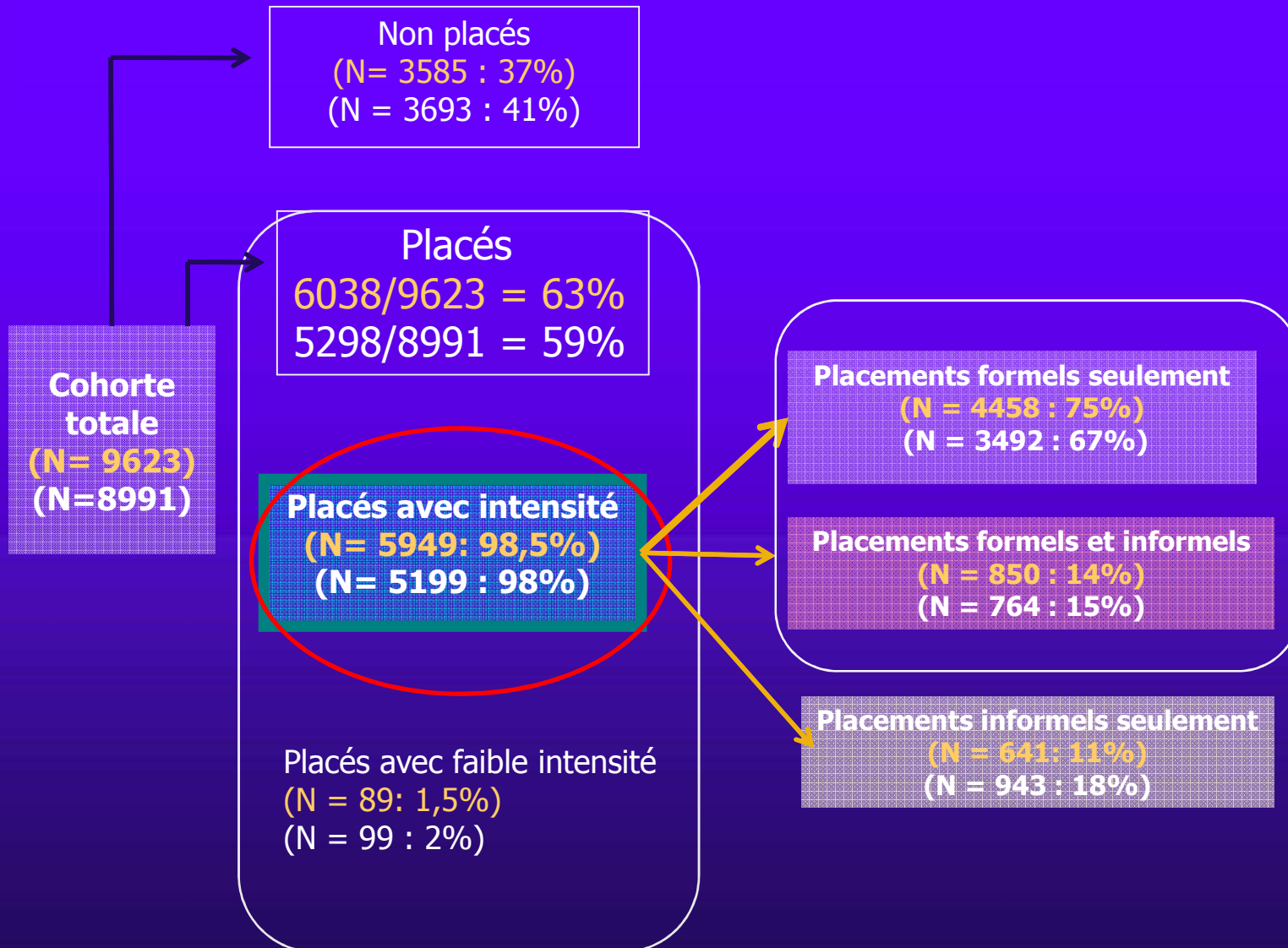


Période d'admissibilité : 12 mois

Période d'observation : 14 à 26 mois



Répartition Cohorte PRÉ POST



Les indicateurs

Stabilité

1. Nombre de milieux substitués différents visités
2. Changements de milieu de vie
 - Déplacements
 - Sorties non permanentes --> Replacements



Projets de vie (POST)

1. Détermination
2. Actualisation / délai

Sommaire des résultats comparatifs aux indicateurs de stabilité



Variable	PRÉ Moy. (é-t.)	POST Moy. (é-t.)	Écart	d de Cohen
Milieus différents	2,20 (1,40)	2,06 (1,31)	-,14	0.10
Changements de milieu	2,63 (3,53)	2,23 (2,65)	-,40	0.13
Déplacements	1,54 (2,00)	1,41 (1,77)	-,13	0.07
Sorties non permanentes	0,55 (1,31)	0,41 (0,79)	-,14	0.13

Projets de vie



- ◆ 93% (n=3357 / 3627) des enfants qui ont été placés lors d'une prise en charge suite à l'orientation ont au moins un projet de vie inscrit au système d'information.
 - La situation des autres (7%) s'expliquerait par certains délais encourus dans l'application des nouvelles dispositions de la Loi.
- ◆ 79% des projets de vie ont comme visée le « Retour en milieu familial dans les plus brefs délais »
- ◆ Pour quarante pour cent (40 %) des enfants (placés avec intensité à l'application des mesures , soit 43,7% de ceux ayant un projet de vie), il y a un résultat saisi au système.
 - 74% actualisé
 - 12% modifié
 - 7 % atteinte de la majorité

Synthèse des résultats comparatifs



- ◆ Le recours au placement est moins fréquent.
- ◆ Les milieux informels sont davantage utilisés comme milieu de vie substitut.
- ◆ Il y a un peu plus souvent recours au placement transitoire.
- ◆ Il y a une tendance à la baisse de l'instabilité sur la période observée.
- ◆ La diminution de l'instabilité résulte surtout d'une diminution des sorties non permanentes.

Synthèse des résultats comparatifs (suite)

- ◆ Les facteurs associés à l'instabilité sont les mêmes chez les enfants de la cohorte PRÉ et de la cohorte POST :
 - sexe masculin
 - adolescence
 - TC et abus sexuels
 - judiciarisation
 - antécédents de services
 - durée couverte par les placements

- ◆ Il y a présence d'un projet de vie chez la plupart des enfants placés (93%), mais le résultat n'est pas encore connu pour la majorité.



Portée et limites

◆ Portée

- Développement d'une procédure qui permet une surveillance périodique et provinciale
- Perspective longitudinale basée sur l'enfant
- Portrait quantitatif de la stabilité

◆ Limites

- Données SIRTf très peu utilisées à des fins de recherche
- Peu d'information sur les milieux informels
- Difficulté de dissocier les placements de différents cadres légaux
- Période d'observation limitée
- Pas d'information sur les motifs de déplacement



ÉVALUATION DES IMPACTS DE LA NOUVELLE LOI
SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE
AU QUÉBEC

Programme *Actions concertées*

Subventionné par

Fonds québécois de recherche sur la société et la culture
Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec





Association des
centres jeunesse
du Québec

Développement d'un modèle d'appréciation de la performance du programme-Service jeunes en difficulté au Québec

Journée franco-québécoise

11 octobre 2010

PARIS



Plan de la présentation

- 1) Le rôle de l'ACJQ
- 2) Le développement d'un modèle global d'appréciation de la performance spécifiquement dans le domaine de l'enfance en difficulté au Québec



1) Rôle de l'ACJQ

- CJ: Établissements publics relevant du MSSS
 - Mission: Protection de la jeunesse (LPJ), Délinquance (LSJPA); Adoption, recherche antécédents et retrouvailles; Expertise psychosociale à la Cour supérieure; Médiation Cour supérieure; Responsabilité de placement des enfants; Services psychosociaux spécialisés et services de réadaptation spécialisés incluant l'aide aux jeunes ayant des problèmes de santé mentale.
- Au Québec: 16 CJ répartis dans 16 régions administratives, 550 points de service, 113 000 jeunes et familles ont reçu notre aide 2009-2010 dont 70716 nouveaux signalements en PJ. Le Québec compte environ 1,5 M de jeunes moins de 18 ans



1) Rôle de l'ACJQ - Suite

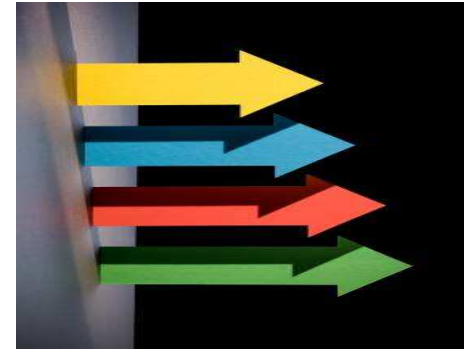
- ACJQ:
 - Regroupe 16 CJ au Québec
 - Soutien auprès des CJ et de développement de meilleures pratiques cliniques et de gestion
 - Rédaction cadres de référence : négligence, santé mentale, attachement et contribution à la recherche (RUIJ)
 - Organisation événements : congrès, colloques et autres
 - Programme de formation continue
 - Identification outils cliniques validés intégrés système information
 - Représentation (ex. commission parlementaire, projet de loi, congrès, colloques, bilan annuel des DPJ, faire avancer la cause des jeunes et des familles)
 - Encadrement des processus (prises de position publiques, collaboration avec le MSSS, Ministère de la Justice, etc.)
- 5 défis
- Qualité
 - Partenariat
 - Main d'œuvre
 - Cohésion
 - Cause



Association des
centres jeunesse
du Québec

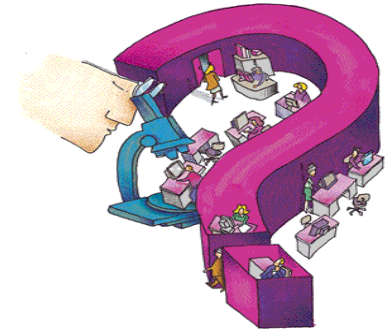
2) Développement d'un modèle global d'appréciation de la performance

Contexte



- Tous les centres jeunesse du Québec ont été interpellés à contribuer à une réflexion sur la performance de leur organisation et le choix des outils pour l'apprécier.
- Trois démarches indépendantes l'une de l'autre et consistant à doter le réseau de protection de la jeunesse d'un outil d'appréciation de sa performance ont été mises en œuvre par l'ACJQ, des centres jeunesse et des chercheurs.
- Nous proposons une brève description de ces expériences qui se sont déployées de façon simultanée.

2.1) La démarche menée par les centres jeunesse des Laurentides et de Lanaudière, en collaboration avec RCGT, le MSSS et l'ACJQ



- L'Une de ces 3 démarches, concerne un projet d'expérimentation d'une nouvelle méthode d'analyse de la performance en centre jeunesse. Les trois premières phases de ce projet visaient le développement et l'expérimentation d'une méthode d'analyse de la performance intégrant les notions de productivité, de pertinence, d'efficacité et de trajectoire de services.
- Les partenaires de cette démarche ont rapidement réalisé que pour développer les outils d'une gestion axée sur les résultats et envisager la performance sous l'angle de la pertinence, il fallait établir les coûts réels par épisode de services selon les quatre volets suivants:



- Activités cliniques,
- Hébergement,
- Encadrement et développement,
- Soutien administratif.

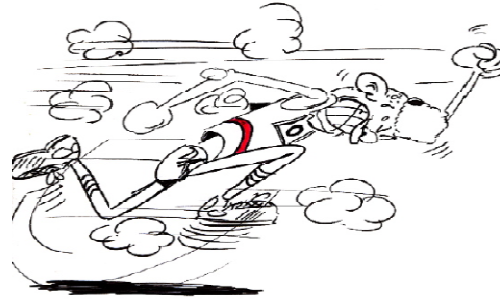


- La contribution de cette démarche se situe donc au niveau de la démonstration de la faisabilité d'une analyse des coûts pour chaque épisode de services qui forme une trajectoire donnée.
- C'est une première étape dans la modélisation d'une gestion axée sur les résultats dans la mesure où nous comprenons mieux les coûts associés aux trajectoires plutôt que sur des comparatifs de certains centres d'activités au plan budgétaire.
- Donc cette expérience met l'accent sur l'efficacité
- C'est une démarche qui se révèle nécessaire mais insuffisante.
- Cette démarche comporte toutefois un risque si c'était la seule méthode utilisée: Miser sur le moindre coût au détriment de la qualité !

2.2) La démarche en lien avec les modèles OCDE, Chicago et canadien: ACJQ-Nico Trocmé-11 CJ



- En parallèle, un comité ad hoc issu de la conférence des directeurs généraux des CJ s'est réuni à deux reprises à l'été 2009 pour étudier les différentes définitions et modèles d'appréciation de la performance élaborés et développés en Amérique du Nord et pays de l'OCDE.
- Pour l'ACJQ, le choix d'un modèle d'appréciation de la performance doit reposer sur le choix d'une définition de la performance.
- La performance (Voyer) se définit comme une valeur ajoutée à un état initial, l'atteinte d'un résultat minimum requis ou acceptable, la réduction du non-désirable, la réponse au besoin en termes de quantité, de qualité, de coût et de temps; **la juxtaposition de l'efficience, de l'efficacité et du bien fondé d'une organisation...**



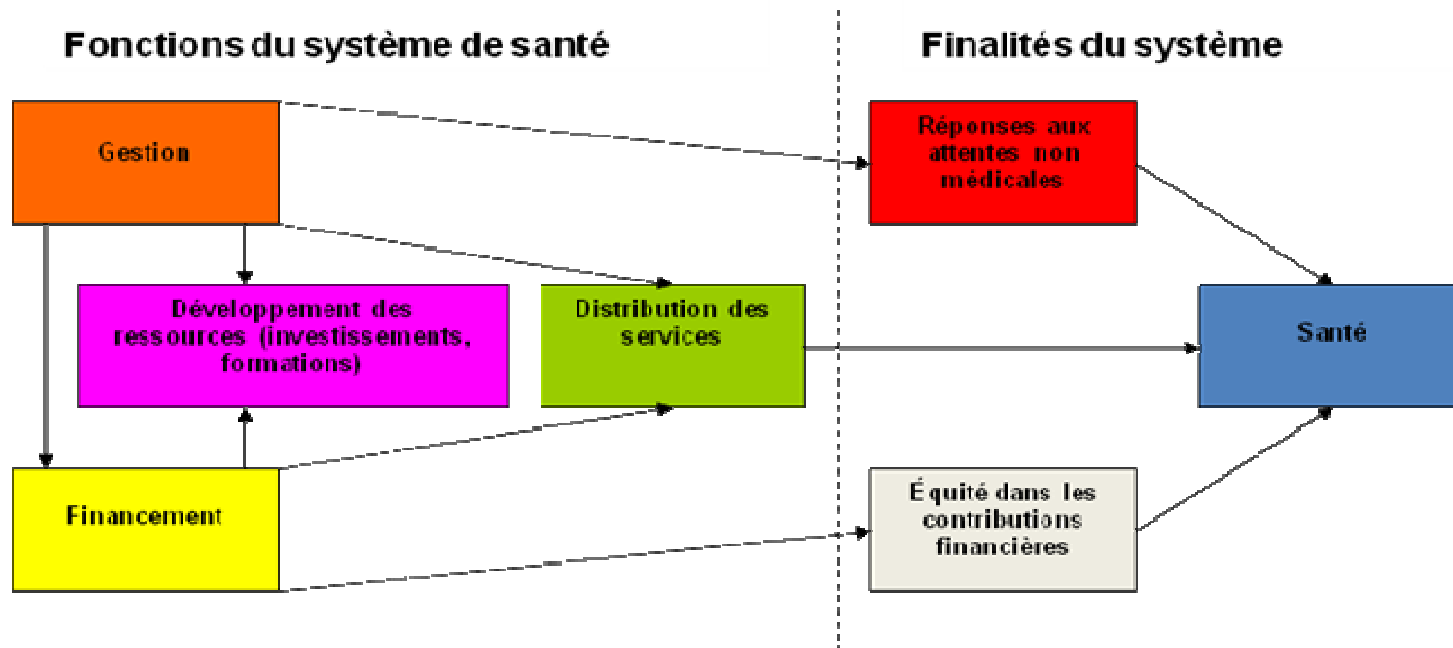
- Plus spécifiquement, l'appréciation de la performance des services sociaux vise à:
 - Poser un jugement de synthèse sur la pertinence des services existants par rapport aux besoins de la population;
 - Poser un jugement de synthèse sur la qualité, l'efficacité, l'efficience et la productivité des services offerts;
 - Poser un jugement de synthèse sur l'équité de leur distribution et l'accessibilité sur le territoire et pour les différents groupes de la population.
 - Ceci s'inscrit dans un modèle dynamique

Modèle d'appréciation de la performance de l'OMS

-Figure 1-



Des fonctions aux finalités du système de santé (Murray & Evans, 2003)



Miser sur des indicateurs axés sur la finalité de l'intervention



- En lien avec le modèle (OMS-OCDE) nous avons découvert le modèle de Chicago aux USA axé sur l'appréciation de la performance dans le domaine de la protection de l'enfance.
- Au Canada un modèle similaire s'installe.
- Au Québec, en collaboration avec le chercheur Nico Trocmé, 1 CJ a amorcé l'implantation de ce modèle il y a quelques années, puis 3 autres l'an passé et 7 s'ajoutent cette année.

L'importance de comparaison entre indicateurs et choix des indicateurs

- Le modèle de Chicago (Chapin Hall) retient 12 indicateurs répartis en 4 sphères: Sécurité; développement et bien-être, stabilité; santé, éducation, santé mentale
 - Le modèle canadien en retient 7 en 3 sphères
 - **Sécurité** : taux enfants sérieusement blessés ou décédés durant services; taux récurrence
 - **Dév. B-E**: rendement scolaire; comportement
 - **Stabilité**: taux placement; durée placement, déplacement
- À considérer : ex. niveau adéquation et suivi services de santé ou santé mentale

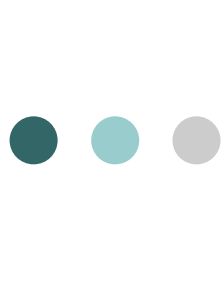


- Cette approche est cruciale dans notre démarche. L'accent est mis sur la finalité de l'intervention.
- Cette démarche est nécessaire... mais insuffisante.
- Dans le contexte économique actuel, il n'est pas possible de parler de qualité et d'efficacité sans parler d'efficience!

2.3) La démarche menée par l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie



- En 2004, un groupe de chercheurs mandaté par le Conseil de la Santé et du Bien-être, a développé le modèle de *l'Évaluation globale et intégrée de la performance des systèmes de santé* (ÉGIPSS). Ce modèle à l'origine était davantage conçu pour des services de santé physique.
- Ils ont défini la performance comme un « construit multidimensionnel ». Ici l'accent est mis sur la performance en lien avec l'organisation des services sur un territoire donné.



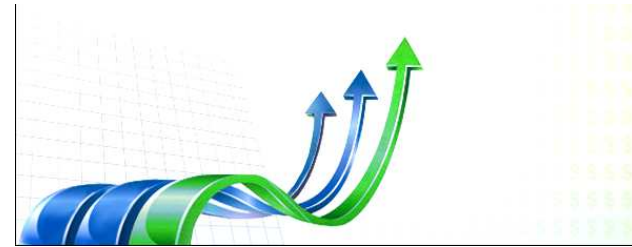
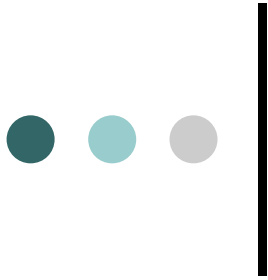
- Au cours des 2 dernières années, l'ASSS de la Montérégie a ainsi commencé à animer des échanges entre acteurs du réseau, en tant que site pilote, notamment pour le programme-services jeunes en difficulté. Le centre jeunesse de cette région y fut associé.
- Une équipe de recherche de l'Agence a alors tenté de développer des indicateurs selon les quatre dimensions du modèle ÉGIPSS suivantes:

- Adaptation,
- Atteinte des buts,
- Maintien des valeurs,
- Production.





- Pour les responsables du projet au CJ de la Montérégie, la démarche proposée par l'Agence a le mérite de mettre en relation la notion de productivité avec d'autres dimensions, par exemple l'accessibilité à certains services ou autres.
- La démarche de l'Agence vise aussi la mise en relation de plusieurs données extérieures au CJ.
- Un point fort de cette première démarche réside dans la démonstration qu'il est possible d'animer un partenariat entre les principaux acteurs du programme-services jeunes en difficulté, au niveau régional, pour la mise en commun de plusieurs sources de données dans un but d'évaluation et d'amélioration continue.



- La force de cette approche est qu'elle présente une valeur ajoutée quant aux enjeux liés à l'organisation des services.
- Elle s'est donc avérée complémentaire et aussi nécessaire à notre modèle global... mais insuffisante en soi!



Conclusion

- La méthode et le processus utilisés sont importants.
- Ce processus mettant à contribution 3 démarches, origine d'une volonté d'améliorer la qualité, l'efficacité, l'efficience et l'organisation des services dans le domaine de l'aide aux jeunes.
- Elle vise à mesurer la bonne réalisation de ce qui est attendu de notre réseau, notamment pour ce qui est de protéger les enfants et de les aider à se développer, surtout en soutenant les parents et en impliquant la communauté.
- L'implication des professionnels, des gestionnaires et administrateurs est aussi cruciale dans la démarche
- Il est important pour nous de distinguer la solution spécifique à la protection de l'enfance de celle des services de santé physique et des services dédiés aux personnes âgées en perte d'autonomie, plus que jamais dans le contexte démographique et économique actuel au Québec.

En résumé...



- Sans données statistiques fiables et sans accords sur le choix des indicateurs, rien de tout ceci n'est possible !
- Ce type de démarche est crucial, particulièrement dans un contexte économique précaire où il peut s'avérer alléchant de miser sur le moindre coût au détriment de la qualité de l'intervention; et par conséquent de notre raison d'être, l'aide aux enfants, aux jeunes et aux familles.
- L'essentiel est de ne jamais perdre de vue cette raison d'être dans ce processus d'appréciation de la performance. Un défi de taille !



Association des
centres jeunesse
du Québec

Merci de votre attention!

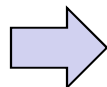
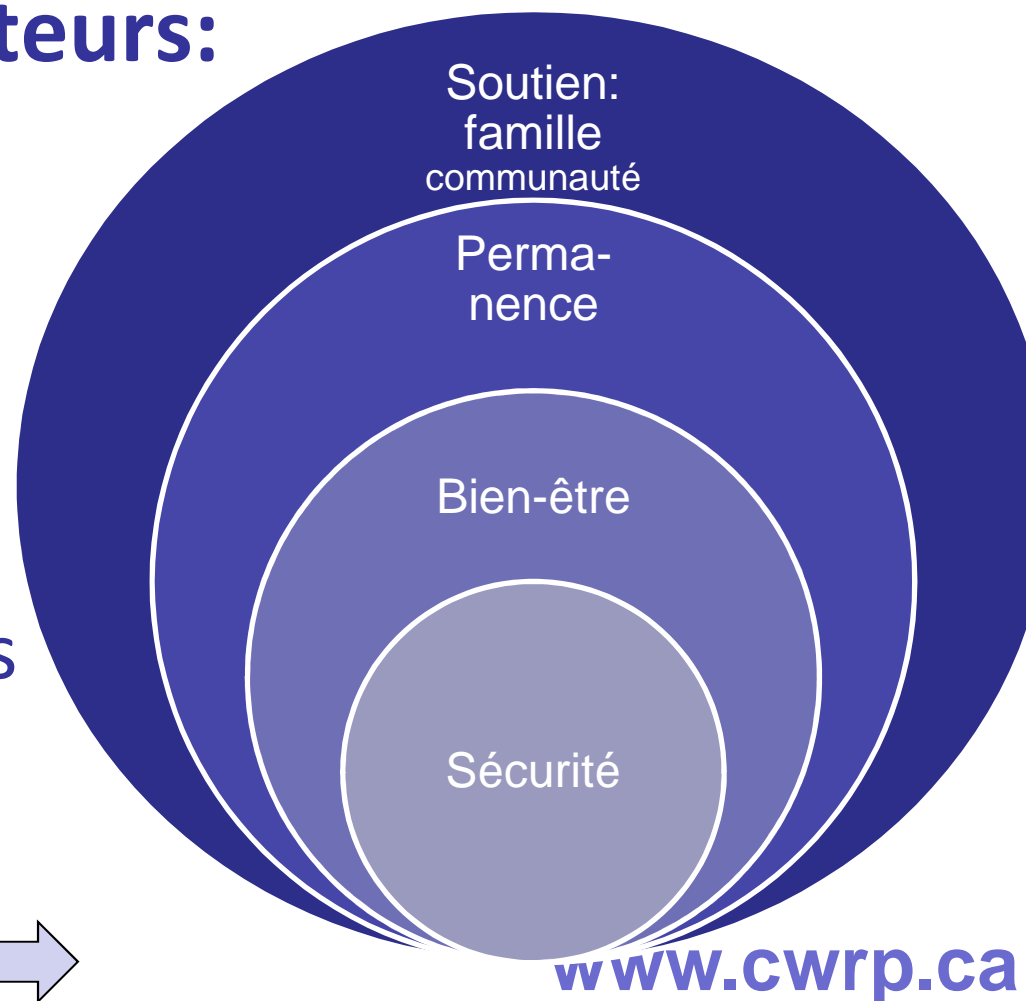
www.acjq.qc.ca

Fin.

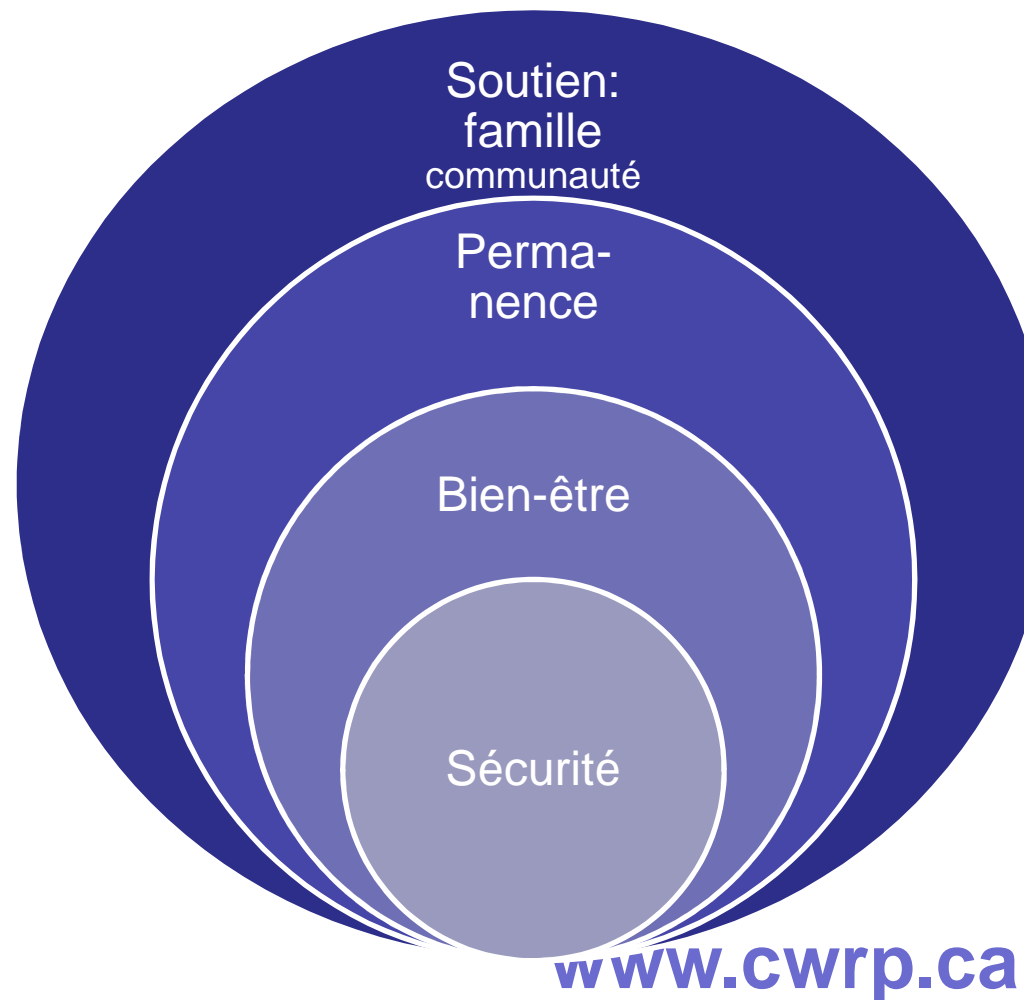
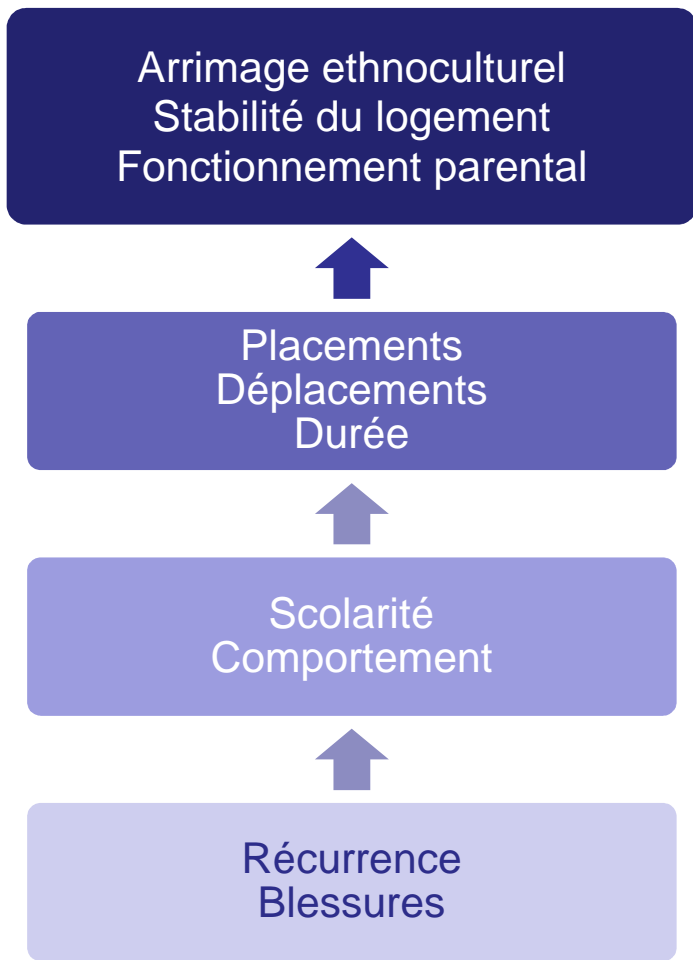
Matrice des indicateurs de protection (MIP)

Sélection des indicateurs:

- Liés aux objectifs de services
- Facilement compris
- Mesurables: données administratives

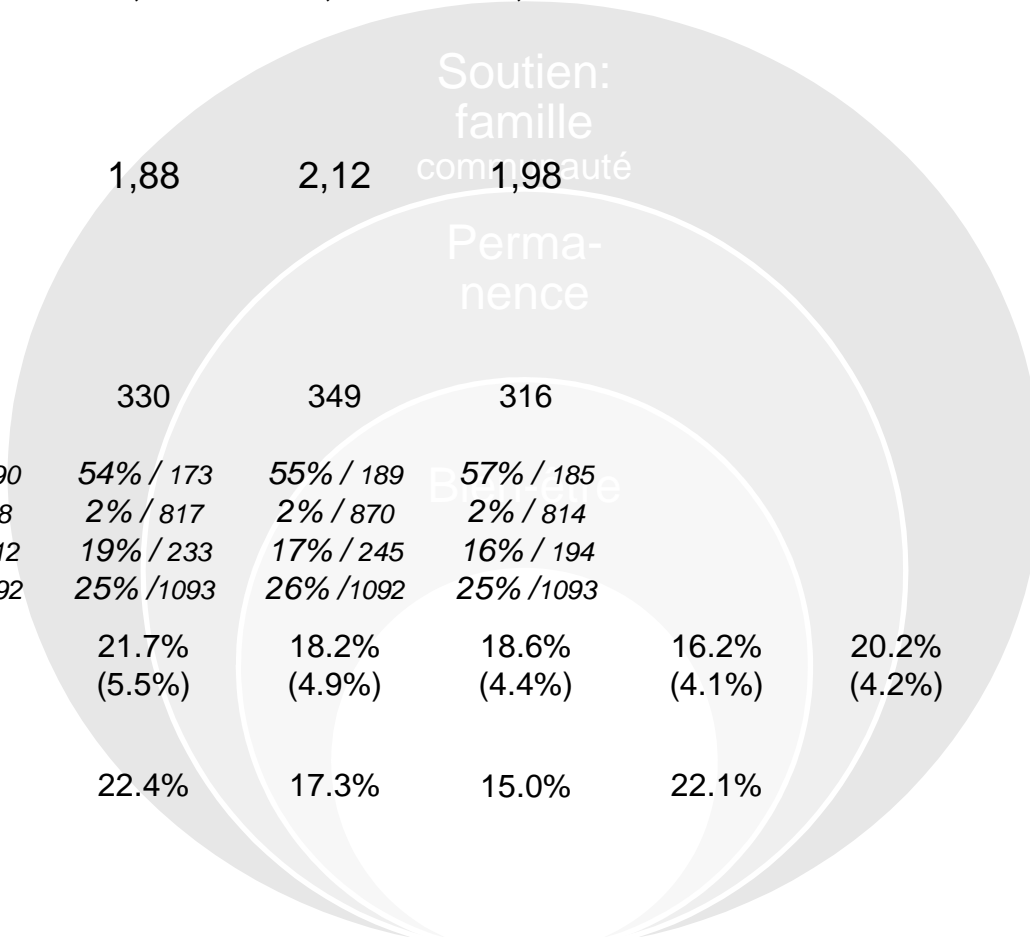


Matrice des indicateurs de protection (MIP)



Exemple de tableau de bord MIP

	02-03	03-04	04-05	05-06	06-07	07-08
Récurrence AM/IT fermés suivis 12 mois - resignalés SDC	8,7%	10,3%	9,9%	9,4%	9,8%	10,1%
Taux de placement Proportion des enfants ayant vécu au moins un placement (> 72 heures) dans les 36 mois suivant la réception du signalement (retenu)	24,2%	24,2%	22,9%	20,3%		
Déplacements Changements de placement (> 72 heures) ou d'échecs de réunification pour les enfants ayant vécu au moins un placement dans les 36 mois suivant le placement initial.	2,10	1,88	2,12	1,98		
Durée médiane du placement (% situation actuelle / médiane du nombre de jours)	350	330	349	316		
Retour dans la famille	52% / 190	54% / 173	55% / 189	57% / 185		
Adoption	2% / 788	2% / 817	2% / 870	2% / 814		
Autres situations	21% / 212	19% / 233	17% / 245	16% / 194		
Encore en placement	25% / 1092	25% / 1093	26% / 1092	25% / 1093		
Délai scolaire Enfants qui ont au moins un de retard par rapport à la norme pour leur âge	24.4% (6.1%)	21.7% (5.5%)	18.2% (4.9%)	18.6% (4.4%)	16.2% (4.1%)	20.2% (4.2%)
Taux de délinquance Jeunes (12 à 15) qui ont eu un dossier ouvert avec les services judiciaires dans les 36 mois suivant la réception du signalement (retenu)	16.2%	22.4%	17.3%	15.0%	22.1%	



Exemple de tableau de bord MIP

	02-03	03-04	04-05	05-06	06-07	07-08
--	-------	-------	-------	-------	-------	-------

Récurrence

AM/IT fermés suivis 12 mois - resignalés SDC

02-03	03-04	04-05	05-06	06-07	07-08
8,7%	10,3%	9,9%	9,4%	9,8%	10,1%

Taux de placement

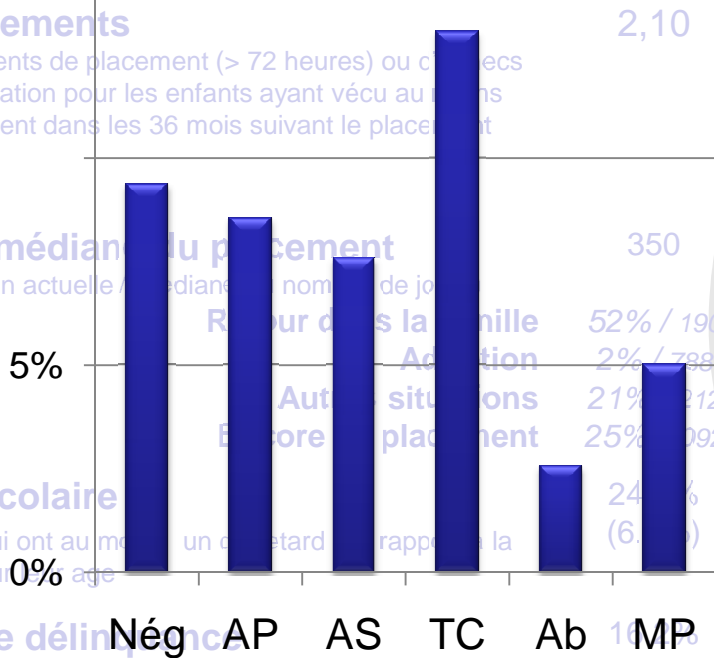
Proportion des enfants ayant vécu au moins un placement (> 72 heures) depuis la réception du signalement (retenu)

Récurrence selon le motif de fin de services: 02-07

Déplacements

Changements de placement (> 72 heures) ou contacts de réunification pour les enfants ayant vécu au moins un placement dans les 36 mois suivant le placement initial

% Récurrence



Durée médiane du placement

(% situation actuelle / médiane / nombre de jours)



Délai scolaire

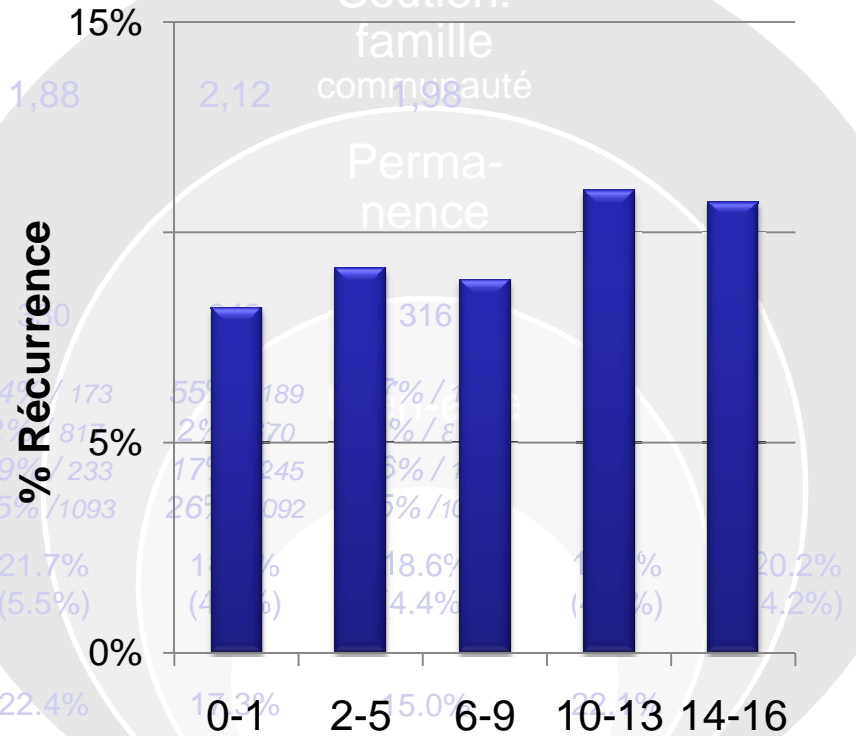
Enfants qui ont au moins un retard rapporté à la norme pour l'âge



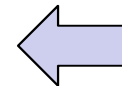
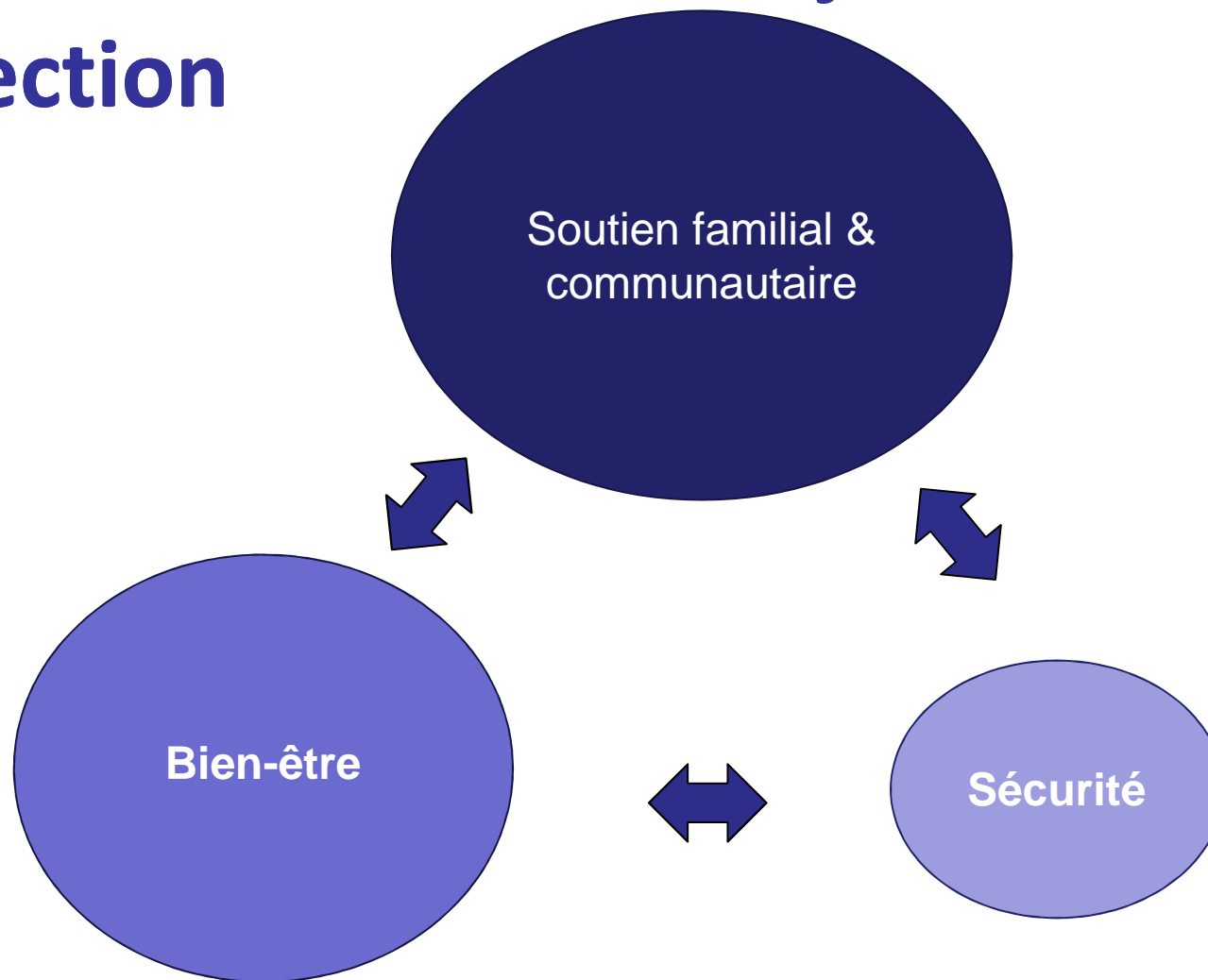
Taux de délinquance

Jeunes (12 à 15) qui ont eu un dossier ouvert avec les services judiciaires dans les 36 mois suivant la réception du signalement (retenu)

Récurrence selon l'âge à la fin des services: 02-07



Les tensions entre les objectifs de la protection





Gestion fondée sur les données probantes: Evidence Based Management (EBM)

- Les Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw
- Centre de recherche sur l'enfance et la famille
- Conseil de recherches en sciences humaines
- Association des centres jeunesse du Québec





Objectif

- ~~Initier des nouveaux projets de recherches?~~
- ~~Monitorer les programmes et intervenants?~~

Développer une culture de recherche et de questionnement



Objectif

- Développer une culture organisationnelle caractérisée par l'utilisation de connaissances où les prises de décisions, les orientations cliniques, l'élaboration de programmes et d'activités, sont fondés sur ces connaissances.
- Gestion fondée sur les données probantes (Evidence-Based Management)

Principes EBM

Pour être utiles aux gestionnaires, il faut produire des connaissances qui sont:

- Pertinentes
- Rapides
- Rigoureuses
- Locales

Principes EBM

Quelles connaissances?

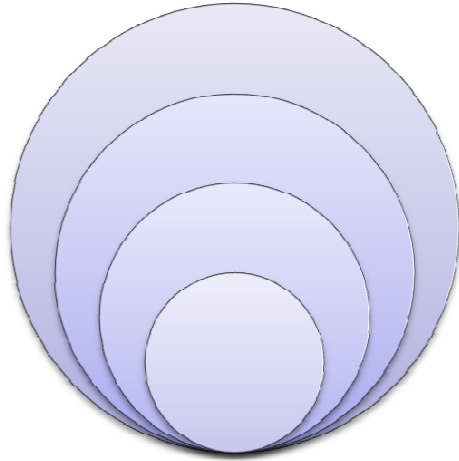


Activités EBM

- Développement d'indicateurs MIP ➡
- Déploiement de courtiers de connaissances ➡
- Sondage de cliniciens et de clients ➡
- Groupes d'intégration clinique ➡
- Distribution de « Branché », une publication de recherche interne ➡

Conditions de réussite

- Partenariat avec un engagement continu de la direction
- Ressources techniques: support à la recherche
- Participation active à tous les niveaux (15 à 20% du personnel clinique)
- Partenariat *win-win* (où chacun y trouve son compte) entre chercheurs et intervenants



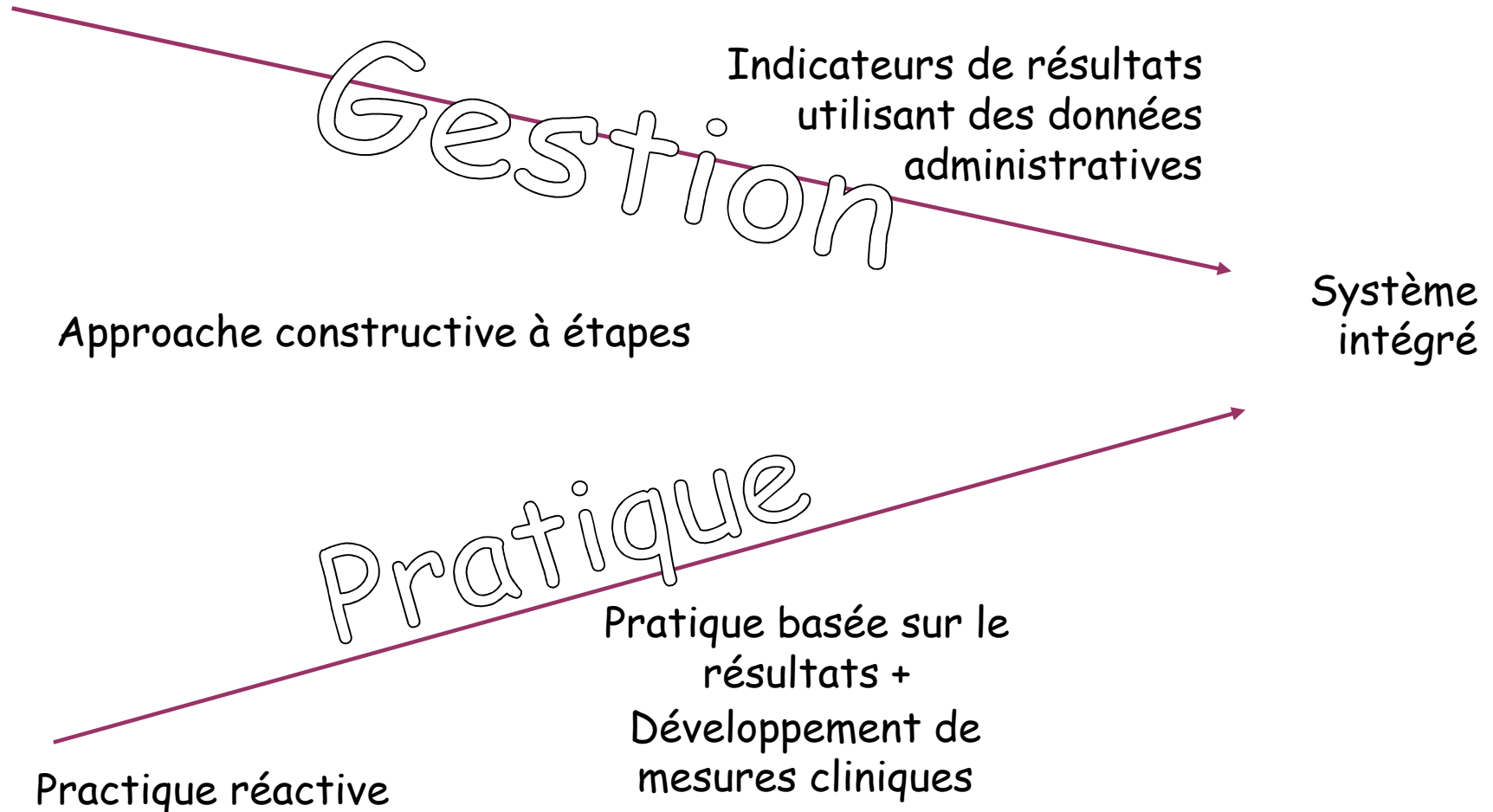
*« Mieux comprendre
pour mieux servir »*

Merci!

nico.trocme@mcgill.ca

EBM

Gestion financière



McGill

Centre de recherche sur
l'enfance et la famille

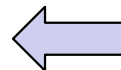
www.cwrp.ca

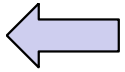
Objectifs de Batshaw

- Mieux comprendre l'impact des services
- Présenter un portrait plus exact de aux usagers, aux partenaires et au public
- Relier la pratique aux connaissances

Courtiers de connaissance

- Sondages
- Interprétation de données
- Présentation de données
- Identification et interprétation d'articles dans des revues scientifiques

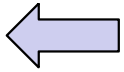




Sondages

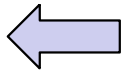
- Qualité des dossiers a la révision
- Satisfaction des utilisateurs de service
- Profil des problématiques en contexte de négligence
- Profil scolaire des enfants et des jeunes





Groupes d'intervention clinique

- Deux groupes: Abus sexuel & Violence conjugale
- Participants: Intervenants spécialistes, un coordinateur du CJ, un chercheur et un assistant de recherche
- Objectifs: se tenir a jour, garder le CJ au courant, consultations cliniques



Branché



BRANCHÉ

VOLUME 1, NUMÉRO 5
FÉVRIER 2010



BRANCHÉ

VOLUME 1, NUMÉRO 3
JUILLET 2009



L'intervention en protection de la jeunesse dans les cas d'abus sexuel

Le texte suivant résume le mémoire déposé par Elizabeth Fast dans le contexte du programme de maîtrise en travail social de l'Université McGill.

Les cas d'abus sexuel sont moins souvent évalués par les intervenants en protection de la jeunesse que les autres situations d'abus présumées, comptant pour 3 % seulement de l'ensemble des cas de violence et de négligence ayant fait l'objet d'enquêtes au Canada (ECI, 2003). Il est par conséquent difficile pour n'importe quel intervenant en protection de la jeunesse d'acquérir une connaissance approfondie de la dynamique et des caractéristiques de l'abus sexuel.

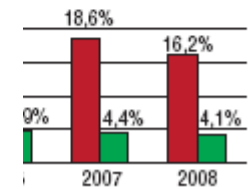
La nature des cas d'abus sexuel diffère considérablement de celle des situations de mauvais traitements et de négligence en ce sens que les actes sont principalement attribuables à la pensée distordue de l'agresseur, d'où une complexité globale accrue de ces cas. Les données de recherche révèlent qu'en l'absence de traitement, de 40 à 50 % des agresseurs sexuels récidivent au cours de leur vie, et bien qu'un traitement bien conçu puisse diminuer le risque de récurrence, les circonstances de la vie peuvent toutefois influencer inversement sur ce risque. Comment, alors, les intervenants en protection

élevé figurent les comportements des parents qui refusent de croire que de tels actes aient été commis, inventent des histoires pour expliquer ce qui est arrivé et ne reconnaissent pas la nécessité de mesures de protection de l'enfant.

3) Lien entre l'agresseur et l'enfant – De façon générale, les restrictions de contact sont plus faciles à imposer, si l'agresseur n'a pas de lien juridique ou biologique avec l'enfant. Si l'agresseur vit avec l'enfant au moment des actes d'abus sexuel ou s'il est un membre de la famille, les décisions relatives à l'imposition de restrictions de contact deviennent plus importantes.

4) Traitement de l'enfant – Les victimes d'abus sexuel qui reçoivent un traitement présentent généralement de meilleurs résultats; cependant, certains enfants manifestent des changements positifs sans traitement, peut-être en raison du soutien de la part du dispensateur de soins non agresseur ou du lien de la victime avec l'agresseur. La participation des parents à la thérapie relative à l'abus sexuel semble particulièrement importante dans le processus de guérison à

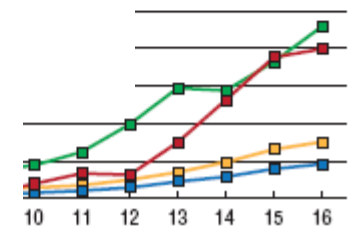
scolaire
issant au moins un
u niveau scolaire
je (2004-2008)

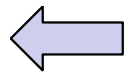


ew inscrits à la CSLBP
i CSLBP

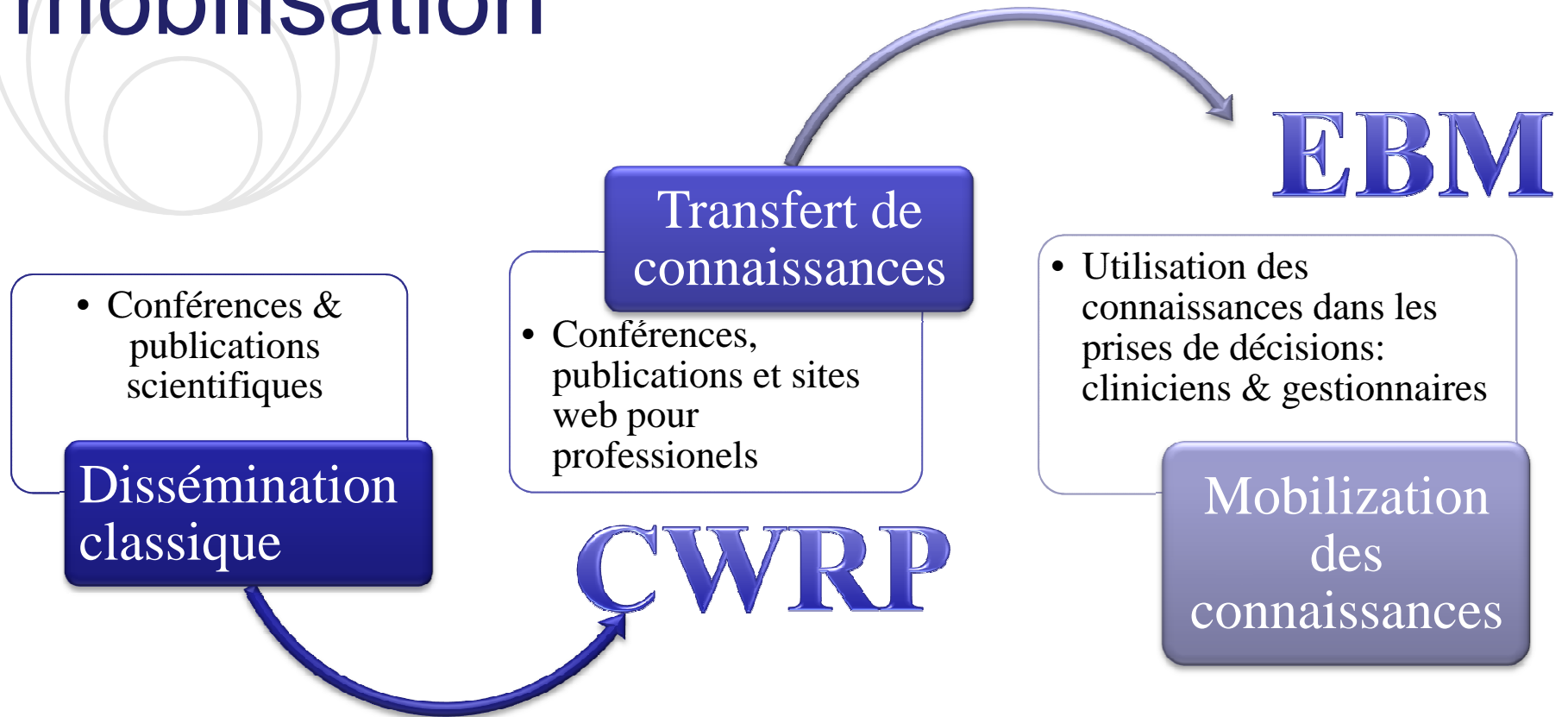
enne, pendant la période de 19,8% des jeunes des ns un an de retard par respondant à leur âge, de 5% en ce qui concerne Le taux semble diminuer des usagers des Centres l'ensemble des élèves de ffectuer une analyse plus le conclure à une réelle i causes.

l'âge et le sexe
ues (2004-2008)





De la dissémination à la mobilisation



EBM: Le défi de l'action versus la réflexion en protection

➤ ***primum succurrere***
(d'abord, venir au secours)

➤ ***primum non nocere***
(d'abord, ne pas nuire)

Comment organiser une circulation des connaissances au service de la pratique

Exemple d'élaboration d'une démarche d'évaluation

Éliane CORBET
Directrice technique

Genèse de la recherche - action

Un contexte de production en 2006

- • *réforme protection de l'enfance en préparation,*
- • *rapport ONED,*
- • *travaux sur l'évaluation,*
- • *missions des CREAL : observation et aide à transformer les pratiques*

Un constat partagé par les différents acteurs

- • *sur la nécessité d'améliorer les pratiques évaluatives en protection de l'enfance*
- • *et de réfléchir à des outils d'évaluation*

Élaboration du projet de recherche - action avec les acteurs

La position du CREAM

- *relations étroites avec les professionnels et les institutions en Rhône-Alpes (Conseils Généraux, PJJ, associations, travailleurs sociaux, psychiatres...)*
- *des hypothèses de travail partagées*

La recherche de soutien :

- *l'appel d'offre ouvert 2006 de l'ONED*
- *la participation de conseils généraux*

Les attendus de la recherche - action

Objectif

- *l'élaboration d'un référentiel d'évaluation des situations de danger*

Une aide à la décision

- > *références jusque là souvent implicites*
- > *une analyse centrée davantage sur le récit que sur l'observation*
- > *nécessité de soutenir la démarche évaluative*
- > *assurer l'équité des décisions sur un territoire*

Méthode facilitant l'association des acteurs

Objectif

- *l'élaboration d'un référentiel d'évaluation des situations de danger*

Méthode

- *inspirée des conférences de consensus*

Proposition d'une investigation

- *des domaines d'observation*
- *inspirée du modèle canadien : un projet de vie permanent pour les enfants de 0 à 5 ans (Centre Jeunesse Montréal)*

Méthode facilitant l'association des acteurs

Phases

- *élaboration par un groupe de travail du cahier des charges de l'évaluation*
- *élaboration d'un outil présenté à un groupe de lecture*
- *test dans les départements*
- *validation scientifique*

Réactions des praticiens

Premières réactions

- • *Quelques craintes et réticences lors de la présentation du référentiel...*
- *... Qui s'estompent lors du test*
- • *Climat de confiance, forte implication des professionnels, chefs de service et directeurs*

Évolution des pratiques induites par le référentiel

- *Induction de nouvelles pratiques*
- *Favorise l'échange entre professionnels sur la situation*
- *Fait évoluer le regard sur la situation*

Ne sont pas entravés dans leur manière d'élaborer

Avant diffusion une validation scientifique

- ***pertinence*** au regard de la thématique
- ***adaptation*** à la «cible»
- ***cohérence*** du corpus
- ***clarté***
- ***fidélité***
- ***acceptabilité***
- ***applicabilité***

Une recherche-action : conditions à réunir

Relation donnant-donnant avec des intérêts partagés

- *le souci du « praticable »*
- *comprendre les intérêts divergents*
- *une mise en résonance des constats formulés avec des recherches universitaires et des exemples étrangers*
- *l'association des acteurs*
- *une négociation des visées de la recherche - action et du déroulement avec les acteurs*

Ce qui rassure les acteurs

Leur participation

- *leur place dans la conception*
- *les groupes de travail*
- *leur association directe à la recherche*

Position de l'objet de recherche

De la congruence à l'écart

Quelle position du curseur sur le continuum ?

congruence < > **écart**

trop de congruence

pas de changement

auto-légitimité

trop d'écart

dangereusité

propice au refus

> *une distance mais résorbable*

> *et c'est tout l'enjeu du changement*

Contacts

Éliane CORBET
Directrice technique
CREAI Rhône-Alpes

e.corbet@creai-ra.org



**Qu'est-ce qu'une relation
d'attachement et quel est son
impact sur le développement de
l'enfant?**





L 'enfant a un besoin de relations aussi important que le besoin de nourriture. L'absence de relations ou la présence d'une relation mésadaptée compromet son développement.

– John Bowlby, 1969



L'attachement est un système biologique
qui assure la protection physique et le
développement psychologique

(Bowlby, 1982; Ainsworth et al.1978)





**Est-ce qu'un enfant peut
posséder plusieurs figures
d'attachement?**



Est-ce qu'un enfant peut posséder plusieurs figures d'attachement?

- Oui, dans la mesure où il y a au moins une figure d'attachement stable.
- La sécurité d'attachement envers un donneur de soin n'est pas une caractéristique "transférable".



**De quelle façon l'attachement
influence-t-il le développement
émotionnel et académique des enfants
à long terme?**



L'attachement sécurisant

L'attachement sécurisant est associé à:

- Davantage de compétence émotionnelle.
- Un faible risque de développer des problèmes de comportement.
- Une meilleure estime de soi.
- Davantage de motivation académique.
- Davantage de compétence métacognitive.

L'attachement insécurisant

L'attachement insécurisant est associé à:

- De sérieuses difficultés d'adaptation psychosociale et de régulation émotionnelle.
- D'importants déficits cognitifs.
- Une faible estime de soi.
- Des risques accrus de problèmes comportementaux.
- Des échecs scolaires.

L'enfant victime de mauvais traitements

En quoi la théorie de l'attachement est pertinente à cette population?

- Besoin de créer une **relation sécurisante et stable** dans les 3 premières années de vie.
- Besoin de **changer les représentations et comportements dysfonctionnels**.
- La transmission intergénérationnelle.

L'enfant victime de mauvais traitements

- Des **enfants maltraités** accumulent des **déficits** importants en lien avec leurs expériences de maltraitance et des **multiples ruptures relationnelles**.
- Seules les **évaluations directes et répétées** du développement de l'enfant nous informera de l'efficacité des décisions prises quant à leur sécurité et leur développement.

L'enfant victime de mauvais traitements

- Les recherches démontrent que si on intervient rapidement et de manière intensive, on peut diminuer leurs **difficultés cognitives et émotionnelles**.



**Quels sont les modèles les plus
efficaces pour aider les enfants
possédant des problèmes
relationnels?**



Modèles d'intervention

Quelles méthodes d'intervention sont les plus efficaces?

1. **Soutien social**: élargir le réseau social ou favoriser l'accès à des ressources appropriées.
2. **Psychothérapie individuelle**: santé mentale des parents.
3. **Travailler directement** auprès de la dyade parent-enfant (sensibilité parentale, mettre des limites, etc).

Modèles d'intervention

- Nous ne pouvons présumer qu'aider les parents par le soutien social ou la **psychothérapie individuelle** protège la sécurité et le développement des enfants.
- Les recherches montrent qu'une **intervention directe** auprès de la dyade parent-enfant de **courte durée** (5 à 16 rencontres) est **plus efficace** pour produire des effets positifs sur la qualité de la relation et sur l'enfant.

Un projet réalisé en partenariat

Responsable de projet: **Ellen Moss**

Chercheurs collaborateurs:

George Tarabulsy, Diane St-Laurent, Annie Bernier, Karine Dubois-Comtois, & Chantal Cyr

Projet en collaboration avec Les Centres Jeunesse de Lanaudière
(Direction de la qualité des services professionnels)



Projet d'intervention financé par la Stratégie nationale pour la
prévention du crime du gouvernement du Canada, en collaboration
avec le ministère de la Sécurité publique du Québec.

Québec 

Canada 

Devis de recherche expérimental

PRE-TEST (*3 visites*)

Mère

Attachement maternel (AAI)
Stress maternel (PSI)
Conflits conjugaux (CTS)
Événements stressants
Traumas dans l'enfance
Sympt. psychiat. (SCL)
Soutien social
Sensibilité (Q-sort)

Enfant

Développement / Q.I.
Attachement
Adaptation sociale
Régulation émotionnelle
Interactions parent-enfant

Groupe Intervention
(*8 visites à domicile*)

OU

Groupe Contrôle
Aucune intervention
(*8 semaines plus tard:*
Post-test)

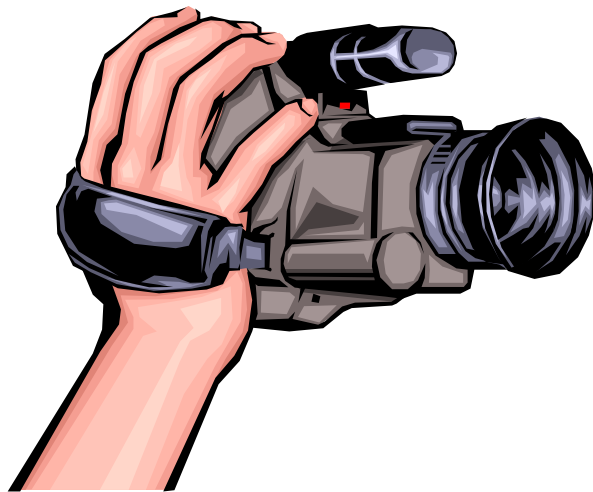
POST-TEST

(*2 visites*)

Mêmes mesures
qu'au pré-test
(sans le AAI)

La rétroaction vidéo

La **rétroaction vidéo** est un moyen d'apprentissage efficace qui permet à la mère d'être témoin de ses comportements:



La rétroaction vidéo permet:

1. **Feed-back immédiat**
2. **Opportunité de changer**
3. **Renforcement positif plus accessible et puissant**



Quelques exemples de thèmes abordés dans les rencontres



Quelques exemples de thèmes

1) Prodiguer de l'affection : Quand l'enfant rend la chose difficile

Aider le parent à imaginer (développer) d'autres façons de répondre aux besoins de son enfant pour favoriser la confiance de l'enfant. Montrer le lien entre les préoccupations personnelles du parent et ses interactions avec l'enfant.



2) Aider l'enfant à prendre les devants :

Aider le parent à se sentir à l'aise de permettre à l'enfant de diriger l'interaction.



Quelques exemples de thèmes

3) *Suivre l'initiative de l'enfant :*

Pratique des approches visant à laisser la responsabilité du jeu à l'enfant.

Pour les parents d'enfants plus âgés, donner des notions de discipline, contenir les comportements négatifs et investir dans le positif.



4) *L'importance du toucher :*

Emphase sur l'importance du contact physique pour le développement affectif de l'enfant.



Quelques exemples de thèmes

6) *Les émotions de l'enfant :*

Régulation émotionnelle:
Importance de valider
l'expression des réactions
émotives de l'enfant
(reconnaître l'importance
pour l'enfant de ressentir et
d'exprimer des émotions)
positives comme négatives.



Effacité du programme

Dans le groupe d'intervention on observe une:

- Augmentation de la sensibilité parentale
- Amélioration de la sécurité d'attachement
- Diminution de la désorganisation
- Diminution des troubles extériorisés et intériorisés en fonction de l'âge croissant des enfants

(Moss et al. sous presse)

Promouvoir le bien-être de l'enfant

Des interventions en bas âge avec des parents et des enfants présentant un risque psychosocial élevé constitue la méthode d'intervention la plus efficace et économique pour promouvoir le bien-être l'enfant et les besoins sociaux.

Nous devons identifier en bas âge les enfants à risque.

Nous devons intervenir rapidement et intensivement.

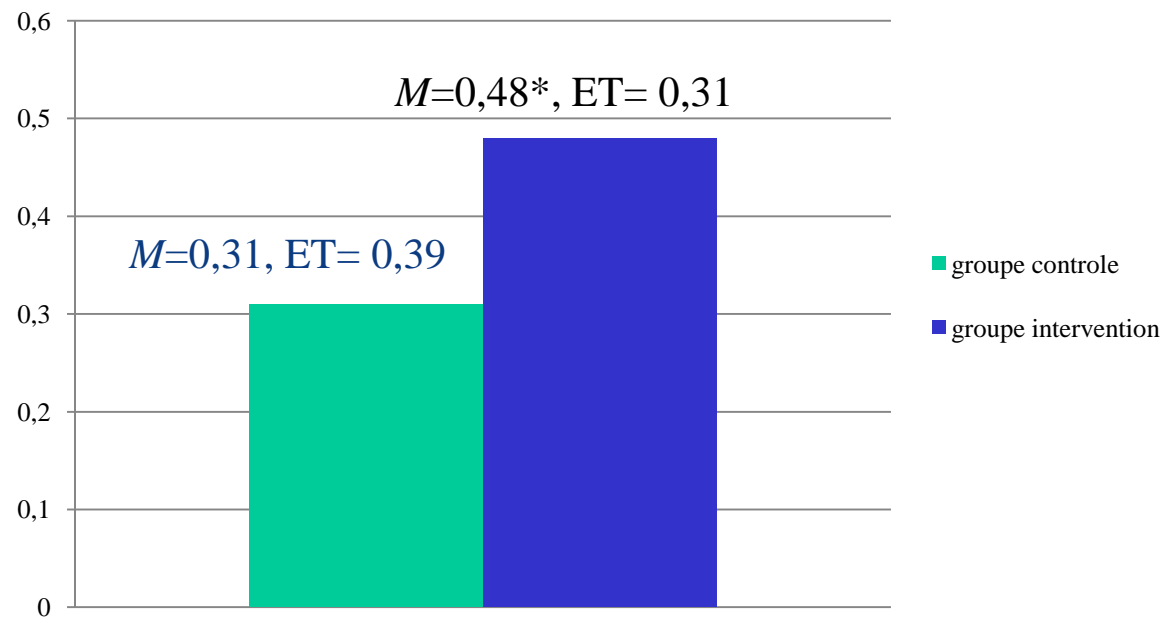
Conclusions

- Il faut apprendre de la communauté médicale.
- Il ne faut pas médicamenteusement les enfants si le médicament n'a pas encore été prouvé efficace.
- Présentement, nous utilisons des pratiques avec les enfants pour lesquelles l'efficacité n'a pas été vérifiée.
- Les évaluations à long-terme des interventions doivent devenir une pratique à suivre!

Effacité du programme

Résultats: Sensibilité parentale

Moyenne et écart type de la sensibilité parental post-test selon les groupes contrôle et intervention.



Effacité du programme

Résultats: La sécurité d'attachement

- Une plus grande proportion d'enfants insécures dans le groupe d'intervention sont devenus sécures (43%) comparé au groupe contrôle (16%).
- Une plus petite proportion d'enfants dans le groupe intervention sont demeurés insécures (31%) comparé au groupe contrôle (63%).

Effacité du programme

Résultats: La sécurité d'attachement

Distribution des changements des patrons d'attachement sécurisé en fonction des groupes intervention et contrôle

Classifications d'attachement	Groupe intervention (n = 35)		Groupe contrôle (n = 32)	
	n	%	n	%
Séure à séure	8	22.9	4	12.5
Séure à inséure	1	2.8	3	9.4
Inséure à inséure	11	31.4*	20	62.5*
Inséure à séure	15	42.9*	5	15.6*

Note. $\chi^2(3, N = 67) = 9.83, p < .05$.

*z ≥ 1.96 .

Effacité du programme

Résultats: La désorganisation d'attachement

- Une plus grande proportion d'enfants désorganisés dans le groupe d'intervention est devenu organisés (37 %) comparé au groupe contrôle (16%).
- Seulement un enfant du groupe intervention est devenu disorganisé (3%) comparé à 7 enfants dans le groupe contrôle (22%).

Effacité du programme

Résultats: La désorganisation d'attachement

Distribution des changements des patrons d'attachement organisé en fonction des groupes intervention et contrôle

Classifications d'attachement	Groupe intervention (n = 35)		Groupe contrôle (n = 32)	
	n	%	n	%
Organisé à organisé	15	42.9	9	28.1
Organisé à désorganisé	1	2.9*	7	21.9*
Désorganisé à désorganisé	6	17.1	11	34.4
Désorganisé à organisé	13	37.1*	5	15.6*

Note. $\chi^2(3, N = 67) = 10.91, p < .05$.

*z ≥ 1.96 .

Effacité du programme

Résultats: Troubles de comportement

- L'âge de l'enfant est un modérateur significatif de l'impact de l'intervention sur les troubles extériorisés et intériorisés.
- Pour le groupe intervention, les troubles extériorisés et intériorisés ont diminué en fonction de l'âge croissant des enfants ($r = -.41, p < .05$ and $r = -.44, p < .05$, respectivement).
- Pour le groupe contrôle, les troubles extériorisés et intériorisés ont augmenté marginalement avec l'âge croissant ($r = .36, p < .10$ and $r = .32, p < .10$, respectivement).